This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 07029551 8

PROCÉDURE

CONTRE

L'INSTITUT ET LES CONSTITUTIONS

DES JÉSUITES.

DE L'IMPRIMERIE DE CONSTANT-CHANTPIE,
Rue Sainte-Anne, n. 20.

PROCÉDURE

1367

CONTRE

L'INSTITUT ET LES CONSTITUTIONS

DES JÉSUITES,

SUIVIE AU PARLEMENT DE PARIS, SUR L'APPEL COMME D'ABUS INTERJETÉ PAR LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI; RECUEILLIE PAR UN MEMBRE DU PARLEMENT,

J. 316-2

ET PUBLIÉE

PAR M. GILBERT DE VOISINS,

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PARIS,

CHEZ PONTHIEU, LIBRAIRE, PALAIS-ROYAL,
Galerie de bois, n° 254.

1823.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
239557B
ASTOR [illegible]
TILDEN [illegible]
R 1943 L

AVERTISSEMENT.

Peut-être, en voyant paraître le recueil des actes et procédures dont le résultat fut l'expulsion des jésuites, se demandera-t-on :

1° Quels furent les motifs qui décidèrent le parlement à poursuivre cet institut, quand tous les autres instituts religieux furent respectés ?

2° Quels sont les motifs qui portent à publier aujourd'hui les actes de ce grand procès ?

Pour répondre à la première question, il suffit de citer l'avocat-général, organe du ministère public dans le compte rendu aux chambres assemblées le 7 juillet 1761.

« Tous les plans d'instituts religieux, » dit-il, se rapprochent assez les uns des » autres, quant à ce qui en forme l'es- » sence. Les préceptes évangéliques en

» font la substance; des constitutions par-
» ticulières, et relatives à la fin de leur
» établissement, les distinguent entre eux.
» L'institut des jésuites diffère de tous les
» autres dans toutes ses parties. Les au-
» tres instituts ont été reçus, ou avec une
» approbation marquée, ou dans un si-
» lence respectueux de la part du public.
» L'institut des jésuites a excité l'atten-
» tion de toutes les nations, des princes,
» des magistrats et des corps les plus respec-
» tables; il a éprouvé de leur part des op-
» positions, des contradictions marquées:
» il est bien difficile que la prévention
» seule, contre une Société qui ne faisait
» que de se montrer, fût le mobile qui fit
» agir tous les esprits, et que l'envie de lui
» nuire imposât silence à la voix de la
» conscience et au sentiment d'équité dans
» tous les hommes distingués de l'état
» ecclésiastique et du siècle, qui s'élevè-
» rent avec tant de chaleur contre cet éta-

» blissement. D'où pouvait donc venir
» cette indisposition si marquée contre ces
» religieux, et ces actes éclatans d'une op-
» position constante, dont les monumens
» subsistent encore dans les dépôts pu-
» blics et dans les historiens? Nous en trou-
» vons la source dans la nature de leur
» institut. Un institut qui ne connaît de
» loi, d'autorité que celle d'un supérieur
» monarchique, lequel concentre tout en
» lui; un institut qui se cache sous le voile
» du secret, qui ne découvre son esprit
» qu'à un certain nombre de ses membres
» choisis et éprouvés, et n'offre qu'un
» mystère impénétrable aux autres; qui a
» toute la mobilité que la variété des lieux
» et des circonstances peuvent exiger; qui
» peut compter dans son sein des hom-
» mes de toutes les conditions, princes,
» ecclésiastiques, laïcs, qu'il peut, quoi-
» qu'en demeurant dans le monde, s'atta-
» cher par des vœux; qui met entre les

» mains d'un seul son administration et
» ses biens : un institut dont les membres
» sont autant d'êtres inanimés, sans vie,
» sans action, et qui n'ont de vie et de
» mouvement, qu'autant et pour autant
» de temps qu'il plaît à un seul, qui a
» l'autorité monarchique, de leur en don-
» ner, dont l'âme passe dans chaque par-
» ticulier, qui ne doit penser et vouloir
» que ce qu'il veut : un institut qui, par
» ses priviléges pourrait se croire indépen-
» dant de toute autorité spirituelle et tem-
» porelle, jouissant de toutes les exemp-
» tions les plus contraires aux droits des
» évêques et des pasteurs inférieurs; qui
» lie par des vœux tous ses membres à son
» chef, sans que le chef contracte envers
» ses membres aucun engagement réci-
» proque : un institut où les sujets, mal-
» gré le lien des vœux, peuvent être chas-
» sés dans tous les temps de leur vie, et
» qui tous réunis peuvent, non pas seu-

» lement déposer, mais chasser également
» leur général; un tel institut, quand on
» en a réuni, pour la première fois, tous
» les caractères, a dû surprendre tous les
» hommes qui l'ont vu se former.

» Tous les ordres, en s'établissant, se
» sont montrés à découvert : leurs consti-
» tutions particulières n'ont jamais été un
» mystère pour les externes, et encore
» moins pour ceux qui s'y trouvaient as-
» sujétis par leurs engagemens. Dans cha-
» que ordre, tous les membres ne forment
» qu'un corps, et tous sont également unis
» à leur chef, et le chef à tous ses mem-
» bres par un lieu indissoluble. Il semble
» que les Jésuites ont toujours regardé
» comme important pour eux qu'on n'ait
» aucune connaissance de ce qui constitue
» leur institut; et ils portent même cette
» attention jusqu'à leurs propres sujets;
» comme si ceux qui s'engagent dans une
» société ne devraient pas en connaître

» toutes les lois ! craignent-ils donc que
» leurs propres sujets en soient instruits ?
» et si ce corps d'institut ne renferme que
» des lois sages, et qui ne respirent que
» l'esprit de l'évangile, ne devrait-on pas
» les mettre dans les mains de tous ? Il y
» a donc du mystère dans le système du
» gouvernement : ce gouvernement n'est
» donc point en tout analogue aux maxi-
» mes de la religion. Serait-ce sur ce prin-
» cipe que la trente-huitième règle com-
» mande expressément de ne communi-
» quer aux externes ni les constitutions,
» ni les autres livres qui contiennent l'ins-
» titut ou les priviléges de la Société ; que
» le général Aquaviva, en 1584, avertit
» les provinciaux d'y tenir la main exacte-
» ment, *diligentissime*, que la cinquième
» assemblée générale ordonne que ce quelle
» prescrit ne soit pas communiqué à tous
» les membres de la Société, mais aux seuls
» supérieurs ; qu'on ne montre pas aux

» novices les constitutions dans leur entier,
» mais seulement un abrégé, également
» destiné pour les Jésuites et pour les étran-
» gers, quand on sera obligé, *cùm opor-*
» *tebit*, de les montrer aux derniers. »

Tel fut le récit fait par M. Joly de Fleury, telles furent les paroles prononcées au nom du parquet du parlement de Paris, composé alors des Joly de Fleury, des Séguier, des Barentin, de ces magistrats qui ont vécu entourés de l'estime et de la confiance de leurs contemporains, et qui ont laissé après eux de si beaux modèles; de ces magistrats plus recommandables encore par leur indépendance que par leurs talens; de ces magistrats qui, revêtus des plus brillantes fonctions, ne pensaient pas que la qualité de fonctionnaires leur imposât l'obligation de dépouiller le titre plus honorable de citoyens, et qu'il fallût être servile pour prouver sa fidélité.

La seconde question se résout aussi facilement.

C'est le devoir d'un bon citoyen de remettre sous les yeux du public les motifs qui réunirent contre les Jésuites tous les parlemens du royaume, toutes les universités, une portion nombreuse du clergé, et une foule d'hommes recommandables par leurs principes religieux et monarchiques, parce que les dangers qui résulteraient de leur influence actuelle seraient beaucoup plus grands qu'à l'époque de leur destruction.

En effet, il existait alors de puissantes barrières pour atténuer les dangers qui pouvaient naître contre l'ordre social, de leur institut et de leurs doctrines. Les universités libres et indépendantes entretenaient une lutte qui les arrêtait.

Les parlemens, par une noble et courageuse résistance, répoussaient l'invention des doctrines ultramontaines, dont les Jé-

suites étaient les soutiens, et par les appels comme d'abus, conservaient intacts les droits de la puissance temporelle et les libertés de l'église gallicane. Le clergé lui-même ne désavouait pas la doctrine de Bossuet, et, tout en respectant l'évêque de Rome comme centre d'unité, il repoussait les prétentions de sa cour, contraires aux maximes de notre église et aux lois de l'état.

Il n'en est pas de même aujourd'hui. Les universités n'existent plus avec leurs libertés, leur indépendance, leurs franchises. Une université unique à la tête de laquelle est un conseil sous la dépendance du ministre de l'intérieur, voilà tout ce qui existe. Quelle résistance en attendre ?

Les appels comme d'abus sont encore écrits dans nos lois, mais ils sont confiés au conseil d'état, à un corps sans existence légale, composé de membres amovibles; à la volonté d'un ministre, par conséquent

sans stabilité, sans jurisprudence fixe, et qui ne peut offrir les mêmes garanties, ni faire espérer la même résistance que des corps de magistrats inamovibles et indépendans.

Enfin une partie du clergé actuel a cru devoir déserter la doctrine de Bossuet, et croit trouver dans une union plus étroite avec la cour de Rome, et dans une soumission plus aveugle à son chef, une force plus grande et une influence qu'elle regrette.

Dans un tel état des choses, et avec des institutions si mal calculées pour la résistance, quels ne seraient pas les dangers de l'invasion des Jésuites et du débordement de leurs doctrines ?

Si, malgré les résistances anciennes, ils ont causé de si grands maux, que ne pourraient-ils pas faire aujourd'hui ?

Nous gémissons tous sur le coup fatal qui frappa Charles Ier, et sur le sort fu-

neste du plus infortuné et de plus vertueux de nos rois.

Mais si, à côté de ces deux exemples terribles des excès auxquels peuvent se porter les passions déchaînées, nous ouvrons le livre de l'histoire, nous y voyons aussi les œuvres des Jésuites.

Henri III fut assassiné par leur inspiration. Les attentats multipliés sur la personne du bon Henri, furent leur ouvrage et ils n'abandonnèrent l'auguste victime qu'après l'avoir fait tomber sous leurs coups.

La conjuration des poudres en Angleterre, en France les massacres de la Saint-Barthélemi, les fureurs de la ligue, la proposition de l'expulsion des Bourbons, les troubles religieux de la fin du règne de Louis XIV, et ceux qui agitèrent le règne de Louis XV, furent encore leur ouvrage et l'inspiration de leurs doctrines. Enfin l'assassinat d'un roi de Portugal si-

gnala les derniers momens de leur existence.

L'histoire, l'impartiale histoire dira que les Jésuites ont causé plus de maux aux peuples, et fait tomber plus de rois de leurs trônes que les assemblées populaires les plus violentes.

On connaîtra parfaitement les Jésuites en lisant avec attention une lettre écrite au pape Innocent X par Jean de Palafox, évêque en 1649. Cette lettre est insérée dans ce recueil. On peut l'analyser ainsi.

« Les Jésuites servent les gouvernemens » et l'église quand l'église et les gouver- » nemens leur sont soumis. Mais si l'église » et les gouvernemens ne font pas tout ce » qu'il leur plaît, ils en deviennent les plus » dangereux et les plus cruels ennemis. »

PROCÉDURE

CONTRE

L'INSTITUT ET LES CONSTITUTIONS

DES JÉSUITES.

A UNE époque où l'invasion des Jésuites s'annonce ouvertement, et où un nouveau débordement de leur doctrine menace à-la-fois les peuples et les rois, il n'est pas sans intérêt de remettre sous les yeux du public une analyse du grand procès qui amena leur destruction, et les fit expulser par tous les gouvernemens civilisés.

Personne n'ignore que l'examen de leurs constitutions et des doctrines qu'ils enseignaient, eut lieu à l'occasion du procès que leur intentèrent les sieurs Léoncy frères et Gouffre, négocians, à Marseille, et que le supérieur général, et en sa personne les corps et société des Jésuites, furent condamnés à acquitter la somme de

1,502,276 l. 2 s. 1 d., portée aux lettres-de-change tirées par le frère la Valette, jésuite, sur lesdits négocians, et en outre à 50,000 l. de dommages et intérêts à leur profit et en tous les dépens. (Arrêt du 8 mai 1761).

Dans le cours de ce procès, deux mémoires furent publiés, l'un pour les Jésuites, l'autre pour leurs parties adverses. Ces mémoires discutèrent avec trop d'éclat les Constitutions des Jésuites, pour qu'un membre du parlement crût pouvoir se dispenser de présenter à cette cour quelques observations, que ces mémoires (ce sont ses expressions) *fournissent naturellement, qu'ils rendent même indispensables.* (Assemblée des chambres sur les Constitutions des Jésuites, 17 avril 1761.)

Ce magistrat, dans le compte qu'il rend des Constitutions des Jésuites, se livre à un examen trop long pour être consigné dans cette notice. Il se livre aux réflexions suivantes :

« Que penser, Messieurs, d'un institut où » tout est mystérieux, incertain, variable, qui » ne présente dans ses vœux, dans ses règles, » dans ses membres, dans son essence et dans » son existence, dans l'habillement même du » plus grand nombre de ceux qui le composent, » que de l'incertitude et de l'instabilité? D'un

» institut dont la résolution d'y vivre et d'y
» mourir sous l'obéissance du général, sembler-
» rait être le lien le plus fort, le caractère uni-
» que, et qui pourrait, au moyen de ce que,
» sur quatre classes de jésuites, il y en a trois
» qui peuvent souvent n'en pas porter l'habit,
» se trouver tout à-la-fois répandu et caché
» dans toutes les conditions, toutes les profes-
» sions, et peut-être même dans toutes les re-
» ligions? mais de quelle conséquence d'ail-
» leurs ne paraîtront pas, dans tout état policé,
» les constitutions d'un pareil institut, si l'on
» considère la nature et la forme de son gou-
» vernement, la condition particulière et uni-
» que de celui qui en est le chef, la condition
» commune et générale de tous ses membres
» sans aucune exception? que le corps des jé-
» suites se gouverne par un général, des pro-
» vinciaux, des recteurs ou préfets; d'une part
» une bulle de 1591 prononce que le fondateur
» de l'institut des jésuites a voulu que le régime
» en fût monarchique dans toutes ses parties;
» mais elle ajoute que ce fondateur a voulu que
» tout dépendît de la décision et de la volonté
» du seul général. Elle loue ce gouvernement,
» comme formant l'essence de l'institut, par
» deux raisons; la première, que ce genre de

» régime est le seul convenable aux intérêts de
» la société; la seconde, que le pape sera plus
» en état de disposer de tous les Jésuites selon
» sa volonté; elle traite de perturbateurs au-
» dacieux quiconque osera porter atteinte à ce
» gouvernement; elle défend aux évêques, ar-
» chevêques, patriarches, cardinaux, même à
» toutes personnes de quelqu'autorité tempo-
» relle qu'elles soient revêtues, d'attaquer,
» changer, altérer le gouvernement des jésui-
» tes; elle ordonne enfin que cette bulle ne
» puisse subir aucune altération, limitation,
» dérogation de la part du saint-siège même;
» et que dans le cas où elle en éprouverait, le
» général des Jésuites puisse, de sa seule auto-
» rité, rétablir un régime, où tout dépend de
» la décision et de la volonté du seul général.
» De l'autre part, quelle est la condition respec-
» tive du général des jésuites et de tous les
» membres quelconques de la société? De quelle
» nature et de quelle étendue est l'autorité de
» la dépendance des autres, dans tous les points
» et sous tous les rapports possibles? »

Ici le magistrat, après avoir exposé dans le plus grand détail les droits que les constitutions donnent au général, expose les obligations des membres.

« Tous les Jésuites, sans distinction, sont
» assujétis et liés à la volonté du général.

» Liens d'engagement, de serment et de
» vœux.

» Liens d'inspection sur les consciences.

» Liens de soumission quant à la créance, à
» la morale, aux sentimens, à la conduite.

» Liens de crainte et d'asservissement aux
» délations secrètes. »

Le magistrat fait ensuite ressortir combien est dangereux un institut régi par de pareilles constitutions; il appuie son opinion sur des faits historiques, sur le témoignage de personnages graves et renommés par leur doctrine; il termine par la citation d'une lettre écrite au pape Innocent X, par Jean de Palafox, sous la date du 8 janvier 1649, ainsi conçue :

« Quelle autre religion a été si préjudiciable
» à l'Eglise et a rempli de tant de troubles les
» provinces chrétiennes?... Quelle autre reli-
» gion a des constitutions qu'on tient secrètes,
» des priviléges qu'on ne veut pas déclarer,
» des règles cachées, et tout le reste de ce qui
» regarde leur conduite couvert et voilé comme
» par quelque mystère que l'on n'entend point?
» Quelle autre religion a causé tant de troubles,
» a semé tant de divisions et de jalousies, a

» excité tant de plaintes, tant de disputes et
» tant de procès parmi les autres religieux, le
» clergé, les évêques, les princes séculiers?...
» Que sert à l'église leur travail, s'ils l'acca-
» blent et la font gémir sous le poids de leur
» grandeur et de l'autorité qu'ils s'attribuent?
» Quel avantage peuvent tirer les évêques de
» l'assistance de cette société, si elle abaisse et
» persécute les évêques, quand ils ne font pas
» tout ce qu'il lui plaît? Quels fruits les peu-
» ples peuvent-ils retirer de ses instructions,
» si elle excite des émotions et des troubles
» parmi les peuples? Quel avantage peuvent
» tirer les ministres, les grands, les princes
» de ce que les jésuites les servent quelquefois
» utilement dans les cours, si la plupart d'entre
» eux, bien loin de s'y engager par nécessité,
» ne s'y engage que par une présomption qui
» est préjudiciable à l'état, qui diminue beau-
» coup l'estime qu'on doit avoir du ministère
» spirituel, et le rend même odieux aux sécu-
» liers, lorsqu'ils voient des religieux qui,
» sous prétexte du gouvernement intérieur
» des consciences, entrent avec tant de sou-
» plesse dans le secret des maisons qu'ils gou-
» vernent aussi bien que les âmes, et pas-
» sent ainsi, scandaleusement et pernicieuse-

» ment, des choses spirituelles aux politiques,
» des politiques aux profanes, et des profanes
» aux criminelles? »

Le magistrat conclut à l'examen de l'institut et du régime des jésuites, d'après leurs constitutions, et il demande qu'il en soit délibéré.

Sur quoi, arrêt du même jour, 17 avril 1761, qui ordonne que les jésuites seront tenus de remettre dans trois jours, au greffe civil de la cour, un exemplaire imprimé des constitutions de la société des jésuites, notamment de l'édition d'icelles faite à Prague en 1757, que le présent arrêt sera signifié, dans le jour, aux supérieurs des trois maisons de jésuites de cette ville, à ce qu'ils n'en ignorent et aient à s'y conformer, pour lesdites constitutions remises au greffe de la cour, être pris par les gens du Roi communication d'icelles suivant l'arrêt particulier qui s'en trouvera au registre de ce jour.

Et le 21 Avril.

Les chambres assemblées, suivant l'indication du 17 précédent, M. le premier président a dit que les gens du Roi étaient en état de rendre compte à la cour de l'exécution de son arrêt du 17 du présent mois. Les gens du Roi

mandés sont entrés et ils ont dit : Me Omer Joly de Fleury, avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, que M. le procureur-général avait fait signifier, le 17 avril présent mois, après midi, l'arrêt que la cour avait rendu le matin, que la signification avait été faite au supérieur de la maison du noviciat, au supérieur de la maison du collége et au supérieur de la maison professe, qu'en conséquence de cette signification, l'édition des statuts imprimée à Prague et requise par l'arrêt avait été deposée au greffe de la cour le lendemain samedi, que ce sont deux forts volumes in-4°, qu'ils avaient actuellement entre les mains, pour travailler à se mettre en état d'en rendre compte à la cour du mardi 2 juin, et se sont, lesdits gens du Roi, retirés, et la cour s'est levée. *Signé* MOLÉ.

Tandis que le parlement se trouvait saisi, par la dénonciation d'un de ses membres, de l'examen des Constitutions des Jésuites, que les gens du Roi les avaient en communication et devaient en rendre compte à l'assemblée des chambres, indiquée pour le 2 juin, le gouvernement s'occupait aussi de cette affaire, et le 30 mai 1761, les chambres étant assemblées, M. le premier président a dit :

Que les gens du Roi demandaient à entrer pour apporter à la cour des ordres qu'ils avaient reçus ce matin, du Roi.

Eux mandés et entrés, Me Omer Joly de Fleury portant la parole, ils ont dit :

» Messieurs,

» Nous apportons à la cour des ordres par » écrit, que le Roi nous a envoyés ce matin;» et ils ont laissé sur le bureau la lettre de cachet du Roi et se sont retirés.

Eux retirés, lecture a été faite de la lettre de cachet du Roi, dont la teneur suit :

DE PAR LE ROI.

« Nos amés et féaux, désirant prendre, par » nous-même, connaissance des Constitutions » des Jésuites, déposées au greffe de notre » parlement, en vertu de l'arrêt de notre dite » cour, du 17 avril dernier, nous vous faisons » cette lettre pour vous dire que notre inten- » tion est que vous nous députiez le premier » président et deux présidens de notre parle- » ment, pour qu'ils aient à se rendre près de » nous avec nos avocats et procureurs-géné- » raux, dimanche matin, 1er du mois de juin » prochain, et qu'ils nous apportent les Cons-

» titutions des Jésuites, déposées au greffe de
» notre cour, en vertu de l'arrêt susdit. Si n'y
» faites faute, car tel est notre plaisir. Donné
» à Marly, le 28 mai 1761. — Signé LOUIS,
» et plus bas Phélipeaux. Et au dos est écrit :
» A nos amés et féaux conseillers les gens te-
» nant notre cour de parlement à Paris. »

La matière mise en délibération,

M. le président de Meaupou, l'ancien de MM. les présidens, a été d'avis d'obéir aux ordres du Roi.

M. de Muzard, président de la troisième des enquêtes, a dit que l'ordre du Roi dont il s'agit, tendait à une évocation, que cette affaire exigeait donc de grandes réflexions; et il a proposé de nommer des commissaires qui s'assembleraient à trois heures pour aviser au parti à prendre, et en rendront compte à cinq heures aux chambres assemblées.

M. Lambert, conseiller de la deuxième des enquêtes, a observé, en adoptant cet avis, qu'il s'agissait ici d'une pièce déposée au greffe, en vertu d'arrêt, laquelle ne pouvait pas régulièrement sortir du greffe en vertu d'une lettre close, mais seulement en vertu d'une lettre patente.

M. de Laverdy, de la première des enquêtes,

a dit, en prenant aussi le même avis, que c'était une évocation de fait, puisque si la compagnie se dépouillait de l'exemplaire des Constitutions des Jésuites, elle ne pourrait plus délibérer ; que c'était donc abandonner l'affaire que de consentir à l'exécution de l'ordre du Roi, que s'il y avait une évocation, la compagnie pourrait réclamer, au lieu qu'après avoir porté les Constitutions au Roi, elle n'aurait plus rien à dire.

Tous les avis pris, il a été arrêté qu'il sera nommé des commissaires qui s'assembleront aujourd'hui, à trois heures de relevée, en l'hôtel du bailliage, pour aviser au parti à prendre sur les ordres du Roi, et en rendre compte à cinq heures aux chambres assemblées, et que les gens du Roi prendront communication du procès-verbal de la présente assemblée pour sur icelui donner leurs conclusions à cinq heures aux chambres assemblées.

30 *Mai de relevée.*

M. le premier président a dit qu'il croyait que l'on devait d'abord mander les gens du Roi.

Eux entrés, Me Omer Joly de Fleury portant la parole, ils ont dit :

Qu'ils avaient pris communication, en exécution de l'arrêté de la cour, du procès-verbal de ce qui s'était passé le matin.

Qu'ils ont reconnu, par la lecture qu'ils en ont faite, que le Roi désirait prendre, par lui-même, connaissance des mêmes objets qui avaient fixé l'attention de la cour, le 17 avril dernier; que, dans ces circonstances, ils estiment que la compagnie s'empressera de se conformer aux intentions du Roi.

Eux retirés, la matière mise en délibération :

M. le président de Meaupou a été d'avis de suivre les conclusions, et il a observé qu'il serait dangereux de témoigner la crainte d'une évocation qui n'existe pas.

M. Fermé, conseiller de grand'chambre, a dit qu'il allait proposer un arrêté que le plus grand nombre de MM. les commissaires a paru adopter à l'assemblée tenue à trois heures chez M. le premier président. Cet arrêté tendait à ordonner au procureur-général du Roi de se pourvoir d'un exemplaire des Constitutions de la Société se disant de Jésus, à l'effet d'en être

fait collation, par des commissaires de la cour, sur l'exemplaire déposé au greffe, qui sera alors porté au Roi, et à charger M. le premier président, lorsqu'il se rendrait demain auprès du Roi, de lui représenter que des ordres qui tendraient à suspendre l'activité de son parlement, seraient contraires aux lois, aux ordonnances et au bien de son service.

M. Clément, de la deuxième des enquêtes, a dit qu'en revenant de l'assemblée des commissaires à sa chambre, il a trouvé sur le bureau un exemplaire des Constitutions de la Société se disant de Jésus, imprimé à Prague en 1757, et qu'il le présente à la compagnie.

Ce fait nouveau survenu pendant la délibération même, a donné lieu de la recommencer, et l'ancien de MM. les présidens a proposé de rendre l'arrêt suivant, qui a été adopté tout d'une voix.

« Ce jour, la cour en délibérant sur les or-
» dres du Roi à elle apportés, et avant d'y sta-
» tuer, sur la représentation à elle faite, d'un
» exemplaire des Constitutions des Jésuites,
» de l'édition faite à Prague en 1757, a ordon-
» né et ordonne qu'à l'instant, par quatre com-
» missaires de la cour en présence du procu-
» reur-général du Roi, collation sera faite du-

» dit exemplaire sur celui déposé au greffe d'i-
» celle, en exécution de son arrêt du 17 avril
» dernier, pour ce fait et procès-verbal de la-
» dite collation rapporté dans le jour à la cour,
» toutes les chambres assemblées, être par la
» cour statué ce qu'il appartiendra. »

M. le premier président, en exécution de cet arrêté, nomma quatre commissaires, savoir : M. le président de Meaupou, M. Fermé, conseiller de grand'-chambre, M. Degard, conseiller à la troisième des enquêtes, et M. Moron, conseiller aux requêtes du palais, qui se retirèrent sur-le-champ à la Tournelle, pour procéder à la collation ordonnée en présence du procureur-général du Roi.

Ces commissaires, après avoir constaté la conformité des deux exemplaires, et paraphé l'exemplaire collationné, dressèrent procès-verbal de l'opération, et vers les neuf heures et demie du soir, rentrèrent à l'assemblée des chambres, et sur le vu du procès-verbal, et après le compte rendu des commissaires, la matière mise en délibération, est intervenu l'arrêt dont la teneur suit :

« Vu par la cour, toutes les chambres as-
» semblées, le procès-verbal de cejourd'hui,
» dressé par les commissaires de la cour, en

» présence du procureur-général du Roi, de
» collation de l'exemplaire à elle représenté des
» Constitutions des Jésuites de l'édition faite
» à Prague, en 1757, sur celui déposé au greffe
» de la cour, en exécution de son arrêt du 17
» avril 1761.

» La cour a ordonné et ordonne que ledit
» exemplaire, collationné et paraphé par les
» commissaires d'icelle, sera et demeurera dé-
» posé au greffe de la cour, pour, sur icelui être,
» par la cour, statué ce qu'il appartiendra, con-
» formément à son arrêt du 17 avril dernier.

» Et a été arrêté que M. le premier président
» et deux de MM. les présidens se rendront de-
» main près du Roi, et remettront audit sei-
» gneur Roi l'exemplaire des Constitutions des
» Jésuites, déposé au greffe de la cour, en
» exécution de son arrêt du 17 avril dernier. »

1er *Juin* 1761.

M. le premier président a dit qu'en exécution de l'arrêté du 30 mai dernier, MM. les députés s'étaient rendus hier à Marly avec les gens du Roi;

Qu'ils avaient eu l'honneur de voir le Roi

sur les deux heures, dans son cabinet, où Sa Majesté était accompagnée de M. le Dauphin, de M. le chancelier et de tous les ministres; qu'ils avaient eu l'honneur de lui présenter l'exemplaire imprimé des Constitutions des Jésuites, déposé au greffe de la cour, en exécution de l'arrêt du 17 avril dernier; que le Roi l'avait reçu de leurs mains et leur avait dit:

« Je vais examiner les Constitutions que » vous me remettez; je vous charge de dire à » mon parlement que je compte qu'il ne sta- » tuera rien sans savoir mes intentions. »

Sur quoi la matière mise en délibération :

La cour a arrêté qu'il sera dressé procès-verbal du récit fait par M. le premier président, et que les gens du Roi rendront demain, à l'assemblée des chambres, le compte qu'ils sont tenus de rendre des Constitutions des Jésuites, en exécution de l'arrêté du 21 avril dernier.

2 *Juin* 1761.

M. le premier président a dit que Messieurs se rappelaient l'objet sur lequel la délibération avait été remise à aujourd'hui, qu'il croyait

qu'il fallait mander les gens du Roi, et à l'instant mandés et entrés, Me Omer Joly de Fleury portant la parole, ils ont dit:

Qu'en exécution de l'arrêt du 17 avril dernier, ils avaient pris communication des Constitutions des Jésuites, contenues et renfermées dans deux gros volumes d'une impression à quatre colonnes dont le caractère est extrêmement serré; que c'est aujourd'hui que la cour leur avait indiqué pour lui en rendre compte, mais qu'ils ne craignaient point de lui exposer que le délai qu'elle leur a fixé n'a pas été, à beaucoup près, suffisant pour un examen aussi étendu; que ce n'est qu'avec peine qu'ils étaient parvenus à avoir une première connaissance de ce qui est renfermé dans le premier volume, qu'ils allaient travailler sans relâche à l'examen du second, pour être ensuite à portée de conférer le tout ensemble et de découvrir qu'elle peut être le véritable esprit et l'étendue, comme l'objet du régime de cet institut.

Qu'ils exposaient même à la cour que ce n'est pas à cet examen seul qu'ils croient borner leur travail, et qu'ils avaient pensé que pour entrer dans ses intentions, il était à propos de connaître exactement tout ce qui a été fait dans le royaume par rapport à l'introduc-

tion et établissement des jésuites. C'est sous ce point de vue qu'ils se proposaient de rendre à la cour le compte qu'elle leur a demandé, travail qui leur paraissait au-dessus de leurs forces et dans lequel ils n'étaient soutenus que par le zèle qui les animera toujours pour répondre à la confiance dont la cour les honorait, qu'ils suppliaient la cour de leur accorder un délai pour le terminer.

Eux retirés, la matière mise en délibération,

La cour a continué la délibération au vendredi 3 juillet prochain, et cependant que les gens du Roi seront mandés, et M. le premier président chargé de leur dire, que l'intention de la cour, en leur accordant ce délai, est qu'ils soient en état de rendre compte de leur travail audit jour 3 juillet, et de donner leurs conclusions.

Et à l'instant les gens du Roi mandés et entrés, Me Omer Joly de Fleury, avocat du Roi, portant la parole, ils ont dit qu'ils se conformeraient à l'arrêté de la cour.

Le 3 juillet 1761, les chambres ayant été assemblées, les gens du Roi ont été mandés, et entrés, Me Omer Joly de Fleury, avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, ils ont, en exécution de l'arrêt du 17 avril et de l'arrêté

du 2 juin, rendu compte des Constitutions des Jésuites.

Ce travail, d'une grande étendue, occupa les séances des 3, 4, 6 et 7 juillet 1761, et le 8, la cour, après avoir fait lecture des conclusions des gens du Roi, prises par écrit, et déposées sur le bureau, rendit l'arrêt dont la teneur suit :

« La cour, toutes les chambres assemblées, » sur le compte rendu par les gens du Roi, le » jour d'hier et jours précédens, en exécution » des arrêtés des 17 avril et 2 juin derniers, » et vu les conclusions par eux données par » écrit, a arrêté qu'il sera nommé des com- » missaires à l'effet d'examiner, tant les Consti- » tutions de la Société dite de Jésus, déposées » au greffe de la cour, le 18 avril dernier, que » le contenu audit compte, ensemble les faits » les plus importans concernant ladite Société, » arrivés depuis son établissement pour après » ledit examen et le compte rendu d'icelui être » par la cour délibéré ainsi qu'il appartien- » dra. »

Pendant le cours des opinions, M. Chauvelin, conseiller de la troisième des enquêtes, s'était réservé de soumettre à la compagnie un

objet important, et il a lu un discours concernant la doctrine enseignée par les prêtres de la Société se disant de Jésus. La matière mise en délibération, il a été ordonné que le récit serait communiqué aux gens du Roi, et qu'ils donneraient leurs conclusions le vendredi 17 juillet, et à l'instant mandés et entrés, M. le premier président leur a fait entendre l'arrêt ci-dessus.

L'assemblée des chambres, indiquée pour le 17, fut remise au 18.

Les gens du Roi mandés et entrés, Mᵉ Omer Joly de Fleury portant la parole, ont dit :

Qu'ils avaient pris communication du récit fait par un de messieurs, le 8 juillet présent mois; que les faits y contenus leur ont paru mériter une attention toute particulière, et qu'il en peut même naître des considérations nouvelles, pour appuyer et déterminer la nature des mesures nécessaires à prendre dans les circonstances actuelles; que c'est dans cette vue qu'ils ont pris les nouvelles conclusions par écrit, à la suite des premières par eux ci-devant prises, et laissées à la cour, le mardi 7 du présent mois : et se sont retirés.

La matière mise en délibération;

La cour a arrêté de les renvoyer aux commissaires nommés pour l'examen des Constitutions des Jésuites.

Le 4 août, les chambres ont été assemblées extraordinairement ; l'ancien de MM. les présidens a dit : Que les gens du Roi avaient apporté ce matin une déclaration qui ordonne que dans six jours, pour tout délai, les supérieurs de chacune des maisons de la Société des Jésuites seront tenus de remettre au greffe du conseil les titres de leurs établissemens en France, et que messieurs avaient pensé qu'elle était de nature à en délibérer aux chambres assemblées.

Et, à l'instant, lecture a été faite de la lettre de cachet, de ladite déclaration, ensemble des conclusions du procureur-général du Roi par lui prises par écrit.

La matière mise en délibération,

La cour, toutes les chambres assemblées, a ordonné que l'examen de ladite déclaration sera renvoyée par devant les mêmes commissaires, ci-devant nommés pour examiner les constitutions des jésuites.

6 *Août* 1761.

Messieurs ont été avertis, pendant la nuit, de

se trouver dans leurs chambres le lendemain à sept heures du matin.

M. de Laverdy, l'ancien de Messieurs les commissaires, a dit à sa chambre (1ère des enquêtes) que s'étant rendu hier à l'assemblée, on y a rendu compte des vœux des chambres, qui ont toutes pensé comme la première des enquêtes, qu'on ne pouvait opiner qu'à l'assemblée des chambres sur la déclaration du 2 août, et il a proposé à messieurs de délibérer sur la question de savoir si ce n'était pas le cas de demander l'assemblée des chambres sur-le-champ. Cette proposition ayant été admise, MM. de la première des enquêtes ont envoyé deux députés dans toutes les chambres pour savoir si elles penseraient de même. Toutes les chambres des enquêtes et requêtes ont envoyé deux députés en la première pour accéder à sa proposition. Alors MM. de la première des enquêtes ont envoyé MM. Noblet et Charlet pour demander l'assemblée des chambres à l'ancien de MM. les présidens, qui tenait la petite audience. Il a répondu qu'il allait faire avertir toutes les chambres, après avoir fait prévenir M. le premier président.

En conséquence, les chambres ont été assemblées à huit heures et demie.

M. le premier président a dit :

Que c'était à MM. de la première des enquêtes à s'expliquer sur l'objet de l'assemblée des chambres, qui a été demandée, et à l'instant M. Noblet, de la première des enquêtes, prenant la parole, a dit que MM. des enquêtes et des requêtes priaient M. le premier président de mettre en délibération tout ce qui regarde l'affaire des Jésuites. M. le premier président a dit que c'était à M. le rapporteur à s'expliquer; M. le rapporteur a demandé si la délibération regardait la déclaration du Roi, ou si elle portait en même temps sur tous les autres objets dont MM. les commissaires ont été chargés de faire l'examen, à quoi tous ces messieurs ont répondu qu'il fallait délibérer sur le tout.

Après quoi lecture a été faite de la déclaration, ensemble des conclusions du procureur-général du Roi, et la matière mise en délibération sur le tout.

M. Terrai, rapporteur, a dit : que si on examine à fond la Société des Jésuites, on y trouve une infinité de choses à critiquer; qu'il n'entrera point dans le détail de tout ce qui a été examiné par MM. les commissaires, et dont ils ont rendu compte dans leurs chambres respectives, et qu'il va seulement repren-

dre les objets par extrait. En conséquence, il a réduit à cinq points tout ce qui regarde l'institut des Jésuites, et il les a parcourus avec rapidité ; ensuite il a passé à l'examen de la déclaration du 2 août, et a pensé qu'elle liait la compagnie et l'empêchait de statuer définitivement et même provisoirement. Au surplus, il a proposé trois réflexions à ce sujet : La première, que le parlement ne pouvait statuer que pour son ressort, et qu'à peine y trouvait-on un tiers des maisons des Jésuites en France, qu'ainsi c'était une raison pour adopter la déclaration qui tend à mettre le Roi à portée de statuer sur la totalité des maisons de la société. La deuxième, que, puisque l'on a attendu depuis 150 ans, pour statuer, il ne peut pas y avoir d'inconvénient d'attendre encore pendant une année. La troisième enfin portait sur la crainte de compromettre, ce qu'on ferait, en excitant par là un conflit d'autorité. Il a donc proposé l'avis d'enregistrer la déclaration, mais avec des réserves, au nombre de trois. La première sans approbation du greffe du conseil, la deuxième sans approbation de la qualité d'ordre religieux, et la troisième sans approbation du nom même des Jésuites.

M. Formé, conseiller de grand'chambre, a

été d'avis d'arrêter des remontrances pour prier le Roi de retirer sa déclaration, et cependant de rendre arrêt pour défendre aux Jésuites de tenir des colléges.

M. Boucher, conseiller de grand'chambre, a ajouté à cet avis de défendre aux jésuites de tenir des congrégations.

M. de Laverdy, de la première des enquêtes, a dit que jamais affaire plus importante n'avait occupé la compagnie, puisqu'il s'agit de la sûreté de la personne des Rois, de la tranquillité de l'état, du maintien de la religion, et de l'éducation de la jeunesse; qu'il examinera cette affaire sous deux points de vue; que le premier consiste à considérer les Jésuites en eux-mêmes, indépendamment de ce qui a pu se passer en France à leur égard; le second à les considérer relativement à ce qui s'est passé en France par rapport à eux.

Dans la première partie, il discute deux questions.

1° L'institut des Jésuites est-il recevable en lui-même? Il conclut négativement.

2° L'institut des Jésuites peut-il devenir recevable en le réformant?

Il s'explique ainsi :

Plusieurs ordres religieux ont été réformés

en exécution des arrêts de la cour. L'autorité du parlement est constante à cet égard, les gens du Roi l'ont démontré de nouveau; et c'était sans doute une précaution utile dans le temps d'obscurité où *l'esprit d'indépendance fait méconnaître, à beaucoup d'ecclésiastiques, les droits les plus certains de l'autorité royale* que nous sommes chargés d'exercer et de conserver au nom du Roi.

Mais quand un ordre religieux peut-il être réformé? c'est lorsqu'il se trouve dans ses constitutions quelques règles ou dangereuses ou contraires à nos maximes, ou lorsque l'ordre entier, ou du moins quelques-uns de ses membres le demandent à juste titre, ou du moins lorsqu'il s'y est introduit quelque abus qu'il s'agit de réformer.

Mais que s'il se présente un ordre religieux dont la nature même de l'institut soit essentiellement vicieuse, dont la mobilité échappe nécessairement à toute réformation, et dont la conduite ne présente qu'une suite d'abus intolérables, il est évident qu'on ne pourrait pas le réformer, à moins de créer un autre institut.

Qu'il s'agit donc de voir si l'institut qu'il examine renferme ces trois caractères :

» Nature vicieuse;

» Mobilité qui échappe à toute réformation;

» Conduite qui ne présente qu'une suite d'abus. »

PREMIER CARACTÈRE.

Nature de l'institut, essentiellement vicieuse.

Que d'abord le vice de l'institut des Jésuites dans sa nature et dans sa substance a été démontré, et vient d'être établi dans le peu qu'il en a dit pour prouver que l'institut était non-recevable en lui-même, et qu'il passe au second caractère.

DEUXIÈME CARACTÈRE.

Mobilité de l'institut qui échappe à toute réformation.

Qu'il serait difficile de s'aveugler à cet égard que, dès sa naissance, cet institut a obtenu de Paul III, en 1543, ce droit si étonnant (*constitutiones ipsas condere et tam hactenùs factas, quam in posterùm faciendas constitutiones ipsas juxtà locorum, temporum ac rerum varietatem mutare, alterare, et alias de novo condere possint et valeant*), et que ces nouvelles

lois, qu'ils pourront à chaque instant détruire, faire ou changer, n'auront plus besoin de passer sous les yeux du père commun des fidèles. *Quæ postquàm mutatæ, alteratæ vel novo conditæ fuerint eo ipso, apostolicâ autoritate præfecta confirmatæ censeantur eâdem apostolicâ autoritate de speciali gratiâ indulgemus.* Sur quoi donc opinons-nous? continue M. de Laverdy? ce n'est pas sur les Constitutions des Jésuites, puisqu'il n'en existe aucune, qu'autant qu'ils le veulent bien, et que tout ce qui leur plaît est approuvé d'avance; qu'elles échappent à celui qui croit les tenir; que si donc on les réforme, la société fera le lendemain, suivant le droit qui lui est accordé, de nouvelles constitutions totalement contraires à ce qui aura été réglé lors de la réformation; qu'on les ignorera pendant quelque temps, et que de réforme en réforme, on finira par retrouver la société telle qu'elle était auparavant.

Qu'en vain les deux puissances se réuniraient pour réformer les Jésuites; que cette société rétablira tout dans l'ancien état, sans avoir besoin de nouvelle confirmation; que ce rétablissement, revêtu de la date qu'elle aura voulu choisir, aura de plein droit toute force

et vertu. Comment serait-il donc possible de tenter la réformation d'un ordre dont l'industrieuse prévoyance a paré d'avance à tout ?

TROISIÈME CARACTÈRE.

Suite continuelle d'abus intolérables.

Enfin qu'une suite non interrompue d'abus de toute espèce s'oppose encore à cette réformation. Abus dans l'enseignement de la doctrine et de la morale, abus dans chacun des priviléges que cet ordre s'est fait accorder, abus dans cette doctrine anarchique, meurtrière et parricide dont on nous a présenté une chronologie si effrayante; abus dans la nature même de ces vœux solennels qui ne le sont pas, dans ces engagemens qui ne sont pas réciproques, dans cet usage de lier des séculiers et des laïcs à la société par un vœu d'obéissance à un général étranger; abus enfin par la part qu'a eue en tout temps cet ordre aux maux de l'Église et à ceux de l'État.

Qu'il paraît donc impossible de réformer un institut de cette espèce, qui d'ailleurs n'est pas recevable en lui-même; qu'ainsi il serait facile de prendre sur-le-champ son parti, si les

choses étaient encore entières, mais qu'il s'agit d'examiner, dans la deuxième partie des réflexions qu'il se propose de développer, quels changemens ont pu apporter aux premières les faits qui se sont passés en France.

Dans cette seconde partie,

M. de Laverdy établit : 1° que l'institut a été rejeté en 1561 ; 2° il examine si cet institut a été reçu en 1603, et il soutient la négative; mais il convient que depuis cette époque les Jésuites ont une possession d'état suffisante pour ne pas statuer, quant à présent, sans entendre les parties intéressées, sans les mettre à portée de se défendre et de faire valoir leurs moyens.

Enfin il passe à l'examen de la déclaration du 2 août 1761 ; il dit que, si cette déclaration ne renfermait que le sursis d'un an, on devrait toujours la regarder comme obreptice ou subreptice, et comme évocation déguisée; mais qu'elle contient de plus une injonction aux supérieurs de toutes les maisons des Jésuites de rapporter, dans le délai de six mois, au greffe du conseil, ses titres d'établissement de chacune des maisons; que cette disposition prouve, de plus en plus, combien cette déclaration a été surprise à la religion du Roi, puis-

qu'elle ne tend à rien moins qu'à enlever, à la cour, la connaissance de cette affaire.

Au surplus, qu'il respectera tout ce qui porte le nom sacré du Roi, et qu'il proposera un enregistrement avec les restrictions et les réserves que son devoir lui impose.

Qu'il ne s'agit donc plus que d'expliquer tout ce qu'il croit que la compagnie doit faire dans les circonstances présentes, qu'il va proposer trois arrêts et deux arrêtés, et que pour mettre de l'ordre dans le développement qu'il en doit faire, il divise le tout en quatre parties :

1° L'appel comme d'abus des bulles et constitutions ;

2° Ce qui concerne la doctrine de cette société ;

3° Les précautions à prendre pour l'exécution des arrêts, et ce que nos devoirs exigent que nous faisions vis-à-vis du souverain ;

4° Enfin l'enregistrement de la déclaration du 2 août.

PREMIÈRE PARTIE.

Appel comme d'abus.

Que si les choses étaient entières, si les Jésuites n'avaient pas une possession d'état quel-

conque à alléguer, il ne croirait pas nécessaire de suivre les formes régulières de l'ordre judiciaire, mais que les nuages qui se sont élevés à cet égard pendant deux siècles, lui font penser qu'il est indispensable d'en suivre ici les règles les plus strictes; que c'est donc le cas de recevoir le procureur-général du Roi, appelant comme d'abus, *en tant que besoin est ou serait*, des premières bulles obtenues en faveur de l'institut des Jésuites, et par une suite nécessaire, de toutes les autres survenues depuis, ainsi que des constitutions, déclarations sur les constitutions, formules de vœux, décrets généraux, ou des congrégations générales et de tous autres règlemens et actes semblables; que c'est en même temps le cas d'ordonner que le général et la société seront intimés sur cet appel comme d'abus, afin de les entendre, et qu'en aucun cas ils ne puissent se plaindre d'avoir été jugés sans être entendus, et de faire signifier sans délai cet arrêt aux maisons des Jésuites de Paris et du ressort.

DEUXIÈME PARTIE.

Ce qui concerne la doctrine.

Que Messieurs ont vérifié aux commissaires

et lu un grand nombre d'auteurs jésuites qui renversent, par leurs décisions, tous les principes du dogme et de la morale chrétienne; qu'ils y ont lu avec effroi ces décisions meurtrières et parricides qui compromettent la vie des rois, qu'ils ont vu dans ces mêmes constitutions l'uniformité de doctrine recommandée, et la nécessité imposée aux Jésuites de rien imprimer sans le consentement des supérieurs et du général; et cependant l'édition de Buzembaum renouvelle cette doctrine; qu'il paraît indispensable de condamner ces ouvrages au feu avec la qualification qu'ils méritent.

Que cependant il ne faut point statuer définitivement sur l'enseignement constant et uniforme de cette doctrine par la société, parce qu'elle se plaindrait d'être condamnée sans être entendue; qu'ainsi c'est le cas d'observer les formes judiciaires et de joindre la délibération définitive à cet égard à l'appel comme d'abus, sauf à disjoindre suivant l'exigeance des cas.

Mais par provision, laisserons-nous, dit-il, les sujets du Roi, sur lesquels la grande police que nous exerçons nous oblige de veiller, exposés à être séduits? ne prendrons-nous pas à cet égard les précautions les plus exactes? c'est ce qui lui paraît indispensable.

Qu'il y a, suivant lui, six précautions à prendre par provision.

1° De défendre de recevoir des novices ou des émissions de vœux.

2° De défendre, sous les peines les plus sévères, de recevoir des Jésuites nés en pays étrangers, ou des Jésuites naturels Français qu'on enverrait, pour éluder la première précaution, faire leurs vœux en pays étrangers.

3° De défendre l'enseignement dans les écoles, colléges et séminaires; que c'est le seul moyen de préserver les sujets du Roi, et surtout les jeunes ecclésiastiques, d'un enseignement aussi pernicieux. Que les étudians sont la ressource et le renouvellement de l'église et de l'état. Comment donc pourrions-nous, par provision, continuer à risquer le patrimoine le plus précieux du royaume?

4° De défendre toute aggrégation ou affiliation à l'ordre, par vœu d'obéissance au général ou autrement.

5° De défendre les associations, congrégations et confréries qui ne peuvent être qu'une source d'instruction, si redoutable dans un état policé.

6° Enfin de tenir plus que jamais les Jésuites

sous la dépendance et juridiction des ordinaires.

TROISIÈME PARTIE.

Mesures pour l'exécution des arrêts et démarches vis-à-vis du Roi.

Que pour assurer l'exécution des arrêts, il est nécessaire de faire un premier arrêté pour que les gens du Roi soient chargés de rendre compte demain, à dix heures du matin, de l'exécution des arrêts en ce qui concerne leur impression, affiche et publication, et de leur signification aux maisons de Paris, et de l'exécution du surplus de ces arrêts au 8 janvier prochain.

Qu'à ce premier arrêté il est d'avis d'en joindre un second pour charger M. le premier président de porter au Roi une expédition des deux récits faits à la cour, les 17 avril et 8 juillet dernier, par un de Messieurs, concernant les Constitutions et la doctrine des Jésuites, ainsi que le compte rendu par les gens du Roi, le 3 juillet dernier; que par là nous mettrons le Roi à portée de connaître à fond, par lui-même, l'institut, les Constitutions, la doctrine et la conduite constante des Jésuites.

QUATRIÈME PARTIE.

Enregistrement de la déclaration du 2 Août.

Qu'il propose cet enregistrement avec les modifications et les réserves exprimées dans le projet d'arrêt qui lui sera soumis.

M. Clément, de la deuxième des enquêtes, a dit : Qu'après une opinion aussi lumineuse que celle que la compagnie venait d'entendre, il se donnerait bien de garde de rien reprendre sur le fond de l'affaire; qu'il observait seulement que dans l'avis qui venait d'être ouvert, on continuait la délibération au 8 janvier prochain, sur les peines que l'on prononcerait contre les contrevenans à la partie du deuxième arrêt, qui défend l'enseignement aux Jésuites; qu'il croyait qu'on pouvait, dès à présent, prononcer dans l'arrêt une partie de ces peines.

M. Lambert, de la deuxième des requêtes, a repris les motifs employés par celui de Messieurs qui avait proposé les trois arrêts et les deux arrêtés, et ceux sur lesquels était fondée l'addition proposée par M. Clément, ensuite

il a dit qu'il avait rédigé un vu des différens ouvrages qu'on venait de proposer de condamner, et il l'a lu de suite.

M. Chauvelin, de la troisième des enquêtes, a repris de nouveau tous les vices de l'institut, et a développé avec force les motifs exprimés dans un projet d'arrêt dont il a donné lecture.

M. Bèze de la Belouze, de la troisième des enquêtes, a dit qu'on ne pouvait pas se dispenser d'ôter, par provision, l'instruction de la jeunesse à des religieux qui exercent une doctrine aussi exécrable.

M. de la Michodière, conseiller de grand'-chambre, a pris le même avis.

M. de Muzard, président de la troisième des enquêtes, a adopté l'addition qui établit des peines contre les contrevenans, comme le seul moyen de forcer tout le monde à l'exécution de l'arrêt.

M. Moron, de la deuxième des requêtes, a dit : Que l'avis de chasser les Jésuites du royaume serait sans doute le meilleur et le plus généreux. Qu'au surplus, quoique ce ne fût ici qu'un arrêt provisoire, cependant on pouvait, dès-à-présent, prononcer des peines, parce que la contravention à un arrêt provisoire est

en elle-même un délit comme la contravention à un arrêt définitif.

M. Bertholot de Versigny, de la première des enquêtes, a dit que la cour n'impose pas de peines, mais applique celles qui sont prononcées par les lois.

M. Drouin de Vandeuil, de la seconde des requêtes, a dit qu'il y avait des peines existantes contre ceux qui contrevenaient aux arrêts de la cour; qu'ici on déclarait les contrevenans fauteurs d'une doctrine exécrable, et que cette seule disposition autorisait la cour à prononcer des peines. Qu'à l'égard de l'exclusion des grades et des charges, c'était une affaire de police d'en exclure ceux qui, dans leur jeunesse, auraient reçu un enseignement aussi dangereux.

Enfin, toutes les voix recueillies, il y en a eu 13 à l'avis de M. le rapporteur; il y en a eu 24 ou 25 à celui de rendre les arrêts et prendre les arrêtés sans prononcer des peines, quant à présent, et 104 à l'avis de l'arrêt portant des peines contre les contrevenans.

Suit le texte des arrêts et arrêtés.

PREMIER ARRÊT.

Du 6 *Août* 1761.

« Vu par la cour, toutes les chambres as-
» semblées, le compte rendu en ladite cour,
» par un des conseillers en icelle, le 17 avril
» dernier, au sujet des constitutions, régime et
» institut des prêtres et écoliers se disant de la
» société de Jésus; l'arrêt de la cour dudit jour,
» 17 avril, qui ordonne que lesdits prêtres et
» écoliers de ladite société, seront tenus de re-
» mettre, dans trois jours, au greffe de ladite
» cour, un exemplaire imprimé des Constitu-
» tions de ladite société, notamment de l'édition
» faite à Prague en 1757 . . . . . .
. . . . . .

» Vu le compte rendu à la cour, les 3, 4, 6 et
» 7 juillet dernier, par les gens du Roi, du con-
» tenu desdites constitutions, les conclusions
» du procureur-général du Roi; ouï le rapport
» de Me Joseph Marie Terray, conseiller: tout
» considéré.

» La cour, toutes les chambres assemblées,
» reçoit, en tant que besoin est ou serait, le

» procureur-général du Roi, appelant comme
» d'abus de la bulle commençant par le mot
» *Regimini*, donnée le cinq des calendes d'oc-
» tobre 1540, par Paul III, portant pour
» titre : *Prima instituti societatis Jesu appro-*
» *batio;* d'autre bulle donnée la veille des ides
» de mars 1543, commençant par ces mots :
» *Injunctum nobis*, portant pour titre : *Facul-*
» *tas quos vis idoneos ad soc. Jesus, sine res-*
» *trictione numeri, admittendi, et constitutio-*
» *nes condendi;* d'autre bulle commençant par
» ces mots : *Exposcit debitum*, donnée le 12
» des calendes d'août 1550; d'autre bulle com-
» mençant par ces mots : *Sacræ religionis,*
» donnée le 31 décembre 1552, et généralement
» de toutes bulles, brefs, lettres apostoliques
» concernant les prêtres et écoliers de la société
» se disant de Jésus, constitutions d'icelle,
» déclarations sur lesdites constitutions, for-
» mules de vœux, décrets des généraux ou des
» congrégations générales, et généralement de
» tous autres règlemens ou actes semblables.

» Notamment en ce que ledit institut de la-
» dite société serait attentatoire à l'autorité de
» l'église, à celle des conciles généraux et par-
» ticuliers à celle du saint-siége et de tous les

» supérieurs ecclésiastiques, et à celle des sou-
» verains.

» En ce que . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . .

» En ce qu'il serait accordé audit institut
» toutes sortes de priviléges, même ceux qui
» seraient les plus contraires aux droits des
» puissances temporelles et spirituelles, à ceux
» des ordinaires, des pasteurs du second ordre,
» des universités et des autres corps séculiers
» et réguliers; et que, dans le cas où on voudrait
» attaquer lesdits priviléges, molester ou in-
» quiéter tacitement ou expressément ledit ins-
» titut, il lui serait concédé de se nommer des
» conservateurs avec faculté d'employer, pour
» leur défense, toutes les ressources opportunes
» de fait et de droit, même sans respecter la
» puissance royale.

» En ce que . . . . . .
» . . . . . le genre des pouvoirs at-
» tribués aux soi-disant conservateurs, tendrait
» à compromettre la sûreté même de la per-
» sonne des rois, que des articles plus précis

» encore desdites constitutions concourraient
» à porter atteinte à cette sûreté, etc., etc.

» Permet au procureur-général du Roi de
» faire intimer le général et ladite société des-
» dits soi-disant Jésuites sur ledit appel comme
» d'abus, sur lequel les parties auront audience
» au premier jour; lors du jugement duquel
» appel comme d'abus, seront rapportés à
» la cour tous édits, déclarations et lettres pa-
» tentes dûment vérifiées en icelle, concernant
» ladite société, pour être, sur le tout, con-
» jointement statué et ordonné ce qu'il ap-
» partiendra;

» Ordonne que le présent arrêt sera signifié
» sans délai aux maisons de ladite société qui
» sont dans la ville de Paris, et dans deux mois
» au plus tard, à toutes les autres maisons oc-
» cupées dans le ressort de la cour par ceux de
» ladite société;

» Et sera le présent arrêt lu, publié, im-
» primé et affiché partout où besoin sera. »

Fait au parlement, toutes les chambres assemblées, le 6 août 1761.

DEUXIÈME ARRÊT.

Du 6 *Août* 1761.

« Vu par la cour, toutes les chambres assem-
» blées, le compte rendu en ladite cour par
» l'un des conseillers en icelle, le 8 juillet der-
» nier, touchant la doctrine morale et prati-
» que des prêtres et écoliers, soi-disant de la
» société de Jésus; arrêté dudit jour, portant
» que ledit compte serait communiqué au pro-
» cureur-général du Roi; autre arrêté, du 18
» dudit mois de juillet, qui, sur le vu des con-
» clusions prises par le procureur-général du
» Roi, ordonne que, tant ledit compte que la-
» dite doctrine morale et pratique, seront
» vus et examinés par des commissaires de la
» cour; vérification faite de ladite doctrine,
» meurtrière et attentatoire à la sûreté des sou-
» verains, sur les livres imprimés de l'aveu et
» approbation de ladite société, notamment
» par : (suivent les noms des auteurs de la so-
» ciété). Vu les conclusions du procureur-gé-
» néral du Roi : Ouï, le rapport de Me Joseph
» Marie-Terray, conseiller : Tout considéré.
» La cour, toutes les chambres assemblées,

» a ordonné et ordonne que les livres intitulés
» (suit la liste des ouvrages).... seront lacérés
» et brûlés en la cour du Palais, au pied du
» grand escalier d'icelui, par l'exécuteur de la
» haute justice, comme séditieux, destructifs
» de tout principe de la morale chrétienne, en-
» seignant une doctrine meurtrière et abomi-
» nable, non-seulement contre la sûreté et la
» vie des citoyens, mais même contre celles
» des personnes sacrées des souverains; enjoint
» à tous ceux qui en ont des exemplaires, de
» les apporter au greffe de la cour pour y être
» supprimés; fait très-expresses inhibitions et
» défenses à tous libraires de réimprimer, vendre
» et débiter lesdits livres, ou aucun d'iceux; et
» à tous colporteurs, distributeurs ou autres
» de les colporter ou distribuer, à peine d'être
» poursuivis extraordinairement et punis sui-
» vant la rigueur des ordonnances; ordonne
» qu'à la requête du procureur général du Roi,
» il sera informé, par-devant le conseiller-rap-
» porteur, pour les témoins qui seraient en cette
» ville, et par-devant les lieutenans criminels
» des bailliages et sénéchaussées du ressort, et
» autres juges des cas royaux à la poursuite
» des substituts du procureur-général du Roi,
» contre tous ceux qui auraient contribué à la

» composition, approbation et impression d'au-
» cuns desdits livres, ou qui les retiendraient
» entre leurs mains, ensemble contre tous im-
» primeurs et distributeurs desdits livres.

» Et pour statuer définitivement sur ce qui
» résulte desdits livres et du récit fait à la cour,
» le 8 juillet dernier, au sujet de l'enseignement
» constant et non interrompu de ladite doc-
» trine dans ladite société desdits soi-disant
» Jésuites, ainsi que de l'inutilité de toutes dé-
» clarations, désaveux et rétractations faites à
» ce sujet, résultante des constitutions desdits
» prêtres, écoliers et autres de ladite société,
» joint la délibération à l'appel comme d'abus,
» cejourd'hui interjeté par le procureur-géné-
» ral du Roi, de la bulle *Regimini*, et de tous
» autres actes qui s'en sont ensuivis concer-
» nant ladite société, sauf à disjoindre, s'il y
» échet.

» Et cependant, par provision, jusqu'à ce
» qu'il ait été statué sur ledit appel comme d'a-
» bus, et objets qui y sont joints, ou par la
» cour autrement ordonné, fait très-expresses
» inhibitions ou défenses à tous sujets du Roi,
» de quelque état, qualité et condition qu'ils
» soient, d'entrer dans ladite Société, soit à
» titre de probation ou noviciat, soit par émis-

» sion de vœux dits solennels ou non solen-
» nels; et à tous prêtres, écoliers et autres de
» ladite société, de les y recevoir, assister à
» leur ingression ou émission de vœux, en ré-
» diger ou signer les actes, le tout sous telles
» peines qu'il appartiendra; fait pareillement
» inhibitions et défenses auxdits prêtres, éco-
» liers et autres de ladite société de recevoir,
» sous quelques prétextes que ce soit, dans
» leurs maisons, aucun membre de ladite So-
» ciété, né en pays étrangers, même d'y rece-
« voir tous membres de la Société, naturels
» Français, qui feraient à l'avenir hors du royau-
» me, les vœux dits solennels ou non solennels,
» le tout à peine d'être, les contrevenans, pour-
» suivis extraordinairement comme perturba-
» teurs du repos public.

» Fait pareillement inhibitions et défenses,
» par provision, auxdits prêtres, écoliers et
» autres de ladite société, de continuer aucunes
» leçons publiques ou particulières de théolo-
» gie, philosophie ou humanités, dans les éco-
» les, colléges et séminaires du ressort de la
» cour, sous peine de saisie de leur temporel,
» et sous telle autre peine qu'il appartiendra;
» et ce, à compter du premier octobre pro-
» chain, tant pour les maisons de ladite Société,

» qui sont situées dans la ville de Paris, que
» pour celles qui sont situées dans les villes du
» ressort de la cour où il y aurait autres écoles
» ou colléges que ceux de ladite Société, et
» du premier avril prochain, seulement pour
» celles qui sont situées dans les villes du res-
» sort de la cour où il n'y aurait autres écoles
» ou colléges que ceux de ladite société. . .
» . . . . . .

» Fait très-expresses inhibitions et défenses
» à tous les sujets du Roi de fréquenter, après
» l'expiration desdits délais, les écoles, pen-
» sions, séminaires, noviciats et missions des-
» dits soi-disant Jésuites; enjoint à tous étu-
» dians, pensionnaires, séminaristes et novices
» de vider les colléges, pensions, séminaires
» et noviciats de ladite Société, dans les dé-
» lais ci-dessus fixés; et à tous pères, mères,
» tuteurs, curateurs ou autres ayant charge de
» l'éducation desdits étudians, de les en retirer
» ou faire retirer, et de concourir, chacun à
» leur égard, à l'exécution du présent arrêt,
» comme de bons et fidèles sujets du Roi, zé-
» lés pour sa conservation. Leur fait pareille-
» ment défenses d'envoyer lesdits étudians dans
» aucuns colléges ou écoles de ladite Société,
» tenus hors du ressort de la cour ou hors du

» royaume; le tout à peine, contre les contre-
» venans, d'être réputés fauteurs de ladite doc-
» trine impie, sacrilége, homicide, attenta-
» toire à l'autorité et sûreté de la personne
» des Rois, et comme tels poursuivis suivant
» la rigueur des ordonnances : et quant aux-
» dits étudians, déclare tous ceux qui conti-
» nueraient, après l'expiration desdits délais,
» de fréquenter lesdites écoles, pensions, sémi-
» naires et noviciats, en quelque lieu que ce
» soit, incapables de prendre ni recevoir au-
» cun degré dans les universités, et de toutes
» charges civiles, municipales, offices ou fonc-
» tions publiques, se réservant ladite cour de
» délibérer, le vendredi 8 janvier prochain,
» sur les précautions qu'elle jugera devoir
» prendre au sujet des contrevenans, si aucun
» y avait.

» Et désirant, ladite cour, pourvoir suffi-
» samment à l'éducation de la jeunesse, or-
» donne : (ici l'injonction aux officiers muni-
cipaux, à ceux des bailliages et sénéchaussées et aux universités d'envoyer des mémoires contenant ce qu'ils croiront convenable à ce sujet.)

» Fait dès-à-présent, par provision, très-
» expresses inhibitions et défenses à tous sujets

» du Roi, de quelqu'état, qualité et condition
» qu'ils soient, de s'agréger ou affilier à ladite
» Société, soit par un vœu d'obéissance au gé-
» néral d'icelle, ou autrement, ainsi qu'à tous
» prêtres, écoliers ou autres de ladite Société,
» de faire ou recevoir lesdites affiliations ou
» agrégations, le tout sous telle peine qu'il ap-
» partiendra.

» Comme aussi fait ladite cour inhibitions
» et défenses à tous sujets du Roi, de quel-
» qu'état, qualité et condition qu'ils soient,
» sous telle peine qu'il appartiendra, de s'as-
» sembler avec lesdits prêtres, écoliers et au-
» tres de ladite Société, en leurs maisons ou ail-
» leurs, sous prétexte de congrégations, asso-
» ciations, confréries, conférences ou autres
» exercices particuliers.

» Défend auxdits prêtres, écoliers ou autres
» de ladite société, d'entreprendre de se sous-
» traire directement ou indirectement, et sous
» quelque prétexte que ce puisse être, à l'entière
» inspection, supérintendance et juridiction
» des ordinaires.

» Ordonne que le présent arrêt sera signifié
» sans délai aux maisons de ladite Société qui
» sont dans la ville de Paris, et dans un mois
» au plus tard, à toutes les autres maisons occu-

» pées dans le ressort de la cour par ceux de
» ladite Société; leur enjoint de s'y conformer
» sous les peines y portées.

» Ordonne que copies collationnées du pré-
» sent arrêt, ainsi que de celui rendu aujour-
» d'hui par la cour, sur l'appel comme d'abus,
» interjeté par le procureur du Roi, de la bulle
» *Regimini* et actes concernant ladite Société,
» seront envoyés à tous les bailliages et séné-
» chaussées du ressort, pour y être lues, pu-
» bliées et registrées; enjoint aux substituts du
» procureur-général du Roi d'y tenir la main,
» et d'en certifier la cour au mois; enjoint aux
» officiers desdits siéges de veiller, chacun en
» droit soi, à l'exécution du présent arrêt, qui
» sera imprimé, lu, publié et affiché partout
» où besoin sera.

Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, le 6 août 1761.

TROISIÈME ARRÊT.

Du 6 *août* 1761.

Cet arrêt ordonne l'enregistrement de la déclaration du Roi, qui ordonne que dans six mois, pour tout délai, les supérieurs de cha-

cune des maisons de la Société des Jésuites seront tenus de remettre, au greffe du conseil, les titres de leur établissement en France.

Cet enregistrement est ordonné sous les réserves et restrictions suivantes :

« Registrée, ouï et ce requérant, le procu-
» reur-général du Roi, pour être exécuté selon
» sa forme et teneur, sans approbation de
» toutes prétendues constitutions et instituts
» des prêtres, écoliers et autres de la Société
» se disant de Jésus, et sans que le titre de So-
» ciété de Jésus, et la qualification d'ordre re-
» ligieux donnée par ladite déclaration auxdits
» prêtres et écoliers, ni l'énoncé de titres d'é-
» tablissement en France, tant de ladite So-
» ciété en général, que des maisons particulières
» d'icelle, puissent être tirés à conséquence,
» ni leur donner autres et plus grands droits
» que ceux qui peuvent légitimement leur ap-
» partenir.

» Comme aussi, sans que les dispositions de
» ladite déclaration qui donneraient à entendre
» qu'il serait besoin de nouvelles lettres-paten-
» tes, pour mettre en règle l'institut de la-
» dite Société et son état en France, il en puisse
» être induit que pour juger l'état qu'elle peut
» avoir en France, ou de la légitimité dudit

» institut, il soit nécessaire de changer préala-
» blement ledit état par de nouvelles lettres-
» patentes : n'entendant ladite cour s'interdire
» de statuer sur ledit état, quand et ainsi qu'il
» appartiendra, sur le vu des lettres-patentes
» déjà obtenues par ladite société, et arrêt
» d'enregistrement d'icelles, et cependant il
» sera sursis, conformément à ladite déclara-
» tion, pendant un an, à statuer sur lesdits insti-
» tut, constitutions et établissemens des mai-
» sons de ladite Société, par arrêt définitif et
» provisoire; autres néanmoins que ceux à l'é-
» gard desquels le serment de la cour, sa fidé-
» lité, son amour pour la personne sacrée du-
» dit seigneur Roi, et son attention au repos
» public ne lui permettraient pas d'user de de-
» meure et dilation suivant l'exigeance des cas.

» A la charge que l'apport des titres concer-
» nant ladite société ou ses maisons particuliè-
» res, établies dans le ressort de la cour, or-
» donné par ladite déclaration, sera fait au
» greffe des dépôts de la cour dans le délai porté
» par ladite déclaration, pour desdits titres,
» être, par la cour, rendu audit seigneur Roi, tel
» compte qu'il appartiendra, même lui être, par
» ladite cour, remis lesdits titres, expéditions
» d'iceux, préalablement faites, ensemble col-

» lation et dépôt au greffe de la cour desdites
» expéditions.

» Ordonne que, dans même délai, lesdits su-
» périeurs de chacune desdites maisons seront
» tenus de remettre au greffe de la cour un état,
» signé d'eux et par eux affirmé véritable, par-
» devant M. Joseph-Marie Terray, conseiller-
» rapporteur, de tous les membres de ladite so-
» ciété, étant dans lesdites maisons, ou affiliés
» à icelles, dans lequel état seront énoncés leurs
» noms, surnoms, âge, pays de leur naissance,
» fonctions et grades dans ladite société ou dans
» ses maisons particulières, distinction des ti-
» tres de profès de trois ou quatre vœux, de
» coadjuteurs spirituels ou temporels, ou autres
» titres dans ladite Société, date de leur pro-
» fession ou émission de vœux, desquels vœux
» simples ou solennels seront joints extraits,
» certifiés véritables et conformes aux registres
» tenus d'iceux. Seront pareillement remis par
» les supérieurs, états, signés d'eux, de tous les
» biens appartenant, à quelque titre que ce soit,
» à ladite Société dans chacune desdites mai-
» sons, fondations acquittées en icelles et bé-
» néfices unis, desquelles unions seront, par
» eux, représentés les titres en bonne forme.

» Ordonne que copies collationnées seront

» envoyées aux bailliages et sénéchaussées du
» ressort pour y être lues, publiées et regis-
» trées; enjoint aux substitut du procureur-
» général du Roi, d'y tenir la main et dans cer-
» tifier la cour dans le mois, suivant et confor-
» mément à l'arrêt de ce jour.

» Sera en outre représenté audit seigneur
» Roi, que son parlement ne peut voir qu'avec
» peine que ledit seigneur Roi semble annon-
» cer à son parlement, par une déclaration à
» lui adressée, l'établissement d'un dépôt illé-
» gal et autre que celui de la cour, pour la re-
» mise des actes dont ledit seigneur Roi juge
» devoir être instruit pour le bien général de
» son état. »

Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, le 7 août 1761.

PREMIER ARRÊTÉ.

» La cour arrête que les gens du Roi rendront
» compte demain, en la cour, toutes les cham-
» bres assemblées, dix heures du matin, de la
» publication, impression et affiches des deux
» arrêts cejourd'hui rendus, ainsi que de leurs
» significations aux maisons de la société des soi-
» disant Jésuites qui sont à Paris, et vendre-

» di, 8 janvier prochain, de l'exécution de tout
» le surplus du contenu auxdits deux arrêts. »

DEUXIÈME ARRÊTÉ.

« La cour arrête en outre que M. le premier
» président sera chargé de porter au Roi une
» expédition, tant du récit fait à la cour le 17
» avril dernier, par l'un des conseillers en
» icelle, que du compte rendu par les gens du
» Roi, le 3 juillet dernier et jours suivans, et
» du second récit fait à la cour, le 8 juillet
» dernier, par l'un des conseillers en icelle, à
» l'effet de mettre ledit seigneur Roi en état de
» connaître par lui-même l'institut, les consti-
» tutions, la doctrine et la conduite constante
» desdits prêtres, écoliers et autres de ladite
» société se disant de Jésus, et la nécessité in-
» dispensable où s'est trouvé son parlement, de
» rendre l'arrêt de ce jour pour préserver les
» sujets du Roi, et surtout les étudians, qui
» sont l'espérance et le renouvellement de l'é-
» tat, de l'enseignement d'une doctrine aussi
» pernicieuse qu'exécrable. »

Après que ces arrêts ont été rendus, et les ar-

rêtés pris, les gens du Roi ont été mandés. M. le premier président leur a fait entendre le contenu au premier arrêté qui les concernait, à quoi ils ont répondu qu'ils se conformeraient aux ordres de la cour. Et la cour s'est levée.

7 *Août* 1761.

Les chambres ayant été assemblées vers midi, M. le premier président a dit que les gens du Roi étaient en état de rendre compte de ce dont ils avaient été chargés par l'arrêté d'hier. A l'instant mandés et entrés, Me Omer Joly de Fleury portant la parole, ont dit : Que suivant ce dont la cour les avait chargés par rapport aux arrêts qu'elle avait rendus hier, ils avaient fait ce qui était en eux pour remplir la mission qui leur était confiée.

En premier lieu par rapport à la signification des deux arrêts, il n'avait pas été possible qu'elle fût faite, les copies et imprimés desdits arrêts n'ayant pu être complets; en second lieu, à l'égard de l'affiche et publication desdits arrêts, elles seront faites successivement, suivant que l'imprimeur pourra fournir.

Sur ce récit, l'assemblée des chambres a été

remise à huit heures du soir, pour savoir si les deux arrêts auront été imprimés, signifiés affichés et publiés.

7 Août, 8 heures de relevée.

Messieurs ayant pris place vers huit heures, les gens du Roi mandés et entrés, Me Omer Joly de Fleury portant la parole, ont dit : Que l'huissier de la cour avait entre les mains les imprimés sur papier marqué des deux arrêts; qu'il était par conséquent en état de faire les significations; qu'ils croyaient devoir observer qu'elles ne pourraient être consommées que dans une demi-heure, attendu qu'il lui fallait le temps d'écrire, au bas de chaque exemplaire, la signification.

Et se sont retirés.

M. Cochin, de la première des enquêtes, a dit que l'huissier n'avait pas encore ordre de partir il n'y a qu'un moment, et M. le procureur-général avait refusé de lui donner cet ordre. On a envoyé un greffier au parquet, et il est revenu, disant que l'huissier venait de recevoir, de M. le procureur-général, l'ordre de partir après que Messieurs les gens du Roi étaient

sortis de l'assemblée, et qu'il était parti sur-le-champ.

M. Roland, président de la première des requêtes, a demandé si on allait crier l'arrêt dans les rues. M. Lambert, de la deuxième des enquêtes, lui a répondu qu'il savait extrà-judiciairement que, si l'huissier faisait ce soir les significations, l'arrêt serait crié, mais que si elles n'étaient faites que demain matin, les arrêts ne seraient criés que demain dans Paris. Sur quoi M. Cochin, de la première des enquêtes, ayant observé que la signification des arrêts et leur publication dans Paris n'avaient aucun rapport, et Messieurs étant unanimement convenus que les arrêts seraient publiés le soir, la cour s'est levée, en indiquant l'assemblée des chambres à demain huit heures du matin, pour entendre le compte des gens du Roi.

Séance du 8 *août* 1761.

Ce jour, à l'issue de la petite audience, toutes les chambres assemblées, suivant l'indication du jour d'hier, les gens du Roi ont demandé à entrer, et à l'instant mandés et entrés, Me Omer Joly de Fleury portant la parole, ont dit :

Que les arrêts de la cour étaient pleinement exécutés par les significations faites hier aux trois maisons de Jésuites à Paris, par les affiches, par la publication, par la voie des colporteurs, commencée d'hier et continuée ce matin.

Eux retirés, M. Roland, président de la première des requêtes, a demandé la lecture des significations; on les a envoyées chercher au parquet, et la lecture en a été faite.

M. Robert de Saint-Vincent, de la troisième des enquêtes, a demandé si les arrêts avaient été envoyés au Châtelet. On lui a dit que ce n'était pas l'usage. D'autres de Messieurs ont dit que ce n'était que depuis quelques années que cet usage n'avait plus lieu.

M. Lambert, de la deuxième des enquêtes, a dit que c'était le cas de presser l'envoi à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort. En conséquence, la cour a pris l'arrêté suivant :

« La cour arrête que les arrêts seront en-
» voyés dans le jour au Châtelet, et le plus tôt
» que faire se pourra, aux bailliages et séné-
» chaussées du ressort, et que les gens du Roi
» rendront compte, mardi prochain, onze du
» présent mois, dix heures du matin, aux
» chambres assemblées, de l'envoi par eux fait,

» tant au Châtelet qu'aux bailliages et séné-
» chaussées du ressort. »

Et à l'instant mandés et entrés, M. le premier président leur a fait entendre le susdit arrêté, à quoi ils ont repondu qu'ils ne manqueraient pas d'obéir aux ordres de la cour.

Séance du 11 *Août* 1761.

M. le premier président a dit que Messieurs se rappelaient que les gens du Roi devaient rendre compte de l'exécution de l'arrêté de samedi dernier, et à l'instant mandés et entrés, Mᵉ Omer Joly de Fleury portant la parole, ils ont dit :

Qu'ils avaient envoyé aux bailliages et sénéchaussées du ressort de la cour, en la manière accoutumée, la déclaration registrée le six du présent mois, ensemble les deux arrêts rendus le même jour, et mandés à leurs substituts de faire signifier lesdits arrêts aux maisons de Jésuites de leur ressort, dans le délai y fixé.

Que la publication du tout avait été faite le samedi, 8 de ce mois, au parc civil du Châtelet, l'audience tenant, et inscrite au registre

des publications dudit Châtelet, et que l'intimation aux général et société avait été donnée ce matin, conformément à l'ordonnance, n'ayant pu l'être plus tôt, à cause de la solennité des fêtes, et se sont retirés.

Eux retirés.

M. Clément, de la deuxième des enquêtes, a pris la parole et a dit :

« Messieurs,

» Les soi-disant Jésuites ne sauraient être » trop connus. Depuis quatre mois ou environ, » la compagnie cherche à pénétrer leur être » moral et physique, leur état, leur doctrine et » leur conduite par l'examen de leurs constitu- » tions et des ouvrages de leurs écrivains, et » par la représentation qu'elle s'est fait faire, » par la garde du dépôt des minutes, des dif- » férens arrêts rendus à leur occasion. Cepen- » dant il semble nous manquer encore un de- » gré de connaissance, d'autant plus nécessaire, » qu'il pourrait y avoir danger, même pour la » compagnie de l'ignorer.

» En insérant, dans l'arrêt du six de ce mois, » les textes les plus capables d'éclairer et de » convaincre sur la doctrine des soi-disant Jésui-

» tes, Messieurs n'auraient pas pensé à expo-
» ser cet arrêt à être dans la suite cité comme
» une autorité en faveur de cette doctrine meur-
» trière; c'est cependant ce qui pourrait arri-
» ver, car tel est l'usage des auteurs de la So-
» ciété. En voici une preuve entre autres.

» Au mot *Soufflet*, dans le *Dictionnaire de*
» *Trévoux*, ils disent qu'il est permis de tuer
» pour un soufflet; et au mot *Pères*, ils disent:
» Les saints-pères étaient bons pour leur temps,
» et ils citent Pascal pour autorité, Pascal qui,
» au contraire, le leur reproche, en indiquant
» leurs auteurs. C'est une calomnie marquée.
» Ces auteurs ne rougissent pas d'imputer à
» Pascal, comme son sentiment, l'objection qu'il
» combat. D'après cela, qui nous dira que par la
» suite, les endroits de leurs ouvrages que nous
» avons cités dans notre arrêt, pour les pros-
» crire, ne seront jamais invoqués par eux en
» faveur de cette doctrine exécrable? C'est ce
» qui m'a déterminé, Messieurs, à vous faire
» ce récit, afin qu'inscrit sur les registres de la
» cour, il puisse à jamais faire preuve de l'in-
» fidélité des écrivains de cette Société, et ser-
» vir de protestations contre la noirceur de
» pareilles imputations. »

Sur quoi la cour a arrêté qu'il serait dressé procès-verbal de ce qui vient d'être dit par un de messieurs.

Séance du 13 *août* 1761.

M. le président de Muzard, de la troisième des enquêtes, a demandé, au nom de Messieurs de la troisième des enquêtes, si M. le premier président pourrait remplir bientôt la mission dont il a été chargé, par l'arrêté du 6 août, auprès du Roi. M. le premier président a répondu qu'il espérait pouvoir s'en acquitter les fêtes prochaines.

Séance du 18 *août* 1761.

Les chambres étant asssemblées, M. le premier président a dit :

Messieurs,

« En exécution de la mission que la cour » m'a donnée par son arrêté du 6 de ce mois, je » me suis rendu samedi dernier à Versailles, » vers les six heures du soir. J'ai eu l'honneur » de voir le Roi dans son cabinet, où Sa Ma- » jesté était avec M. le Dauphin et M. le chan-

» celier; avant que de présenter au Roi les ex-
» péditions des deux récits faits à la cour, les
» 17 avril et 8 juillet derniers, par un de Mes-
» sieurs, et le compte rendu à ladite cour par
» les gens du Roi, les 3, 4, 6 et 7 juillet der-
» nier, j'ai pris la liberté d'exposer au Roi, avec
» l'exactitude dont je peux être capable, tous
» les motifs importans contenus dans l'arrêt du
» 6 de ce mois. Le Roi m'a fait la grâce de m'é-
» couter avec bonté et avec attention, et après
» avoir remis à Sa Majesté les trois expéditions
» différentes, il m'a fait l'honneur de me dire
» qu'il me ferait connaître ses intentions. »

Séance du 31 *Août* 1761.

Le bruit public avait appris que, depuis le 6 août, il y avait eu plusieurs comités tenus par les ministres auxquels avaient été appelées les personnes du conseil chargées de l'examen des Constitutions des Jésuites, et auxquelles le Roi avait fait remettre les deux récits faits par un de Messieurs, les 17 avril et 8 juillet derniers, ainsi que le compterendu par les gens du Roi, le 3 juillet et jours suivans.

Le samedi 29 août, ils ont rendu ce compte en plein conseil et en présence du Roi. Ce con-

seil a duré environ trois heures, et il en est résulté les lettres patentes dont il va être question.

A dix heures, les chambres ont été assemblées; M. Terray, rapporteur, a lu des lettres-patentes qui ordonnent au parlement de surseoir pendant un an à l'exécution des arrêts du 6 août.

M. le rapporteur a repris chacune des dispositions des arrêts du 6 août. Il a prétendu que la surséance ne s'appliquait ni à l'exécution de la déclaration du 2 août et arrêt d'enregistrement, ni aux cours des procédures sur l'appel comme d'abus, ni à l'envoi des mémoires démandés aux bailliages, sénéchaussées, corps de ville et universités. Il a soutenu, en deuxième lieu, qu'après 150 ans de durée des noviciats, congrégations, colléges et séminaires, il n'y avait pas grand inconvénient de laisser couler encore un an, lorsqu'il en résultait l'avantage qu'au fond les arrêts de la cour étaient reconnus justes par l'autorité du Roi, et s'exécutaient de plein droit au bout d'un an. Il a ajouté que, par rapport aux colléges, les délais prescrits ne finissaient qu'au 1er avril, pour les villes où il n'y a d'autres écoles ou colléges que ceux des Jésuites, et qu'ainsi ce n'est que cinq mois de prolongation par les

lettres-patentes à cet égard, et qu'il n'y a que deux ou trois colléges de Jésuites qui soient dans des villes où il y en ait d'autres que ceux des Jésuites, en sorte que le délai d'un an ne porte que sur ces deux ou trois colléges. En conséquence, il a été d'avis d'enregistrer les lettres-patentes. A cet avis il y a eu seize voix.

Un autre de Messieurs de grand'chambre a été d'avis de nommer des commissaires sur les lettres-patentes, et de porter au Roi expédition des passages des auteurs jésuites cités dans l'arrêt du 6 août.

M. Lezai, conseiller de grand'chambre, a été d'avis de nommer des commissaires pour aviser au parti à prendre.

M. de Fermé, de grand'chambre, a été d'avis d'arrêter des remontrances, et de nommer des commissaires pour en fixer les objets, qui s'assembleront le 27 novembre, et de surseoir à l'exécution des arrêts jusqu'à la présentation des remontrances.

M. Chauvelin, conseiller de grand'chambre, a dit que les lettres-patentes accordant la provision à l'enseignement d'une doctrine telle que celle qui a été vérifiée, donnent lieu de penser que les passages des auteurs jésuites dont la vérification a été faite, n'ont pas été mis sous

les yeux du Roi. Qu'ainsi, avant de délibérer sur les lettres-patentes, c'est le cas d'en porter au Roi une expédition; qu'il a rassemblé tous ces passages avec leur traduction; mais qu'il est nécessaire qu'il soit fait vérification de ces extraits par des commissaires, avant de les déposer au greffe et d'en porter expédition au Roi. Qu'il lui était échappé un de ces auteurs jésuites nommé Horace Turcelin, qui a écrit un *Abrégé de l'Histoire universelle.* Que cet ouvrage a été imprimé pour la première fois en 1621, réimprimé en 1726 et 1731, et que c'est un des auteurs classiques des écoles des Jésuites.

Qu'on y paraît ne pas improuver l'assassinat de Henri III, le prétendu droit des papes de déposer les souverains, en attribuant à cet égard des faits faux à des papes, et en les racontant d'une manière insidieuse. Qu'il y est dit que les enfans de Philippe-le-Bel sont morts sans postérité en punition de son démêlé avec Boniface VIII; que Henri IV, qu'on appelle toujours le Béarnais jusqu'à sa conversion, y est représenté comme ayant touché le cœur de la noblesse française par son retour à la religion catholique, qu'alors elle le salua Roi, et que le pape, après l'avoir absous, le reconnut aussi pour Roi.

Que rien n'est si dangereux que de pareils enseignemens : « Eh quoi ! a-t-il dit, la Provi-
» dence aura inspiré la compagnie à délibérer
» sur cet objet, elle aura rendu ces arrêts du 6
» août, qui passeront à la postérité comme le
» monument le plus immortel du zèle et de la
» fidélité du parlement, et au moment d'en re-
» cueillir le fruit, la provision sera accordée
» au trouble et au désordre? Rappelons-nous
» que presque tous ceux qui ont assassiné nos
» Rois ont étudié chez les Jésuites. Plusieurs de
» ceux qui m'entendent en ont eu la preuve. »
En conséquence il a proposé un arrêté qui se trouvera à la fin de la délibération.

M. Clément, de la deuxième des enquêtes, a pris cet avis en disant que le Jésuite Berruier, sur le texte de l'Évangile où on trouve ces mots : *Nolumus hunc regnare super nos*, après avoir raconté à sa manière le fait et la punition de ceux qui avaient été opposés à ce Roi, ajoute : *Tant il est vrai qu'on ne doit pas hasarder de pareilles démarches qu'autant qu'on est sûr du succès ou du secret, et que c'est là l'élixir de la doctrine des Jésuites.*

M. Lambert, de la deuxième des enquêtes, a dit en prenant le même avis, que les lettres-patentes ôteraient à l'appel comme d'abus son

effet suspensif, en laissant faire des émissions de vœux; qu'étant conçues en termes généraux, elles empêcheraient les mémoires d'arriver; qu'elles reculeraient de beaucoup toutes les opérations; qu'elles rétabliraient ces congrégations si dangereuses, et rendraient tout-à-fait illusoire l'arrêt d'enregistrement de la déclaration du 2 août dernier.

M. de Laverdy, de la première des enquêtes, a dit qu'il prenait d'autant plus volontiers cet avis, qu'il était entièrement dans l'esprit qui a animé la compagnie le 6 août; qu'on a mis dans l'arrêt d'appel comme d'abus les textes des constitutions des Jésuites, que le temps n'a pas permis d'insérer dans le vu du deuxième arrêt les textes et passages des auteurs, et que l'avis proposé achève de compléter l'ouvrage de la compagnie, et donne moyen de réunir toutes les preuves, soit pour le présent, soit pour l'avenir.

M. Beze de la Belouze, de la troisième des enquêtes, a dit, en prenant le même avis, qu'il se souvient qu'aux Jésuites de Nevers, où il a fait ses humanités, on lui a fait expliquer l'ouvrage du Jésuite Turcelin, dont un de Messieurs venait de rendre compte.

Les avis réduits à deux, il y a eu seize voix

à l'avis de M. le rapporteur, et le surplus à l'arrêté suivant, qui avait été proposé par M. Chauvelin.

« La cour, toutes les chambres assemblées, » délibérant au sujet des lettres-patentes du 29 » de ce mois, a arrêté : que M. le premier pré- » sident sera chargé de se rendre auprès du Roi, » à l'effet de mettre sous ses yeux, et de le sup- » plier d'examiner les assertions que lesdits » soi-disant Jésuites ont dans tous les temps, » et persévéramment soutenues, enseignées et » publiées dans leurs livres, avec l'approbation » des supérieurs généraux de ladite Société, » notamment touchant l'autorité des souve- » rains, l'indépendance de leur couronne, la » sûreté publique et celle de la personne sacrée » des Rois, enseignemens dont les conséquen- » ces et les périls trop souvent réalisés ont exi- » gé du devoir et de la fidélité de son parlement » qu'il pourvût, le plus promptement, à ce que » la jeunesse du royaume dans laquelle les éco- » les publiques doivent former des citoyens et » des sujets pour le service de l'église et de l'é- » tat, ne demeurât pas plus long-temps expo- » sée à recevoir des instructions aussi exécra- » bles.

» En conséquence, ladite cour a arrêté que

» les passages extraits des auteurs de ladite So-
» ciété, mentionnés en l'arrêt du 6 août pré-
» sent mois, et d'autres auteurs de ladite So-
» ciété, ensemble la traduction desdits passa-
» ges seront et demeureront déposés au greffe
» de la cour, et qu'expédition d'iceux sera por-
» tée audit seigneur Roi par M. le président, et
» pour être les extraits des assertions vérifiés et
» collationnés sur les livres composés et publiés
» par lesdits soi-disant Jésuites ; qu'il sera
» nommé des commissaires qui s'assembleront
» demain mardi, 1er septembre, à cinq heu-
» res de relevée, et rendront compte à la cour,
» toutes les chambres assemblées, mercredi 2
» septembre, dix heures du matin. »

L'assemblée des chambres, indiquée au 2 septembre, a été remise au 3.

3 *Septembre* 1761.

M. le premier président a dit que Messieurs les commissaires étaient en état de rendre compte de leur travail, en exécution de l'arrêté du 31 août dernier.

Lecture faite des articles extraits des livres

desdits soi-disant Jésuites ensemble des traductions françaises desdits extraits.

La matière mise en délibération.

La cour ordonne que lesdits extraits seront déposés au greffe de la cour.

(Ces extraits sont renfermés dans cent vingt pages environ, et contiennent la doctrine la plus exécrable contre l'autorité des Rois, la sûreté de leur personne et l'indépendance de leur couronne. On ne peut les transcrire ici; on en citera un seul, *ab uno disce omnes*, le voici : Ex-« trait d'Emmanuel Sa : *Clerici rebellio in regem,* » *non est crimen lœsæ majestatis, quia non est* » *subditus regis*. La révolte d'un clerc n'est pas » un crime de lèze-majesté, parce que le clerc » n'est pas sujet du Roi »).

Pendant qu'on faisait la lecture des extraits, M. Chauvelin, conseiller de grand'chambre, étant instruit, qu'en exécution d'un arrêt de la cour, de 1733, qui défend de rien enseigner de contraire à l'indépendance de la couronne, le recteur de l'université s'était élevé, en 1733, contre l'ouvrage du Jésuite Turcelin, sans nommer l'auteur, et qu'il y avait eu un décret de l'université de Paris à ce sujet, et étant parvenu à en avoir une expédition, l'avait remise entre

les mains des gens du Roi, qui ont présenté requête pour en demander l'homologation.

On a lu cette requête, ainsi que le décret de l'université, et M. Terray a été d'avis de l'homologuer.

M. Chauvelin, conseiller de grand'chambre, a dit qu'il adoptait aussi les conclusions quant à l'homologation du décret de l'université; que de plus, il était d'avis de condamner l'ouvrage de Turcelin avec des qualifications dont on avait été pour ainsi dire d'accord dans l'assemblée des commissaires; en deuxième lieu, de défendre de l'enseigner dans les écoles ou universités; en troisième lieu, d'insérer dans le présent arrêt les mêmes dispositions qui se trouvent dans l'arrêt du 6 août, au sujet de l'impression et débit de l'ouvrage; en quatrième lieu, d'ordonner que l'arrêt sera signifié aux universités; en cinquième lieu, de le faire imprimer, publier et afficher, et de l'envoyer aux bailliages et sénéchaussées du ressort; en sixième lieu, d'indiquer une assemblée des commissaires au 15 décembre prochain, pour achever d'examiner la doctrine des auteurs jésuites, et achever d'en rendre compte le 8 janvier prochain; en dernier lieu, de faire un arrêté pour charger les

gens du Roi de rendre compte demain de l'impression et affiche de l'arrêt.

M. Lambert, de la deuxième des enquêtes, en adoptant cet avis, a dit que dans les extraits des passages qui viennent d'être déposés au greffe, il y en a un d'un livre du jésuite Hessius qui dit que, quand *il s'agit de détrôner les Rois, de mutandis regibus,* c'est la propre fonction des Jésuites de consulter. Que cet auteur n'est pas du nombre de ceux qui ont été proscrits par l'arrêt du 6 août, qu'à la vérité on ne peut pas le condamner avec Turcelin, qui demande un arrêt particulier à cause de la signification à faire aux universités, et que c'est par cette raison qu'il se réserve de mettre, par la suite, cette matière en délibération.

M. Moron, de la deuxième des enquêtes, en prenant aussi le même avis, a dit qu'en 1594, les Jésuites avaient été bannis par un arrêt de la cour, qu'en 1595 Henri IV a donné un édit qui les bannit du royaume, lequel n'a pas été adressé à la cour et ne se trouve pas dans ses registres, mais qu'il en a des expéditions en bonne forme, et qu'il se réserve d'en rendre compte à la cour.

Enfin, toutes les voix ayant été prises, l'avis de M. Chauvelin a été adopté, et la cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« Vu par la cour, toutes les chambres as-
» semblées, le compte rendu en ladite cour
» par l'un des conseillers en icelle, le 8 juil-
» let dernier, touchant la doctrine morale et
» pratique des prêtres et écoliers soi-disant
» de la Société de Jésus ; arrêté dudit jour
» portant que ledit compte serait communi-
» qué au procureur-général du Roi, autre du
» 18 du même mois de juillet qui, sur le vu
» des conclusions prises par le procureur-gé-
» néral du Roi, ordonne que, tant ledit
» compte que ladite doctrine morale et prati-
» que seront vus et examinés par des commis-
» saires de la cour : autre arrêté du 31 août
» dernier, portant que des commissaires de la
» cour se rassembleront pour être par eux vé-
» rifiés et collationnés sur les livres publiés par
» lesdits soi-disant Jésuites, les extraits des
» assertions que lesdits soi-disant Jésuites ont
» dans tous les temps et persévéramment sou-
» tenues, enseignées et publiées, notamment
» touchant l'autorité des Rois, l'indépendance
» de leur couronne, la sûreté publique et celle
» de la personne sacrée des Rois ; vérification

» faite par les commissaires de la cour les 1er
» et 2 septembre présent mois, desdits extraits
» sur lesdits livres imprimés et publiés de l'a-
» veu et approbation de ladite Société, des-
» quels extraits et de la traduction d'iceux,
» lecture a été faite en cour, cejourd'hui 3
» septembre présent mois. Vu aussi le livre
» imprimé ayant pour titre :

» *Historiæ sacræ et profanæ Epitome ab*
» *Horatio Turcellino Contexta, editio nova*
» 1731.

» Vu l'arrêt de la cour du 23 février 1733,
» et l'expédition d'un décret rendu en exécu-
» tion dudit arrêt, par l'université de cette
» ville, le 24 mars 1733, et la requête du pro-
» cureur-général du Roi, tendante à ce qu'il
» plût à la cour homologuer ladite conclusion
» de l'université de Paris, dont la teneur
» suit : »

Ici est rapporté le décret de l'université.

« Vu les conclusions du procureur-général
» du Roi : ouï le rapport de Me Joseph-Marie
» Terray, conseiller : tout considéré.

» La cour, toutes les chambres assemblées,
» a ordonné et ordonne que le livre ayant pour
» titre : *Historiæ sacræ et profanæ Epitome*
» *ab Horatio Turcellino Contexta*, sera lacéré

» et brûlé en la cour du Palais, au pied du
» grand escalier d'icelui, par l'exécuteur de la
» haute justice, notamment comme tendant,
» par tout son contexte, et par l'exposition in-
» sidieuse des faits, dont aucun sont altérés, à
» inspirer aux jeunes étudians des préjugés
» dangereux contre la nature et les droits de la
» puissance royale, son indépendance absolue,
» quant au temporel de toute autre puissance
» et la sûreté inviolable de la personne sacrée
» des souverains : enjoint à tous ceux qui ont
» des exemplaires dudit livre de les apporter
» au greffe de la cour pour y être supprimés :
» fait très-expresses inhibitions et défenses à
» tous imprimeurs, libraires, d'imprimer,
» vendre ou débiter ledit livre, à peine d'être
» poursuivis extraordinairement suivant la ri-
» geur des ordonnances.

» A ladite cour homologué et homologue le
» décret rendu par l'université de cette ville,
» le 24 mars 1733, en exécution de l'arrêt de
» la cour du 23 février de la même année : or-
» donne que ledit arrêt et ledit décret seront
» exécutés : fait, ladite cour, très-expresses
» inhibitions et défenses à tous professeurs et
» suppôts des universités d'enseigner dans les
» écoles publiques ou ailleurs ledit livre, ni au-

» cune proposition qui puisse tendre directe-
» ment ou indirectement à affaiblir ou altérer
» les véritables principes sur la nature et les
» droits de la puissance royale et la sûreté in-
» violable des souverains : le tout sous peine,
» contre les contrevenans, d'être poursuivis
» extraordinairement, et punis suivant la ri-
» gueur des ordonnances : ordonne qu'à la re-
» quête du procureur-général du Roi, il sera
» informé pardevant le conseiller-rapporteur
» pour les témoins qui seraient en cette ville,
» et pardevant les lieutenans criminels des
» bailliages et sénéchaussées du ressort et autres
» juges des cas royaux, à la poursuite des subs-
» tituts du procureur-général du Roi, contre
» ceux qui retiendraient en leurs mains ledit
» livre, qui l'imprimeraient ou le distribue-
» raient ; ensemble contre tous ceux qui ensei-
» gneraient ledit livre, ou contreviendraient,
» de quelque manière que ce soit, aux défenses
» ci-dessus portées : ordonne en outre que,
» pour être vérifiés et collationnés, tant sur
» les livres composés et publiés par les soi-di-
» sant Jésuites, condamnés par ladite cour,
» que sur les autres livres mentionnés au
» compte rendu à la cour, toutes les chambres
» assemblées, le 8 juillet dernier, par l'un des

» conseillers en ladite cour, les extraits des as-
» sertions dangereuses et pernicieuses en tout
» genre, que lesdits soi-disant Jésuites ont
» dans tous les temps, et persévéramment, sou-
» tenues, publiées et enseignées dans leurs li-
» vres, avec l'approbation de leurs supérieurs-
» généraux, il sera nommé des commissaires
» de la cour, qui s'assembleront le mardi 15
» décembre prochain, pour ladite vérification
» et collation faite et rapportée, être, confor-
» mément à l'arrêt du 6 août, par la cour, tou-
» tes les chambres assemblées, le 8 janvier pro-
» chain, statué ce qu'il appartiendra. Ordonne
» que le présent arrêt sera imprimé, publié et
» affiché, qu'il sera signifié aux recteurs des
» universités, et que copies collationnées d'i-
» celui seront envoyées aux bailliages et séné-
» chaussées du ressort pour y être lues, pu-
» bliées et registrées. Enjoint aux substituts du
» procureur-général du Roi d'y tenir la main,
» et d'en certifier la cour dans le mois. »

Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, le 3 septembre 1761.

4 *Septembre* 1761.

M. le premier président étant allé à Choisy

porter les expéditions des passages extraits des auteurs jésuites, l'assemblée a été tenue par M. de Meaupou, l'ancien de MM. les présidens.

Et il a dit que Messieurs se rappelaient que l'assemblée de cejourd'hui était pour le compte que les gens du Roi avaient à rendre de l'exécution de l'arrêt du jour d'hier.

Et à l'instant les gens du Roi, mandés et entrés, Me Omer Joly de Fleury portant la parole, ont dit :

« Messieurs,

» L'arrêt est exécuté, quant à la brûlure ; à » l'égard de l'impression, affiche et publica- » tion, des fautes qui s'étaient glissées dans » l'impression l'ont suspendue ; l'imprimeur » les a réformées. La signification s'en fait ac- » tuellement au recteur de l'université de Pa- » ris ; peut-être au moment actuel, suivant l'a- » vis que nous venons de recevoir, l'arrêt s'af- » fiche-t-il et se distribue-t-il aux colporteurs. » Nous ne tarderons pas à satisfaire aux autres » significations dans la province, et à l'envoi » aux bailliages et sénéchaussées. »

5 *Septembre* 1761.

M. le premier président a dit, qu'en exécution de l'arrêté du 31 du mois dernier, il s'était rendu hier à Choisy; qu'il avait eu l'honneur de voir le Roi dans son cabinet, où Sa Majesté était avec M. le chancelier, M. le duc de Choiseul et M. le comte de Saint-Florentin; qu'il avait pris la liberté d'exposer audit seigneur Roi les conséquences dangereuses résultantes d'un nombre d'assertions contenues dans les livres des Jésuites;

Que ces assertions, dans tous les temps et persévéramment soutenues, enseignées et publiées dans leurs livres avec l'approbation des supérieurs et généraux de leur Société, portaient les atteintes les plus directes à l'autorité des souverains et à l'indépendance de leur couronne, à la sûreté publique, à celle de la personne sacrée des Rois, et à l'éducation de la jeunesse;

Que les conséquences et les périls trop souvent réalisés de pareils enseignemens avaient déjà exigé du devoir et de la fidélité de son parlement, qu'il pourvût promptement à garantir les écoles publiques et la jeunesse du royaume,

destinée à faire des citoyens et des sujets pour le service de l'église et de l'état, d'instructions aussi exécrables.

Que dans ces circonstances, le parlement l'avait chargé de mettre sous les yeux de Sa Majesté, les passages extraits desdits livres, et qu'il avait supplié très-humblement ledit seigneur Roi, au nom de son parlement, de daigner les examiner.

Que le Roi les avait reçus de ses mains et qu'il lui avait fait l'honneur de lui dire :

« Je condamne, ainsi que vous, les maximes » pernicieuses des livres dont vous m'apportez » les extraits.

» Je m'en suis déjà fait rendre compte, et » j'approuve la condamnation que vous en avez » fait dans tous les temps.

» Mais j'ai besoin du délai porté par mes » lettres-patentes du vingt-neuf août dernier, » pour examiner les autres objets, et me déter- » miner sur le parti que je dois prendre.

» En conséquence, j'ordonne à mon parle- » ment d'enregistrer sans délai mesdites let- » tres-patentes, et je vous charge de venir me » rendre compte de l'exécution de mes ordres, » dimanche matin, à Versailles. »

Après ce récit, lecture faite desdites lettres-

patentes, du 29 août, pour suspendre l'exécution des arrêts de la cour, du 6 août dernier,

La matière mise en délibération;

M. Terray, rapporteur, a dit : Que le Roi approuvait de nouveau, par sa réponse, la conduite de son parlement; qu'il s'agissait ici d'une délibération des plus importantes, que la position de la compagnie était des plus délicates; qu'à la vérité, elle se trouve bonne, suivant lui, dans le moment présent, mais que si elle résistait absolument au désir du Roi, on dénaturerait l'objet en élevant un combat d'autorité; qu'on s'exposerait à des cassations, sans doute irrégulières, mais qui donneraient l'avantage à ceux qu'on veut assujétir aux lois; qu'on éloignerait le succès qu'on cherche; que la surséance n'anéantit point les arrêts, puisqu'au contraire, ils reprennent d'eux-mêmes toute force et vertu à la fin de l'année, et il a été d'avis de registrer les lettres-patentes.

M. Lelai de Guebriant a proposé d'ajouter à cet enregistrement comme modification : » Sans que cette surséance arrête le cours des » procédures pour mettre en état l'appel comme » d'abus, ni les apports des pièces ordonnées » par la déclaration du 2 août, et arrêt d'enre- » gistrement d'icelles, ni les envois des mé-

2595578

» moires des bailliages et sénéchaussées, corps
» de ville et universités. »

M. Gauthier de Besigny a été d'avis de nommer des commissaires pour aviser au parti à prendre, lesquels s'assembleront à 3 heures et rendront compte à 6 heures.

M. Fermé a été d'avis d'arrêter des remontrances et de nommer des commissaires pour en fixer les objets, lesquels commissaires s'assembleront le 27 septembre, et cependant de surseoir à l'exécution des arrêts du 6 août jusqu'à la présentation des remontrances.

M. Chauvelin a combattu tous les avis tendant à surséance, comme compromettant les arrêts du 6 août dernier, donnant la provision à un enseignement pernicieux, et emportant l'aveu que des arrêts si réfléchis ont été hasardés. Il a pris l'avis de nommer des commissaires.

M. Pasquier a soutenu, en premier lieu, qu'on ne pourrait pas registrer purement et simplement, parce que c'était laisser pendant un an des arrêts d'une si grande importance sans aucune exécution. En second lieu, qu'il serait dangereux d'enregistrer avec des modifications, parce que ce serait les compromettre en attérant trop la loi qui est présentée. En

troisième lieu, qu'il y aurait de grands inconvéniens à refuser tout au Roi, parce que ce serait changer l'objet des délibérations en un autre plus fâcheux, et il a pris l'avis des remontrances avec surséance.

M. Rolland a combattu cet avis, et a observé qu'il y faudrait faire différentes exceptions, attendre la réponse du Roi aux remontrances, et par là admettre un sursis indéterminé.

M. Clément a été d'avis d'arrêter que le Roi sera supplié de retirer son édit, et de nommer des commissaires pour fixer les objets des représentations à cet égard.

M. Lambert a exposé le combat qui se passait dans le cœur des magistrats, entre le désir de l'obéissance et le sentiment de fidélité d'une autre part, et il a en conséquence proposé un arrêté de représentations au Roi, qui exprimerait ce combat.

M. de Laverdy a dit : Que combattu d'un côté par le désir de l'obéissance, et de l'autre par le sentiment de la fidélité, rempli de zèle, mais sentant la nécessité de la prudence pour parvenir au plus grand bien, les circonstances lui dictaient l'avis de rendre arrêt pour continuer la délibération au 27 novembre, et cependant surseoir jusqu'à ce jour à l'exécution

des arrêts du 6 août, en exceptant de la surséance les procédures de l'appel comme d'abus, l'apport des pièces, l'envoi des mémoires, les congrégations, les affiliations, les Jésuites étrangers, les droits des ordinaires, et l'émission des vœux.

M. Bèze de la Belouze a combattu cet avis, et a dit : Que c'était risquer beaucoup que de rendre arrêt au lieu d'enregistrer, parce que ce serait agir de notre propre autorité, au lieu de laisser agir celle du Roi, qu'on en ferait un argument contre nous auprès de lui, et il a pris l'avis des commissaires.

Les avis réduits à deux, il y a eu 45 voix à l'avis qui venait d'être combattu, et le surplus à l'avis de nommer des commissaires, qui a passé. En conséquence, la cour a pris l'arrêté suivant :

« La cour a arrêté que pour aviser au parti » à prendre, il sera nommé des commissaires, » lesquels s'assembleront aujourd'hui, trois » heures de relevée, à l'hôtel du bailliage, l'as- » semblée des chambres continuée à aujour- » d'hui, six heures de relevée, pour entendre » le compte du travail desdits commissaires. »

Ensuite un de Messieurs a dit : Qu'il présentait à la cour deux expéditions d'un édit du Roi

Henri IV, du 7 janvier 1595, enregistré au parlement de Rouen, le 21 janvier suivant, et au parlement de Bourgogne, séant alors à Semur, le 16 février aussi suivant, lesdites deux expéditions sur papier timbré de la généralité de Rouen et de la généralité de Bourgogne, l'une collationnée Heuzé, et signée Aujanet, greffier en chef du parlement de Rouen, et l'autre signée Petit, premier greffier au parlement de Bourgogne.

Suit la teneur de l'édit :

« Henri, par la grâce de Dieu, roi de France » et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes » verront, salut : De tous les moyens et ins- » trumens desquels se sont servis ceux qui, de » longue main, ont aspiré à l'usurpation de cet » état, et qui maintenant ne cherchent que la » ruine et dissipation d'icelui, ne pouvant par- » venir plus avant, il s'est apertement recon- » nu, auparavant l'émotion et pendant le cours » des présens troubles, le ministère de ceux » qui se disent de la société et congrégation » de Jésus, avoir été le mouvement, fomenta- » tion et appui de beaucoup de sinistres prati- » ques, desseins, menées, entreprises et exé- » cution d'icelles, qui se sont brassées pour » l'éversion de l'autorité du défunt Roi, der-

» nier décédé, notre très-honoré seigneur et
» frère, et empêcher l'établissement de la nôtre;
» lesquelles menées, desseins et entreprises se
» sont trouvées d'autant plus pernicieuses que
» le principal but d'icelles a été d'induire et
» persuader à nos sujets secrètement et publi-
» quement, sous prétexte de piété, la liberté
» de pouvoir attenter à la vie de leurs Rois; ce
» qui manifestement s'est découvert en la très-
» inhumaine et déloyale résolution de nous
» tuer, prise en l'année dernière par Barrières,
» confirmée et autorisée par la seule induction
» des principaux du collége de Clermont de
» cette ville, faisant profession de ladite So-
» ciété et Congrégation, et récemment par
» l'attentat qu'un jeune homme de 18 à 19 ans,
» nommé Jehan Chatel, enfant de cette ville,
» a fait sur notre propre personne; lequel Cha-
» tel, nourri et élevé depuis quelques ans, et
» fait le cours de ses études au collége de
» Clermout, a donné aisément à connaître que
» de cette seule école étaient provenus les ins-
» tructions, avertissement et moyens de cette
» damnable volonté, comme il s'est depuis vé-
» rifié, par l'instruction du procès criminel fait
» à la requête et poursuite de notre procureur-
» général en notre cour de parlement, et par

» les interrogatoires et confessions dudit Cha-
» tel, et confrontation d'icelui avec Jehan
» Gueret, prêtre soi-disant de la Société,
» comme aussi de Pierre Chatel et Denise Hu-
» zard, père et mère dudit Jehan Chatel, par
» lesquels ceux de ladite Congrégation se sont
» trouvés ès-mains de Jehan Guinard, l'un des
» régens dudit collége et de la même Société.
» L'on a reconnu qu'avec autant d'impiété que
» d'inhumanité, ils maintiennent être permis
» aux sujets de tuer leur Roi, avec l'approba-
» tion de la mort du défunt Roi, pour raison
» de quoi ledit Guinard a été exécuté publi-
» quement : et reconnaissant combien perni-
» cieuse et dangereuse est la demeure et sé-
» jour en notre royaume, de ceux qui, par si
» exécrables et abominables moyens, en pour-
» suivent et procurent la ruine avec la nôtre,
» après avoir mûrement, et avec l'avis des
» princes de notre sang, officiers de notre cou-
» ronne, et plusieurs seigneurs et notables
» personnes de notre conseil, délibéré sur le
» fait dudit assassinat, et des causes, circons-
» tances et dépendances d'icelui, suivant l'ar-
» rêt de notre cour, nous avons dit, déclaré
» et ordonné, et par ces présentes disons, dé-
» clarons et ordonnons, voulons et nous plaît

» que les prêtres et écoliers dudit collége de
» Clermont et tous autres soi-disant de la So-
» ciété et Congrégation, en quelque lieu et
» ville de notre royaume qu'ils soient, comme
» corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du
» repos public, et nos ennemis, et de l'état et
» couronne de France, en videront, dans trois
» jours, après que le commandement leur en
» aura été fait, et quinze jours après de notre
» royaume, et que ledit temps passé, où ils se-
» ront trouvés, qu'ils soient punis comme
» criminels et coupables du crime de lèze-ma-
» jesté. Les déclarant, dès-à-présent, indignes
» possesseurs des biens, tant meubles qu'im-
» meubles qu'ils tiennent en notre royaume,
» lesquels nous voulons être employés à œu-
» vres pitoyables, selon que par les donateurs
» d'iceux ils ont été destinés.

» Faisons en outre très-expresses inhibitions
» et défenses à tous nos sujets, de quelques
» états et conditions, d'envoyer des écoliers
» aux colléges de ladite Société, qui sont hors
» de notre royaume, pour y être instruits, sous
» la même peine de crime de lèze-majesté.

» Si donnerons en mandement à nos amés
» et féaux conseillers, etc., etc., etc.

» Donné à Paris, le 7 janvier, l'an de grâce

» 1595. Signé Henry, et plus bas, Poitiers. »

« Registrés à, etc., le jeudi 16 février 1595. » Signé Petit, premier greffier. »

Après lecture faite, la matière mise en délibération,

La cour a ordonné que lesdites deux expéditions seront annexées à la minute du procès-verbal de ce jour.

Séance du 5 septembre, six heures de relevée.

MM. les commissaires qui se sont assemblés à trois heures sont venus rendre compte de leur travail, et ont fait plusieurs propositions sur lesquelles la cour a délibéré.

M. Terray, rapporteur, a pris l'avis qui avait eu quarante-cinq voix le matin, et dont le style avait été corrigé dans l'assemblée des commissaires; il a observé que cet avis ne compromettait en rien le fond; qu'il tirait la compagnie des plus grands embarras auxquels l'exposait l'avis de tout refuser, en dénaturant l'objet des délibérations, pour y substituer un combat d'autorité toujours fâcheux; que sans le concours de l'autorité du Roi, il était bien difficile de faire exécuter les arrêts du 6 août; que d'ailleurs le ressort du parlement ne comprend pas le tiers

des maisons des Jésuites, qu'en refusant on s'exposait à des cassations et évocations injustes sans doute, mais qui produiraient leur effet. De même qu'en 1618, les écoles de Jésuites furent ouvertes par autorité, et que ce serait donner tout l'avantage à ceux qui sont aujourd'hui dans la plus mauvaise position.

M. Chauvelin, de grand'chambre, a soutenu que les arrêts du 5 août étaient compromis par une surséance; qu'il s'agissait ici de la sûreté de la personne même du Roi, en empêchant des renseignemens aussi exécrables, que la fidélité, en pareille matière, devait aller avant tout, et il a proposé l'arrêté de représentations déjà proposé le matin, auquel il avait ajouté que le Roi sera supplié de retirer ses lettres-patentes.

M. de Laverdy, de la première des enquêtes, a dit que l'embarras extrême de la position actuelle le déterminait à proposer que, pour concilier, s'il est possible, les sentimens de respect et d'obéissance profondément gravés dans le cœur des magistrats, avec les devoirs de la fidélité et de l'attachement pour la personne sacrée du Roi, quand il s'agit d'enseignemens aussi pernicieux, la délibération sera continuée au 7 septembre.

M. Clément, de la deuxième des enquêtes, a pris le même avis.

M. Lambert, de la deuxième des enquêtes, a dit que, dans l'avis de M. le rapporteur, on imputerait au parlement d'avoir mieux aimé agir de son autorité que de laisser agir celle du Roi. Il a observé ensuite qu'on avait prouvé ce matin qu'on ne pouvait enregistrer ni purement et simplement, ni avec des modifications, et il a pris l'avis des représentations par lesquelles on priait le Roi de retirer ses lettres-patentes.

M. Roussel, de la troisième des enquêtes, a été d'avis de rendre arrêt pour déclarer les lettres-patentes obeptrices, et supplier le Roi de regarder comme sujets perfides tous ceux qui lui conseillent de surseoir aux arrêts du 6 août, ordonner que l'arrêt sera imprimé, publié et affiché.

M. de Beze de la Belouze, de la troisième des enquêtes, a été d'avis des représentations au Roi, en supprimant la fin, par laquelle il était prié de retirer ses lettres-patentes.

M. Rolland, président de la première des requêtes, a été d'avis d'ajouter à l'arrêté des représentations au Roi, de retirer les lettres-patentes, que ledit seigneur Roi serait supplié

de regarder comme sujets perfides tous ceux qui lui conseillent de surseoir aux arrêts du 6 août.

M. Moron, de la deuxième des requêtes, a dit, en prenant l'avis de continuer la délibération à lundi, que pour rendre admissible l'avis de M. le rapporteur, il faudrait y prolonger la surséance jusqu'au premier janvier, et pour éviter de rendre un nouvel arrêt pour l'exécution de ceux du 6 août, y ajouter que de plein droit ils seront exécutés au mois de janvier.

M. Angran, de la troisième des enquêtes, a été d'avis d'enregistrer les lettres-patentes en surseyant seulement aux peines portées par les arrêts du 6 août.

M. Drouin de Vandeuil, de la deuxième des requêtes, a dit qu'on ne pouvait pas déclarer obreptices et subreptices des lettres-patentes qui ne paraissaient pas, dans le style, accordées à la demande d'une partie, qu'on ne pouvait pas non plus déclarer sujets perfides ceux qui conseillaient au Roi de surseoir, dans une position aussi critique et où plusieurs de Messieurs se croyaient obligés à ne pas se refuser à quelque surséance; que pour lui, il croyait qu'il fallait faire repentir ceux qui avaient obtenu les lettres-patentes en les faisant retourner con-

tre eux, et qu'il était d'avis d'enregistrer lesdites lettres-patentes, à la charge par les Jésuites, et par les pères, mères, tuteurs et curateurs qui enverraient chez eux des étudians, de rester garans et responsables de la personne du Roi pendant l'année.

Les avis réduits à deux, il y a eu environ quarante voix à l'avis de l'arrêté des représentations, en suppliant le Roi de retirer les lettres-patentes, et le surplus à l'avis proposé de continuer la délibération au 7 septembre.

En conséquence, la cour a arrêté que, pour aviser aux moyens de concilier, s'il est possible, dans l'occurrence présente, le désir profondément gravé dans le cœur des magistrats de donner en toute occasion des preuves de leur obéissance et de leur respect pour ses volontés, avec le devoir de la fidélité et le sentiment de l'amour le plus tendre pour la personne dudit seigneur Roi, quand il s'agit de la continuation d'enseignemens aussi pernicieux, la délibération sera continuée lundi prochain, 7 du présent mois, dix heures du matin.

Séance du 7 septembre 1761.

M. le premier président a dit qu'en exécu-

tion des ordres du Roi et de l'arrêté de la compagnie, de samedi dernier, il s'était rendu hier à Versailles; qu'il avait eu l'honneur de voir le Roi dans son cabinet, où Sa Majesté était avec M. le Dauphin, M. le chancelier et tous ses ministres; qu'il avait exposé audit seigneur Roi les motifs importans qui avaient déterminé son parlement à continuer la délibération à aujourd'hui sur les lettres-patentes du 29 août dernier.

Que le Roi lui avait fait l'honneur de lui répondre : « Je n'avais pas lieu de m'attendre au » délai que mon parlement apporte à l'enregis- » trement de mes lettres-patentes; je lui réitère » mes ordres d'y procéder demain; vous serez » ici demain à trois heures pour me rendre » compte de ce qui se sera passé, et mon parle- » ment attendra votre retour pour savoir ce » que j'aurai à lui faire dire. »

Après ce récit, la matière mise en délibération,

M. Terrai, rapporteur, a repris son avis ouvert le 5 septembre au soir, avec les deux changemens qui lui avaient été indiqués dans la séance précédente; savoir : fixer le terme de la surséance au 1er janvier, et ordonner qu'à cette époque les arrêts seront exécutés de plein droit.

M. Gauthier de Besigny a dit que la délibération était assez embarrassante pour y réfléchir de nouveau, et il a été d'avis de demander au Roi des lettres de prorogation des séances de son parlement par un arrêté qu'il a lu.

M. Chauvelin, de grand'chambre, a dit que les lettres-patentes n'étant pas changées de nature, il était d'avis de charger M. le premier président d'exposer au Roi que la compagnie ne peut les enregistrer, et il a lu aussi un projet d'arrêté.

M. de Muzard, président de la troisième des enquêtes, a dit que l'arrêt proposé par M. le rapporteur renfermait l'inconvénient de faire agir la compagnie par elle-même au lieu de laisser agir le Roi; que, d'un autre côté, il était presque indispensable de se prêter aux circonstances, de peur d'un plus grand mal; que les inconvéniens ci-devant relevés, d'enregistrer avec des modifications, ne le frappaient nullement par deux raisons; la première, que les lettres-patentes n'ordonnent pas qu'il sera sursis aux arrêts du 6 août, mais ordonnent au parlement de surseoir; la deuxième, que, si on voulait anéantir les modifications, il est de principe, et de principe reconnu par le Roi lui-même,

dans l'affaire de l'hôpital en 1751, qu'il n'y a plus d'arrêt d'enregistrement. En conséquence, ce magistrat a développé un projet d'arrêt d'enregistrement, par lequel : 1° la surséance était fixée au 1er avril prochain, au lieu d'une année, ce qui fait qu'à l'égard des écoles, elle ne porte en effet que sur deux ou trois colléges;

2° Toutes les dispositions des arrêts du 6 août en sont nommément exceptées, si ce n'est les noviciats et écoles;

3° Des représentations au Roi sur l'importance qu'à l'avenir l'activité du parlement ne soit pas arrêtée, et sur l'effort que font les magistrats en lui donnant cette marque actuelle d'obéissance;

4° Une disposition pour exiger, passé le 1er avril prochain, des certificats d'études pour être admis aux grades et charges: il y ajoutait un arrêté pour nommer des commissaires à l'effet de fixer plus en détail l'objet des représentations.

M. Lambert, de la deuxième des enquêtes, a dit que les réflexions qu'il a faites depuis samedi l'ont déterminé à un arrêt d'enregistrement qui tend en même temps à faire un pas en avant dans l'affaire. Par cet arrêt, il enregis-

trait la surséance pour un an, et en excluait tous les mêmes objets exclus par l'arrêt qui venait d'être proposé.

1° Par de simples réserves il regardait comme non compris dans la surséance, les procédures à faire pour mettre en état l'appel comme d'abus, les envois de pièces ordonnés par la déclaration du 2 août, et arrêt d'enregistrement, ainsi que les envois des mémoires.

2° En partant de l'édit de 1603, dont il ordonnait l'exécution, il défendait de recevoir des Jésuites étrangers en France, et maintenait la superintendance et juridiction des ordinaires.

3° En partant de l'édit de 1760, il regardait les Congrégations de Jésuites comme défendues.

4° Pour pouvoir jouir de la surséance, il voulait que, par préalable, les Jésuites satisfissent à la déclaration du 2 août, et arrêt d'enregistrement, en retirant certificat du dépôt par eux fait des pièces, et états y ordonnés être faits.

5° Que, huitaine après l'ouverture des écoles, les Jésuites déposassent une liste de tous les étudians chez eux, à l'effet de n'en pouvoir pas recevoir de nouveaux, et que la cour avisât, par

la suite, aux moyens de s'assurer de la fidélité de ceux qui auraient étudié chez eux pendant cette année.

M. de Laverdy, de la première des enquêtes, a observé sur cet avis, 1° qu'il fallait retrancher la citation de l'édit de 1603, matière à équivoque, entendu dans un sens par les gens du Roi, et dans un autre par la compagnie;

2° Que l'article des Congrégations n'y est pas si clair que dans l'autre arrêt proposé;

3° Qu'il n'est pas possible de défendre aux Jésuites de prendre de nouveaux étudians dans les villes où il n'y a pas d'autres colléges ou écoles.

Il a ensuite observé, sur le premier arrêt proposé :

1° Que la délibération était indiquée au 8 janvier sur les précautions à prendre au sujet des certificats d'études, et qu'ainsi il fallait retrancher cette disposition de l'arrêt;

2° Qu'il fallait aussi retrancher l'arrêté qui nomme des commissaires pour fixer les objets des remontrances; mais charger M. le premier président de faire dès-aujourd'hui celles dont les objets sont énoncés dans le projet d'arrêt.

Enfin, reprenant les deux projets d'arrêt, il en a balancé les avantages et les inconvéniens,

et il a conclu pour l'arrêt proposé par un de Messieurs de la troisième des enquêtes, c'est-à-dire avec surséance jusqu'au 1er avril seulement, et avec les changemens qu'il venait d'indiquer.

Les avis réduits d'abord à trois, il y a eu 32 voix pour prier le Roi de retirer les lettres-patentes ; 50 voix à l'avis de l'enregistrement proposé par un de Messieurs de la première des enquêtes, en bornant la surséance au 1er avril. M. le rapporteur et ceux de Messieurs qui avaient ouvert différens avis, sont revenus à celui-ci, qui a été adopté *majori numero*.

En conséquence, la cour a rendu l'arrêt dont suit le texte, ainsi que celui des lettres-patentes.

LETTRES-PATENTES.

« LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de » France et de Navarre, à nos amés et féaux » conseillers les gens tenant notre cour de par- » lement de Paris, salut : nous nous sommes » fait rendre compte, en notre conseil, de ce » qui nous a été remis par notre premier pré- » sident, conformément à notre arrêté du 6 » août, et la connaissance que nous en avons » prise par nous-mêmes, nous a confirmé de

» plus en plus dans la résolution où nous étions
» de nous occuper, avec la plus sérieuse atten-
» tion, de tout ce qui peut concerner l'institut,
» les constitutions et les établissemens de la
» Société et Compagnie des Jésuites dans no-
» tre royaume ; un objet si important exige de
» notre part des mesures qui puissent nous
» conduire à terminer, d'une manière sûre et
» solide, une affaire aussi intéressante pour le
» public et l'avantage de nos sujets ; et dans
» ce point de vue, nous avons jugé nécessaire
» de prévenir tout ce qui pourrait causer quel-
» que embarras et retardement dans la con-
» sommation d'un ouvrage de si grande im-
» portance. A ces causes et autres à ce mou-
» vant de l'avis de notre conseil, certaine
» science, pleine puissance et autorité royale,
» nous vous mandons par ces présentes signées
» de notre main, que vous ayez à surseoir à
» l'exécution des arrêts par vous rendus le 6
» août présent mois, pendant le délai d'un an.
» Si vous mandons, etc., etc., etc., car tel
» est notre bon plaisir. — Signé, LOUIS, et
» plus bas, Phélippeaux. »

ARRÊT D'ENREGISTREMENT.

« Registré, ouï et le requérant le procureur-

» général du Roi, à la charge néanmoins que
» la surséance portée auxdites lettres-patentes
» n'aura lieu que jusqu'au 1er avril prochain,
» auquel jour l'arrêt provisoire de la cour du 6
» août dernier sera exécuté de plein droit, et
» sans approbation de la qualité de Jésuites ou
» Religieux de la Compagnie de Jésus, donnée
» par lesdites lettres-patentes aux prêtres et
» écoliers se disant de la Société de Jésus.
» Comme aussi sans que la disposition du-
» dit arrêt concernant l'introduction dans le
» royaume, des membres de ladite Société,
» étrangers, ou qui feraient leurs vœux hors du
» royaume. Celle dudit arrêt qui défend aux-
» dits prêtres et écoliers de se soustraire à l'ins-
» pection, superintendance et juridiction des
» ordinaires, et enfin celles dudit arrêt, et de
» l'arrêt d'enregistrement de la déclaration du
» 2 août dernier, en ce qui concerne l'envoi
» des titres, pièces, mémoires et état, tant de
» la part desdits prêtres et écoliers, que de la
» part des universités, maires, échevins des
» villes, officiers des bailliages et sénéchaussées
» du ressort, puissent être censées comprises
» dans ladite surséance; et aussi sans que les pro-
» cédures nécessaires pour mettre en état le juge-
» ment de l'appel comme d'abus interjeté par le

» procureur-général du Roi, des bulles, brefs,
» constitutions, formules de vœux et autres rè-
» glemens concernant ladite Société, puissent
» être suspendues, et pareillement sans préju-
» dice de l'exécution provisoire dudit appel
» comme d'abus; et en conséquence, à la
» charge que pendant ladite surséance, les no-
» vices, prêtres et écoliers de ladite Société et
» tous autres, ne pourront faire aucuns vœux
» solennels ou non solennels en ladite Société,
» recevoir lesdits vœux, assister à l'émission
» si aucune était faite, en rédiger ou signer
» les actes, se faire agréger ou affilier à ladite
» Société, ni recevoir lesdites affiliations ou
» agrégations, à la charge, en outre, que pen-
» dant ladite surséance, lesdits prêtres, éco-
» liers, ou autres, ne pourront tenir dans les
» maisons de ladite Société ou ailleurs, au-
» cunes congrégations, associations, confré-
» ries ou autres exercices particuliers, ou y
» assister; et encore à la charge que les leçons
» publiques ou particulières de théologie,
» philosophie ou humanités tenues par lesdits
» prêtres et écoliers dans toutes les villes et
» lieux du ressort de la cour, sans distinction,
» ne pourront, par provision, être continuées
» après l'expiration de ladite surséance, le tout

» sous les peines portées en l'arrêt du 6 août
» dernier.

» Et cependant, ladite cour a arrêté que
» M. le premier président se rendrait cejour-
» d'hui près du Roi, en exécution de ses or-
» dres, représentera audit seigneur Roi que,
» si son parlement, pour se conformer à l'in-
» tention qu'a ledit seigneur Roi de prendre
» encore de plus grands éclaircissemens, s'est
» soumis avec respect aux ordres exprès et réi-
» térés dudit seigneur Roi, en enregistrant les-
» dites lettres-patentes, il ne peut dissimuler
» audit seigneur Roi combien il en a coûté aux
» sentimens du cœur des magistrats qui com-
» posent son parlement, pour donner audit
» seigneur Roi le témoignage de son obéis-
» sance; qu'il sera en outre représenté audit
» seigneur Roi par M. le premier président
» que les arrêts que son parlement a rendus le 6
» août dernier, portent sur des objets qui intéres-
» sent essentiellement la sûreré de la personne
» des souverains, la tranquillité des états, les
» principes des mœurs, l'éducation si pré-
» cieuse de la jeunesse, le bien et l'honneur de
» la religion; qu'en conséquence ledit seigneur
» Roi sera supplié de vouloir bien se convain-
» cre combien il est important pour sa per-

» sonne sacrée, pour sa postérité, pour l'état
» entier, que le zèle de son parlement n'é-
» prouve désormais aucun obstacle sur des ob-
» jets d'une si grande conséquence.

» Ordonne que lesdites lettres-patentes se-
» ront imprimées, publiées et affichées, et co-
» pies collationnées envoyées aux bailliages,
» sénéchaussées et universités du ressort, pour
» y être lues, publiées et registrées : enjoint
» aux substituts du procureur-général du Roi
» d'y tenir la main, et d'en certifier la cour
» dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour.»

A Paris, en parlement, toutes les chambres assemblées, le 17 septembre 1761.

7 Septembre, six heures de relevée.

M. le premier président a dit, qu'en exécution des ordres du Roi, et de l'arrêt que la cour avait rendu le matin, il était retourné, cet après-midi, à Versailles; qu'il avait eu l'honneur de voir le Roi dans son cabinet, où Sa Majesté était avec M. le Dauphin, M. le le chancelier, et tous ses ministres; qu'il avait fait au Roi les représentations dont la cour l'avait chargé, et que, pour remplir cette mission avec la plus grande exactitude, il avait cru ne

pouvoir mieux faire que de se servir des termes mêmes de l'arrêt.

Que le Roi lui avait fait l'honneur de lui répondre : « Je ferai savoir mes intentions à mon » parlement après sa rentrée. »

4 *Décembre* 1761.

La dernière réponse du Roi aux représentations portées par M. le président, conformément à l'arrêté des chambres du 7 septembre dernier, portait qu'il ferait connaître ses intentions à son parlement après sa rentrée.

Le 4 décembre, le bruit public a appris que le 23 novembre il a été tenu un conseil des dépêches, dans lequel les commissaires du conseil, chargés d'examiner l'institut et les Constitutions des Jésuites, ont fait leur rapport. Il y a été décidé de consulter les évêques et archevêques, qui sont à Paris, sur quatre questions concernant les soi-disant Jésuites; les voici telles qu'elles ont été répandues dans le public.

1° L'utilité dont les Jésuites peuvent être en France, et les avantages ou les inconvéniens qui peuvent résulter des différentes fonctions qui leur sont confiées ;

2° La manière dont ils se comportent dans l'enseignement, dans leur conduite, et sur les opinions contraires à la sûreté de la personne des souverains, sur la doctrine du clergé de France, contenue dans la déclaration de 1682, et en général sur les opinions ultramontaines;

3° La conduite des Jésuites sur la subordination qui est due aux évêques et aux supérieurs ecclésiastiques, et s'ils n'entreprennent point sur les droits et fonctions des pasteurs;

4° Quel tempérament on pourrait apporter en France à l'autorité du général des Jésuites, telle qu'elle s'y exerce.

Ces mêmes bruits ont appris que, le 30 novembre, les archevêques et évêques étant à Paris, se sont assemblés chez le cardinal de Luines, et qu'ils ont nommé pour commissaires, à l'effet d'examiner la matière, six évêques et six archevêques.

Séance du 8 *janvier* 1762.

L'ancien de Messieurs les commissaires de la première chambre des enquêtes, pour l'affaire des soi-disant Jésuites, a dit que le 15 décembre de relevée, a été tenue la première assemblée de commissaires pour cette affaire, chez

M. le premier président, le 18 décembre une deuxième assemblée, le 23 décembre une troisième assemblée, le 30 décembre une quatrième assemblée, et le 5 janvier une cinquième assemblée; qu'on y a vérifié les propositions et assertions dangereuses en tout genre qui se trouvent dans tous les auteurs de cette société; que, lors de la première assemblée, les relevés faits par plusieurs de Messieurs n'étaient pas en ordre; que, depuis cette première assemblée, on les examine par ordre chronologique sur chaque matière; qu'on lit tout haut le passage copié, tandis que MM. les commissaires vérifient le passage sur le texte même de l'auteur; qu'ensuite on lit la version française; après quoi on délibère si on ôtera ou si on laissera dans le recueil le passage qui a été lu; qu'à mesure qu'il y aura des matières finies, on en rendra compte à l'assemblée des chambres.

Ensuite les gens du Roi, ayant été mandés suivant l'indication de l'arrêt du 6 août dernier, ils ont dit, Me Omer Joly de Fleury portant la parole, qu'après avoir examiné de nouveau la déclaration du Roi du 2 août dernier, et l'arrêt d'enregistrement d'icelle du 6 de ce mois; les deux arrêts de la cour, de la même date du 6 août, concernent la même matière;

L'arrêt de la cour du 3 septembre 1761, portant condamnation d'un livre intitulé : *Historiæ sacræ et profanæ epitome ab Horatio Turcelino contexta.*

Les lettres-patentes du Roi du 29 août 1761, et l'arrêt d'enregistrement d'icelles du 7 septembre suivant;

Qu'après avoir aussi revu l'arrêt de la cour du 6 août 1761;

Le procès-verbal du compte rendu par eux le 7 août au matin, et l'arrêté ensuite dudit compte;

Et le procès-verbal du compte par eux rendu le 7 août aussi dernier;

Il résulte qu'il ne paraît y avoir que trois objets dont ils aient à rendre compte à la cour, aujourd'hui vendredi 8 janvier 1762;

Que le premier regardait les significations qui restaient à faire en exécution desdits arrêts, et les envois dont il n'avait pas été rendu compte;

Que M. le procureur-général avait reçu les significations faites à sa requête, des deux arrêts du 6 août, aux différentes maisons étant dans le ressort;

Que M. le procureur-général avait envoyé l'arrêt du 3 septembre dans les bailliages et sé-

néchaussées; qu'il y avait été publié, et qu'il avait été signifié à l'université de Paris et aux autres universités du ressort;

Que les lettres-patentes du 3 septembre 1761, registrées le 7, avaient été envoyées aux bailliages et sénéchaussées, ainsi qu'aux recteurs des six universités du ressort, et qu'elles y avaient été lues et registrées;

Que le deuxième objet regardait les mémoires que la cour, par un de ses arrêts du 6 août, avait ordonné être envoyés à M. le procureur-général, tant par les officiers des bailliages et sénéchaussées que par les universités et les maires et échevins des villes du ressort où il n'y aurait autres écoles ou colléges que ceux de la société, ou dans lesquelles ceux de ladite Société rempliraient les facultés des arts ou de théologie dans les universités qui y seraient établies;

Qu'ils apportaient à la cour les mémoires que M. le procureur-général avait reçus des différens lieux dont les universités s'étaient regardées dans le cas de la disposition de l'arrêt;

Qu'ils croient cependant devoir observer que parmi les mémoires il y en avait qui ne paraissaient pas, au premier coup-d'œil, être dans le cas d'avoir été désirés par l'arrêt, le mémoire

des universités ne paraissant être demandé par la cour que dans les lieux où ceux de la Société rempliraient les facultés des arts ou de théologie; qu'ils croyaient cependant, pour la plus grande exactitude, devoir joindre même les mémoires de cette espèce;

Qu'ils continueraient de remettre au greffe de la cour tous les mémoires qui pourraient peut-être encore leur arriver;

Et qu'à l'égard de ceux qu'ils apportaient, ils requiéraient qu'il plût à la cour ordonner qu'ils fussent déposés au greffe de la cour;

Que le troisième objet concernait les procédures nécessaires pour mettre en état le jugement de l'appel comme d'abus porté en l'un des arrêts du 6 août, et sur lequel la cour a sursis à statuer jusqu'au 6 août 1762, suivant l'une des dispositions de l'arrêt d'enregistrement de la déclaration du Roi du 2 août 1761;

Qu'à l'égard de ces procédures nécessaires, pour mettre en état le jugement dudit appel comme d'abus, M. le procureur-général s'était présenté, à l'expiration des délais, au greffe de la cour, et qu'il prendrait, à l'échéance de quinzaine, suivant l'ordonnance, le défaut au greffe en la manière accoutumée;

Et se sont les gens du Roi retirés.

Eux retirés, la matière mise en délibération,

Il a été arrêté que le compte rendu par les gens du Roi et les mémoires par eux remis sur le bureau seront déposés au greffe de la cour, pour, par lesdits gens du Roi, prendre communication desdits mémoires et donner leurs conclusions le 9 février prochain, et être l'examen, tant dudit compte que desdits mémoires, renvoyé aux commissaires.

Il a été arrêté que les gens du Roi seront mandés et le procureur-général du Roi chargé d'avertir ceux de ses substituts, ensemble les suppôts des universités qui n'ont point encore envoyé des mémoires, de le faire sans délai, et notamment l'université de Paris.

Les gens du Roi mandés et entrés, M. le président leur a fait entendre le susdit arrêté, à quoi ils ont répondu qu'ils se conformeraient aux ordres de la cour.

Eux retirés, M. le président ayant dit que MM. les commissaires, nommés par l'arrêté du 6 juillet, n'avaient point encore fini leur travail, l'assemblée a été remise au premier jour.

Nota. . . . . Le bruit public a appris que les archevêques et évêques, étant à Paris au nombre de cinquante-un, ont écouté le compte des commissaires le 31 décembre 1761, concernant

les soi-disant Jésuites, quarante-quatre d'entre eux ont été favorables à cette société, avec quelques modifications. Six y ont été contraires, savoir :

M. le cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon;

M. de Fitz-James, évêque de Soissons;

M. de la Rochefoucault, archevêque de Rouen;

M. de Choiseul, évêque de Châlons-sur-Marne;

M. de Cicé, évêque d'Auxerre;

M. de Tuiseau, évêque de Nevers.

(M. de Grasse, évêque d'Angers, qui était de leur avis, a signé l'avis des 44 comme étant celui de la pluralité.)

Les six prélats ont demandé qu'on fît mention de leur avis et de leurs motifs dans le mémoire qui était à présenter au Roi, ce qui leur a été refusé, et les a mis dans le cas de présenter leur mémoire à part.

Les commissaires du conseil nommés pour examiner l'affaire des soi-disant Jésuites ont donné leur avis au conseil des dépêches le 17 janvier, et on y a adopté un projet d'édit concernant ladite Société, qui doit être relu le 19 et être ensuite envoyé à Rome.

Séance du 9 février 1762.

Les gens du Roi ont été mandés et ont dit, Me Omer Joly de Fleury portant la parole, que suivant l'arrêt de la cour, du 8 janvier dernier, ils devaient donner à l'assemblée de ce jour leurs conclusions sur les différens mémoires déposés au greffe, en vertu des arrêts de la cour.

Mais qu'au nombre de ces mémoires aurait dû se trouver celui de l'université de Paris. Que ce mémoire ne leur est pas encore parvenu, et que, samedi dernier, le recteur, accompagné des députés de l'université, est venu trouver M. le procureur-général pour lui témoigner l'impossibilité où l'université avait été de pouvoir donner son mémoire pour le 9 du présent mois; que la nécessité des recherches sur une matière dont l'université ne s'est pas occupée depuis long-temps, l'étendue du plan qu'elle se proposait, étaient autant de raisons que l'université suppliait la cour de prendre en considération, et qui avaient retardé l'empressement qu'avait l'université de répondre à l'honneur que lui avait fait la cour, et la con-

fiance dont elle avait bien voulu lui donner un nouveau témoignage.

Que le recteur et les députés les avaient assurés avoir eu l'honneur de prévenir M. le premier président de ce retard.

Qu'ainsi ils croyaient, dans une pareille circonstance, qu'il était dans les intentions de la cour qu'ils attendissent le mémoire de l'université avant de remplir ce que la cour semblait désirer de leur ministère, et se sont retirés.

La matière mise en délibération, il a été arrêté que les gens du Roi rendront compte, vendredi prochain, des mémoires qu'ils ont actuellement entre les mains, et qui ont été déposés au greffe, et y prendront leurs conclusions, en commençant par ceux concernant les villes où il n'y a point d'autres écoles que celles des soi-disant Jésuites; comme aussi que, mardi prochain, lesdits gens du Roi prendront leurs conclusions sur l'inexécution de la déclaration du 2 août 1761 et arrêt d'enregistrement d'icelle, en ce qui concerne les états et titres qui doivent être remis par les soi-disant Jésuites au greffe de la cour et être par eux affirmés véritables.

Séance du 15 *février* 1762.

On a d'abord délibéré sur les mémoires des officiers royaux et des officiers municipaux des villes du ressort, et où il n'y a d'autres écoles ou colléges que ceux tenus par les soi-disant Jésuites, et la cour a fait l'arrêté suivant :

« Arrêté que les mémoires non encore dé-
» posés le seront au greffe de la cour; que les
» chambres seront assemblées tous les jours,
» aux heures ordinaires, pour statuer, ainsi
» qu'il appartiendra, sur les mémoires déposés,
» et que lesdits mémoires seront distribués à
» plusieurs de Messieurs, pour en rendre
» compte aux chambres assemblées. Et a été en
» outre arrêté que les gens du Roi rendront
» compte, mardi 16 février, du nom des villes
» dont les bailliages, sénéchaussées, univer-
» sités et autres corps, n'ont point encore
» envoyé leurs mémoires. »

Un de Messieurs a dit ensuite : Qu'il était notoire qu'il avait été fait en différens temps, par plusieurs universités ou facultés qui sont dans le ressort de la cour, différentes censures concernant la doctrine enseignée et publiée par les soi-disant Jésuites, et que comme il était

important de connaître lesdites censures et leurs objets, il priait M. le premier président de mettre en délibération ce qu'il convenait de faire à cet égard.

Sur quoi la matière mise en délibération,

La cour a arrêté : « Que les gens du Roi se-
» raient chargés d'écrire aux recteurs et syn-
» dics des universités du ressort de la cour;
» d'envoyer sans délai au greffe de la cour les
» censures qui seraient intervenues, même les
» dénonciations qui auraient été faites dans
» lesdites universités et dans aucune des facul-
» tés desdites universités, concernant la doc-
» trine des soi-disant Jésuites. »

Enfin, M. le rapporteur a dit qu'il a dressé un procès-verbal du dépôt fait au greffe par le frère Montigny, soi-disant Jésuite, des états de biens des maisons de la Société et des noms de ceux qui les habitent. On a lu ce procès-verbal, par lequel le frère Montigny a été interpellé de certifier les signatures qui sont au bas de ces états; sur quoi il a répondu qu'il n'était pas fondé de procuration; et il a été interpellé de déclarer pourquoi il ne déposait pas les titres aux termes des arrêts; à quoi il a répondu qu'il y avait eu ordre du Roi aux supérieurs de la Société de les lui remettre. M. le rapporteur et

tous Messieurs ont été d'avis de communiquer ce procès-verbal aux gens du Roi, et de leur demander leurs conclusions pour demain.

Les gens du Roi ont été mandés, et M. le premier président leur ayant fait part des ordres de la cour, ils ont répondu qu'ils s'y conformeraient.

16 *Février* 1762.

Les chambres ayant été assemblées, les gens du Roi sont entrés, et ont dit qu'en conséquence de l'un des arrêtés de la cour, du jour d'hier, ils apportaient la liste des siéges auxquels les arrêts du 6 août ont été envoyés par M. le procureur-général, avec une note sur une seconde colonne, des mémoires qui ont été envoyés, où la cour verra les noms des villes dont les bailliages et sénéchaussées n'ont point encore envoyé leurs mémoires;

Qu'ils apportaient aussi un semblable état pour les universités du ressort;

Qu'ils laissaient à la cour les conclusions par écrit qu'ils avaient prises en exécution de l'arrêté du 9 de ce mois et du jour d'hier;

Qu'en conséquence d'un autre arrêté, aussi du jour d'hier, M. le procureur-général a écrit à tous les recteurs et syndics des universités

du ressort, pour qu'ils aient à satisfaire audit arrêté en ce qui concerne les censures et dénonciations. Et se sont retirés.

Eux retirés, Messieurs ont observé qu'ils ignorent quel est le nom de toutes les villes où il y a des maisons, colléges et établissemens de la Société des soi-disant Jésuites, en sorte qu'avec la liste apportée par les gens du Roi, en trois colonnes, ils ne pouvaient distinguer quel siége ou quel corps municipal on pouvait accuser de n'avoir pas obéi aux arrêts, en n'envoyant pas de mémoires. Sur quoi, d'un aveu commun, il a été arrêté que la délibération sera continuée à vendredi prochain, pendant lequel temps les gens du Roi s'informeront du nom des villes et lieux du ressort de la cour où il y a des maisons ou colléges des soi-disant Jésuites, et seront tenus d'en rendre compte, ledit jour, aux chambres assemblées, ainsi que du nom des bailliages, sénéchaussées et corps de ville qui n'ont point envoyé de mémoires, conformément à l'arrêt du 6 août dernier.

On a ensuite délibéré sur l'inexécution, de la part des soi-disant Jésuites, de la déclaration du 2 août, et arrêt d'enregistrement d'icelle, du 6 août dernier.

M. le rapporteur a dit : Qu'il y avait ici trois objets : Le premier consiste en ce que les états des biens et des noms des soi-disant Jésuites, demeurant dans les maisons et établissemens de ladite Société, n'ont pas été affirmés devant un de Messieurs ; qu'à cet égard il était d'avis de proroger le délai précédent, et pendant cet intervalle, d'ordonner aux supérieurs de les affirmer, soit en personne, soit en vertu de procurations affirmatives en bonne forme : en second lieu, qu'il paraît que quelques maisons n'ont point encore envoyé les états ; qu'il est d'avis de leur ordonner de le faire dans le cours du délai qui sera fixé : en troisième lieu, que les soi-disant Jésuites n'ont point rapporté les titres ; mais que comme ils allèguent un ordre du Roi, il pense que le meilleur parti est d'attendre.

Un de Messieurs de grand'chambre a proposé de continuer la délibération au 23 mars, en chargeant le procureur-général du Roi de mander les supérieurs des maisons de Paris, et ses substituts les supérieurs des maisons de province, à l'effet de leur enjoindre de se conformer à la déclaration et à l'arrêt d'enregistrement, en envoyant les états qui manquent

et en les affirmant, ou en envoyant les originaux des titres ou des copies collationnées.

Un de Messieurs a adopté les deux premières parties de l'avis de M. le rapporteur; mais quant à la troisième partie, il a été d'avis, par rapport aux titres, d'ordonner aux soi-disant Jésuites de rapporter des expéditions en bonne forme de tous ceux qui ont minutes, et un état de ceux qui n'ont pas de minutes et qui ne sont dans aucun dépôt public; il a ajouté de rendre arrêt sur ces trois objets, et de le faire signifier à toutes les maisons de la Société qui sont dans le ressort de la cour.

Cet avis a été combattu par un de Messieurs, qui a proposé d'ordonner aux soi-disant Jésuites d'apporter les ordres du Roi; à quoi un autre a ajouté de mander à cet effet le frère Montigny aux chambres assemblées.

Un autre de Messieurs a soutenu au contraire l'avis qui venait d'être combattu, en disant qu'on ne pouvait pas mander le frère Montigny, parce qu'il n'était personnellement chargé de rien à cet égard, et que d'ailleurs il serait contre le véritable objet de la Compagnie de rechercher avec curiosité la preuve de l'existence d'ordres qui pouvaient l'embarrasser, tan-

dis que l'avis qui venait d'être proposé la mettait à portée de se procurer des lumières nécessaires sur un objet lié à l'appel comme d'abus, mais indépendamment des délibérations qu'il s'agissait de tenir au moment actuel.

Enfin Messieurs ont adopté par un *omnes* de rendre l'arrêt suivant :

« Vu par la cour, toutes les chambres assem-
» blées, la déclaration du Roi, du 2 août 1761;
» l'arrêt de la cour d'enregistrement d'icelle,
» du 6 desdits mois et an; le procès-verbal de
» dépôt par le frère Montigny et par le procu-
» reur-général du Roi, le 13 février 1762, en-
» semble les conclusions du procureur-général
» du Roi; ouï le rapport de Me Marie-Joseph
» Terray, conseiller; tout considéré,

» La cour ordonne que les soi-disant Jé-
» suites seront tenus de se conformer à ce qui
» leur est prescrit par la déclaration du Roi, du
» 2 août, et arrêt d'enregistrement d'icelle; en
» conséquence, que les supérieurs des maisons
» desdits soi-disant Jésuites seront tenus, en
» dedans le 22 mars prochain, d'affirmer en
» personne, ou par leur fondé de procurations,
» même de rapporter les états de leurs maisons
» qu'ils n'ont encore rapportés;

» Ordonne que dans le même délai lesdits

» soi-disant Jésuites seront tenus de déposer
» au greffe de la cour les titres de leurs éta-
» blissemens, ou des expéditions en bonne
» forme desdits titres. Et à l'égard des titres
» dont il n'y a pas minutes dans les dépôts
» publics, et qui ne seraient dans leur posses-
» sion, ordonne que lesdits soi-disant Jésuites
» en rapporteront des états contenant la na-
» ture et qualités desdites lettres, lesquels états
» lesdits supérieurs affirmeront véritables; pour
» lesdits dépôts et affirmations faits et com-
» muniqués au procureur-général du Roi et
» rapportés à la cour le 23 dudit mois de mars,
» être par elle ordonné ce qu'il appartiendra.
» Ordonne en outre que le présent arrêt sera
» signifié sans délai, à la requête du procureur-
» général du Roi, aux supérieurs des maisons
» desdits soi-disant Jésuites étant dans le res-
» sort de la cour. »

Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, le 16 février 1762.

Séance du 17 février 1762.

Nota. Cette séance, et presque toutes les séances suivantes, ont été employées à l'examen des mémoires envoyés par les bailliages, sénéchaussées, universités et corps munici-

paux du ressort, sur les moyens de pourvoir à l'éducation de la jeunesse, et de fournir des maîtres aux établissemens occupés par les soi-disant Jésuites. Donner ici les discussions qui presque toutes portaient sur des intérêts locaux, ce serait augmenter le volume sans jeter aucunes lumières nouvelles sur la question principale, celle du danger de conserver l'institut des soi-disant Jésuites. On citera pour exemple la première discussion sur cette matière particulière; on indiquera seulement les autres, à moins qu'il ne se soit rencontré quelques circonstances qui aient ramené la délibération sur l'objet principal.

On a lu un mémoire des officiers du bailliage de Laon et un autre des officiers municipaux de cette même ville, dont il résultait que le collége de Laon et son administration avaient toujours appartenu à cette ville jusqu'en 1729; qu'alors les intrigues de M. de la Fare, évêque de Laon, y firent introduire les soi-disant Jésuites, en vertu d'un ordre surpris à la religion du Roi; que depuis cette époque, les soi-disant Jésuites s'y sont toujours maintenus, malgré plusieurs remontrances faites au Roi par la ville, *à laquelle on a imposé silence sous des peines très-graves, et dont quelques citoyens*

ont même été les victimes. Enfin ils se félicitaient de ce que la Providence avait permis que, le 6 août, la cour ait découvert le mauvais enseignement des soi-disant Jésuites, et ait mis la ville de Laon à portée de lui faire entendre ses gémissemens.

M. le rapporteur a dit que, d'après la lecture qui vient d'être faite, il est clair que les soi-disant Jésuites n'ont aucun établissement à Laon; qu'ils ne s'y trouvent que par les suites d'une voie de fait; qu'il n'y a donc aucune difficulté de les en chasser le 1er avril prochain; que le seul embarras pouvait résulter de l'ordre du Roi. Mais, en premier lieu, que cette forme est totalement inadmissible pour un établissement de cette nature; en second lieu, qu'il est vrai de dire que cet ordre ne subsiste plus, parce que *la volonté légale du souverain manifestée, efface toute volonté non légale* qui y serait contraire. Or, les arrêts du 6 août dernier, et les lettres-patentes du 29 août, enregistrées le 7 septembre, déterminent la volonté légale du Roi.

Donc on peut statuer, sans remontrances, sur un ordre qui n'est pas légal; en conséquence il propose de rendre l'arrêt suivant qui a été adopté :

« La cour ordonne qu'à compter du 1er avril » prochain, les soi-disant Jésuites cesseront » tout enseignement dans le collége de la ville » de Laon, en videront tous les bâtimens et » logemens; donne le gouvernement dudit » collége au corps de ville, l'autorise à nom- » mer des sujets propres à l'éducation de la » jeunesse, et lui enjoint de faire, audit jour » 1er avril, un inventaire exact de tous les ef- » fets qui sont dans ledit collége. »

On a lu ensuite un mémoire de la ville de Mauriac, sur lequel on a rendu arrêt, et la cour s'est levée.

Séance du 18 *février* 1762.

On a lu les mémoires de la ville de Moulins et ceux de la ville de Roanne, et on a rendu des arrêts suivant les circonstances.

Ensuite un de Messieurs a rendu compte des passages des ci-devant Jésuites sur la simonie, le blasphême, le sacrilége, la magie et l'irréligion, dont on a lu les principaux articles, et on en a ordonné le dépôt au greffe.

Du 19 *Février.*

Les gens du Roi sont entrés et ont dit,

Me Omer Joly de Fleury portant la parole, que la cour, par son arrêté du 16 de ce mois, les avait chargés de s'informer du nom des villes et lieux du ressort de la cour où il y a des maisons ou colléges de Jésuites; qu'ils avaient fait les informations qui ont pu dépendre d'eux, et qu'ils portaient à la cour une liste des lieux du ressort dans lesquels il se trouve de ces maisons; sur une seconde colonne se trouve désignée la nature de l'établissement ou des établissemens, et qu'ils avaient fait note sur une troisième colonne, des envois de mémoires, par lesquels la cour jugera aisément, au premier coup d'œil, des lieux où il y a de ces maisons, et d'où il n'est pas venu de mémoires.

Et se sont les gens du Roi retirés, ayant laissé sur le bureau la liste par eux apportée.

La cour s'est ensuite occupée des mémoires des villes d'Aurillac et de Mauriac.

Du 20 Février.

Le cour s'est occupée des mémoires de la Rochelle et de Châlons-sur-Marne.

Le bruit public a appris que le projet d'édit était revenu de Rome avec un refus formel

du général de la Société de s'y conformer, et du pape de l'approuver; il a même passé pour constant que le pape avait écrit au Roi, en parlant des Jésuites, *sint ut sunt, aut non sint.*

Du 26 Février.

La cour s'est occupée des mémoires de Bourges. Après quoi Messieurs ont demandé à M. le premier président d'indiquer l'assemblée des chambres pour ce soir cinq heures, demain onze heures du matin, et demain trois heures de relevée, afin de pouvoir continuer l'examen des mémoires; ce qu'il a fait sur-le-champ.

Du 26 de relevée.

On a lu les mémoires de Nevers, d'Angoulême, de Chaumont en Bassigny, d'Auxerre, de Bapeaume, de Langres, de Fontenay-le-Comte; sur tous ces mémoires sont intervenus autant d'arrêts.

Un de Messieurs a ensuite rendu compte des extraits des assertions de la compagnie des soi-disant Jésuites, concernant le parjure; on en a lu les principaux passages, et il a été ordonné que le tout serait déposé au greffe.

Du 27 Février au matin.

On a lu les mémoires du bailliage et de l'université d'Orléans, ceux d'Amiens, ceux de la ville de Blois, qui se plaignaient de la mauvaise éducation donnée par les Jésuites. Sur ces mémoires sont intervenus autant d'arrêts.

On a ensuite renvoyé à l'examen de MM. les commissaires les mémoires de Mâcon, Lyon, la Flèche et Poitiers, où il y a pour les colléges des lettres-patentes enregistrées.

Enfin un de Messieurs a proposé de mander les gens du Roi pour savoir si l'université de Paris a envoyé son mémoire. La proposition ayant été agréée, ils ont été mandés, et ont dit ne l'avoir pas encore reçu; sur quoi il a été arrêté que la cour les chargeait d'écrire de nouveau à l'université pour qu'elle ait à envoyer son mémoire.

Du 27 Février de relevée.

On a lu les mémoires de Tournon, de Tours, de Saint-Flour, de Sens; ce dernier mérite qu'on en rende compte. On y expose que les soi-disant Jésuites avaient demandé et obtenu, pour s'introduire dans le collége, des lettres-

patentes, comme ayant été désirés par la ville, quoique le fait ne fût pas vrai, et elles n'ont pas été enregistrées ; que la ville de Sens a traité ensuite avec les Jésuites, et leur a fait reconnaître, dans l'acte qui fut passé, que l'exposé des lettres-patentes était faux ; que par ce traité on leur a imposé diverses conditions qu'ils n'ont jamais exécutées. Que la minute de ce traité a été enlevée depuis, ainsi que l'expédition qui était déposée au greffe de la ville ; que c'est par un coup de la Providence qu'il s'est trouvé qu'un particulier en avait une expédition qu'il a remise au corps de ville ; que le dernier archevêque de Sens et la ville ont eu de justes sujets de mécontentement desdits soi-disant Jésuites, et leur ont retiré une pension qui leur était payée ; qu'il y a peu d'écoliers ; que le collége est mauvais, et que les régens sont incapables d'enseigner.

On a continué la lecture des mémoires de Clermont-Ferrand, de Reims, de Charleville, et on a rendu autant d'arrêts.

Ensuite l'assemblée des commissaires pour l'examen des villes où il y a des lettres-patentes a été indiquée au 1er mars de relevée.

Séance du 5 mars 1762.

A dix heures, les chambres ont été assemblées, et l'ancien de MM. les commissaires y a rendu compte des passages des auteurs de la Société des soi-disant Jésuites, concernant le régicide, l'unanimité, l'uniformité de doctrine dans la Société; il a fait observer qu'on y a joint quatre pièces dont les expéditions sont en règle. La première : une sentence du Châtelet contre Jean d'Albat, valet des soi-disant Jésuites, dont la défense consistait à alléguer l'enseignement de la Société sur la compensation occulte.

La seconde : une sentence du présidial de Rennes, en 1659, contre le frère de dessus le Pont, soi-disant Jésuite, à l'occasion du livre de Buzembaum.

La troisième : un arrêt du parlement séant à Rouen, contre le frère Mamachy, pour des cahiers dictés à la jeunesse.

Enfin la quatrième : le jugement de l'inconfidence de Lisbonne contre le duc d'Aveira, la marquise de Tavora, et autres complices de l'assassinat du Roi de Portugal, en 1759, où les

soi-disant Jésuites Malagrida et Alexandro, ainsi que la Société, sont déclarés participans de ce crime exécrable; ledit exemplaire réimprimé, certifié véritable par l'abbé de Salema, envoyé du Roi de Portugal en France, comme entièrement conforme à l'original imprimé qui lui a été envoyé de l'ordre du roi de Portugal, avec certificat de la fidélité de la traduction.

Ce récit terminé, on a lu les principaux passages, et Messieurs ont été unanimement d'avis de déposer le tout au greffe, à l'exception néanmoins d'un de Messieurs, qui avait proposé de retrancher les passages sur l'impureté; à quoi il a été répondu qu'il serait à désirer que cela pût être, mais que s'agissant de l'instruction d'un procès aussi important, on ne pouvait pas retrancher entièrement un article aussi coupable de la part de l'institut de la Société.

On a ensuite délibéré sur le total des extraits des assertions dangereuses en tout genre, soutenues par les auteurs de la Société, pour savoir quel parti il y avait à prendre à cet égard.

L'ancien de MM. les présidens a été d'avis de charger M. le premier président d'en porter une copie au Roi.

Un de Messieurs de grand'chambre a été

d'avis de les envoyer aussi aux évêques du ressort de la cour.

Un autre de Messieurs a proposé de les envoyer à tous les évêques du royaume.

Un de Messieurs a dit : Que la première disposition qui lui paraissait nécessaire, consiste à ordonner que tous ces passages et leurs traductions seront insérés au procès-verbal de ce jour, pour en être pris communication par les gens du Roi, et être par eux requis et par la cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Qu'en second lieu, il pense, comme plusieurs de Messieurs, que c'est le cas de les envoyer aux archevêques et évêques du ressort.

Qu'ensuite il était indispensable de charger M. le premier président de porter au Roi copie collationnée de toutes ces assertions; que le but de cette démarche est de continuer de mettre le Roi en état de connaître de plus en plus la perversité de la doctrine constamment soutenue par la Société, depuis sa naissance jusqu'à présent, avec l'approbation des théologiens, et la permission des supérieurs généraux dans une multitude d'ouvrages réenseignés tant de fois dans des thèses publiques et dans des cahiers dictés à la jeunesse; que cette démarche

est la suite de celle faite en septembre dernier, lorsque la compagnie a fait présenter au Roi les passages qui avaient déjà été recueillis et vérifiés concernant le régicide.

Qu'aujourd'hui on présente au Roi le corps complet de cette doctrine, et qu'il est nécessaire de lui en développer toutes les conséquences pernicieuses. Qu'elles tendent, en premier lieu, à détruire la loi naturelle, cette règle des mœurs que Dieu lui-même a gravée dans le cœur des hommes, par conséquent à rompre tous les liens de la société civile, en autorisant le vol, le mensonge, le parjure, l'impureté la plus criminelle, et généralement toutes les passions et tous les crimes, par l'enseignement de la compensation occulte, des équivoques, des restrictions mentales et du péché philosophique.

Qu'en second lieu, cette doctrine détruit tout sentiment d'humanité, en favorisant l'homicide et le parricide.

Qu'en troisième lieu, elle tend à anéantir l'autorité royale et les principes de l'obéissance et de la subordination, puisqu'elle dégrade l'origine de cette autorité sacrée, et puisqu'elle altère sa nature, qui consiste principalement dans l'indépendance entière de toute autre puissance.

Qu'en quatrième lieu, par l'enseignement exécrable du régicide, elle excite dans les cœurs de tous les sujets les alarmes les plus vives pour la sûreté même de la personne sacrée du souverain.

Qu'en cinquième lieu, elle renverse de fond en comble les fondemens et la pratique de la religion, pour y substituer toutes sortes de superstitions, en favorisant la magie, le blasphème, l'irréligion et l'idolâtrie.

Que ce sont les cinq caractères principaux auxquels il a cru devoir s'attacher, en les énonçant rapidement, et en y ajoutant de supplier le Roi de considérer ce qu'il résulte d'un enseignement aussi pernicieux, surtout lorsqu'on le combine avec ce que les règles et les Constitutions de la Société prononcent sur le choix et l'uniformité des sentimens et des opinions dans la Société.

Ce magistrat a ensuite ajouté qu'il serait impossible d'envoyer des copies des assertions à tous les archevêques et évêques du ressort; qu'il est donc nécessaire de les faire imprimer; mais qu'en même temps il lui paraît indispensable de mettre en tête le texte de l'arrêt que la cour va rendre, afin qu'une pareille doctrine ne paraisse qu'avec la flétrissure la plus forte et la

plus authentique. En conséquence, il a proposé de rendre l'arrêt suivant, qui a été unanimement adopté.

Arrêt du 5 *mars* 1762.

Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, l'arrêt du 3 septembre 1761, portant, entre autres dispositions, que, pour être vérifiés et collationnés, tant sur les livres composés et publiés par les soi-disant Jésuites, et condamnés par ladite cour, que sur les autres livres mentionnés au compte rendu en la cour, toutes les chambres assemblées, le 8 juillet 1761, par l'un des commissaires en ladite cour, les extraits des assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre, que lesdits soi-disant Jésuites ont, dans tous les temps, constamment et persévéramment soutenues, publiées et enseignées dans leurs livres avec l'approbation des supérieurs et généraux, il sera nommé des commissaires de la cour, qui s'assembleront le mardi 15 décembre 1761, pour ladite collation faite et rapportée, être conformément à l'arrêt du 6 août 1761, par la cour, toutes les chambres assemblées, le 8 janvier 1762, statué ce qu'il appartiendra : l'arrêté de la cour dudit jour, 8 janvier dernier, les passages extraits des au-

teurs de la Société desdits soi-disant Jésuites, vérifiés et collationnés par les commissaires de la cour, en exécution de l'arrêt du 3 septembre 1761, sur les livres et autres pièces que lesdits soi-disant Jésuites ont publiés avec l'approbation des supérieurs et généraux de ladite Société; vu pareillement les traductions d'aucuns desdits passages extraits, et les arrêtés de la cour, des 5, 7, 18, 26 février, et de ce-jourd'hui, 5 mars 1762, portant que lesdits extraits et traductions d'aucun d'iceux seront déposés au greffe civil de la cour, la matière mise en délibération;

La cour, toutes les chambres assemblées, a arrêté et ordonné que lesdits passages extraits, vérifiés et collationnés par les commissaires de la cour, et la traduction d'aucun d'iceux, seront annexés au procès-verbal de ce jour, pour, lesdites assertions déposées au greffe de la cour, être pris communication par les gens du Roi, et être par eux requis au premier jour, et par la cour ordonné ce qu'il appartiendra; comme aussi que le procureur-général du Roi sera chargé d'envoyer sans délai lesdites assertions à tous les évêques et archevêques étant dans le ressort de la cour, attendant ladite cour du zèle dont ils sont animés pour la religion,

pour la pureté de la morale chrétienne, pour le maintien des bonnes mœurs, pour la conservation de la tranquillité publique, et pour la sûreté de la personne sacrée du Roi, qu'ils se porteront, chacun en ce qui les concerne, à prendre toutes les mesures qu'exige leur sollicitude pastorale sur des objets aussi importans.

A arrêté en outre que M. le premier président sera chargé de se retirer incessamment par-devers le Roi, à l'effet de lui présenter copie collationnée desdits passages et de la traduction d'aucun d'iceux, pour mettre de plus en plus ledit seigneur Roi en état de connaître la perversité de la doctrine constamment soutenue par les prêtres, écoliers et autres se disant de la Société de Jésus, dans une multitude d'ouvrages réimprimés un grand nombre de fois, dans des thèses publiques, et dans des cahiers dictés à la jeunesse, depuis la naissance de la Société jusqu'au moment actuel, avec l'approbation des théologiens, la permission des supérieurs et généraux, et l'éloge d'autres membres de ladite Société : doctrines dont les conséquences iraient à détruire la loi naturelle, cette règle des mœurs que Dieu lui-même a imprimée dans le cœur des hommes, et par conséquent à rompre tous les liens de la société

civile, en autorisant le vol, le mensonge, le parjure, l'impureté la plus criminelle, et généralement toutes les passions et tous les crimes, par l'enseignement de la compensation occulte, des restrictions mentales, du probabilisme, et du péché philosophique; à détruire tout sentiment d'humanité, parmi les hommes, en favorisant l'homicide et le parricide; à anéantir l'autorité royale et les principes de subordination et d'obéissance, en dégradant l'origine de cette autorité sacrée, qui vient de Dieu, et en altérant sa nature, qui consiste principalement dans l'indépendance entière de toute autre puissance qui soit sur la terre; à exciter, par l'enseignement abominable du régicide, dans le cœur des fidèles sujets, et surtout de ceux qui composent la nation française, les alarmes les plus vives et les mieux fondées sur la sûreté même de la personne sacrée des souverains, sous l'empire desquels ils ont le bonheur de vivre; enfin à renverser les fondemens et la pratique de la religion, et à y substituer toutes sortes de superstitions, en favorisant la magie, le blasphème, l'irréligion et l'idolâtrie. Et sera ledit seigneur Roi très-humblement supplié de considérer ce qui résulte d'un enseignement aussi pernicieux, combiné avec ce que pres-

crivent les règles et constitutions desdits soi-disant Jésuites sur le choix et l'uniformité des sentimens et opinions dans ladite Société. Ordonne qu'à l'effet d'être lesdits passages extraits par les commissaires de la cour, ensemble ceux déjà déposés au greffe civil de la cour, le 31 août 1761, plus promptement et plus facilement envoyés aux archevêques et évêques dans le ressort de la cour, tous lesdits extraits, ensemble la traduction d'aucun d'iceux, et le présent arrêt, en tête seront imprimés; et lesdits exemplaires ordonnés être envoyés aux archevêques et évêques, seront collationnés sur les copies manuscrites déposées au greffe civil de la cour.

Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, le 5 mars 1762.

Nota. On n'insère point ici le recueil des assertions dangereures, parce qu'il est trop considérable.

M. le premier président a dit ensuite : Que les gens du Roi demandaient à entrer. Ils ont été mandés, et ils ont dit, Me Omer Joly de Fleury portant la parole : Que M. le procureur-général a déposé, le 2 mars, une pièce qui lui a été envoyée par l'université d'Angers, en

exécution de l'arrêté de la cour, du 15 février 1762.

Que M. le procureur-général a encore déposé diverses pièces et mémoires, et un dossier adressé par le recteur de l'université de Reims, concernant les extraits collationnés, et autres pièces qui peuvent avoir rapport aux censures et dénonciations mentionnées en l'arrêté de la cour, du 15 février. Ils se sont retirés, et la cour s'est levée.

Séance du 12 mars.

M. le rapporteur (Terray) a fait lecture d'un édit du Roi concernant la compagnie des Jésuites. (On n'en donne pas ici le texte à cause de son étendue; il se composait d'un long préambule et de dix-huit articles. La discussion à laquelle il donna lieu en fera connaître les plus importantes dispositions. Il ne fut pas enregistré.)

M. le rapporteur a ouvert l'avis de nommer des commissaires pour examiner l'édit, qui s'assembleront lundi prochain.

Un de Messieurs de grand'chambre a dit : Que par la déclaration du 2 août dernier, il

est à préjuger que, pour pouvoir statuer en définitif, il est nécessaire d'avoir connaissance des pièces qui doivent être déposées au greffe par les Jésuites; que la cour a prorogé le délai jusqu'au 23 mars, et qu'ainsi il est d'avis de proroger la délibération sur l'édit qui vient d'être lu jusqu'à ce jour.

Un autre de Messieurs a été de l'avis de M. le rapporteur, en y ajoutant que les commissaires nommés pour examiner l'édit en rendront compte le 23 mars.

Un de Messieurs a demandé si les lettres d'attache et soumission du général de la Société aux dispositions de l'édit qui vient d'être lu, sont sous le contre-scel de l'édit; et sur la réponse négative de M. le rapporteur, il a été d'avis de communiquer, avant tout, l'édit au général des Jésuites, par une signification au domicile du procureur-général du Roi, pour, après qu'il s'en sera expliqué, être délibéré ainsi qu'il appartiendra.

Un autre de Messieurs a dit que cet avis ferait la matière de l'examen de MM. les commissaires, ainsi que tous les autres partis qu'on peut prendre, mais qu'il embrassait d'autant plus volontiers l'avis de M. le rapporteur, que l'édit qui vient d'être lu renferme

des obscurités inexplicables, puisqu'on y paraît statuer en définitif; et cependant cet édit n'est que provisoire, puisqu'on y convient que les constitutions de la Société ne valent rien, et qu'on y dit qu'elles sont réformées, tandis que, d'un autre côté, le général est chargé de les réformer lui-même; puisqu'on y établit que l'autorité du général ne saurait subsister, et que cependant on y décide que les provinciaux l'exerceront tout entière; puisqu'on y défend aux soi-disant Jésuites d'avoir des congrégations, et que cependant on leur permet d'en tenir; puisque les arrêts de la cour sont suspendus pendant un an quant à leur exécution, et que cependant on y ordonne qu'ils seront regardés comme non avenus.

L'avis de M. le rapporteur a passé unanimement.

La cour s'est ensuite occupée des mémoires des villes et tribunaux, de l'affaire du conseil provincial d'Artois, et s'est ajournée à demain, samedi 15, onze heures du matin.

Séance du 15 *mars* 1762.

On a rendu un arrêt concernant le collége de la ville d'Eu, et on s'est occupé de l'affaire du conseil provincial d'Artois.

Le greffier civil de la cour a remis un paquet adressé à M. Gilbert, greffier en chef du parlement, qui contenait diverses pièces envoyées par la ville de Bourges. Le dépôt en a été ordonné.

Séance du 15 *mars* 1762.

On a rendu compte de l'affaire de Bourges, et arrêt portant que l'université et la faculté de théologie seront tenues d'envoyer des mémoires sur leurs prétentions respectives.

Séance du 17 *mars* 1762.

On s'est occupé de l'affaire du collége d'Orléans.

Séances des 19 *et* 20 *mars* 1762.

On s'est occupé des mesures à prendre pour la tenue de divers colléges, et pour prévenir toutes les discussions qui pourraient s'élever, la cour a rendu l'arrêt suivant :

« La cour, en ordonnant l'exécution des ar-
» rêts par elle rendus pour la nomination des
» nouveaux maîtres dans les colléges de son

» ressort, réserve les noms des ordinaires ap-
» partenant à telles personnes que ce soit. En-
» joint aux juges royaux d'exercer une police
» exacte dans tous lesdits colléges, et principa-
» lement dans ceux où il y a d'anciens et nou-
» veaux maîtres, même en cas de discussion
» de la part des officiers municipaux pour le
» droit d'exercer la police; lesquelles préten-
» tions, ainsi que les jugemens que la cour au-
» torise les juges royaux à rendre dans tous les
» cas qu'ils jugeront nécessaires, seront com-
» muniqués au procureur-général du Roi, et
» par ceux de Mauriac et Billom aux officiers
» royaux auxquels ils ressortissent. »

Séance du 23 *mars* 1762.

M. de Bretignières, conseiller de grand'-chambre, a rendu compte d'une requête présentée aux chambres assemblées par les maire et échevins de la ville d'Auxerre, au sujet de l'exécution de l'arrêt de la cour, du 26 février dernier, d'un procès-verbal des officiers du bailliage de ladite ville, du 3 mars présent mois, au bas de laquelle requête est une ordonnance des officiers dudit siége, portant qu'il en sera référé en la cour.

Lecture faite de toutes les pièces, ensemble des conclusions du procureur-général du Roi, la matière ayant été mise en délibération pendant le cours des opinions, un de Messieurs de la premièrs chambre des requêtes du Palais a dit qu'il était d'avis de mander les gens du Roi pour qu'ils eussent à rendre compte de l'exécution de l'arrêt du 16 février dernier.

La délibération a été interrompue, et à l'instant les gens du Roi, mandés et entrés, Me Omer Joly de Fleury portant la parole, ont dit :

Que l'arrêt de la cour, du 20 du présent mois, a été envoyé dans tous les siéges auxquels la cour en avait ordonné l'envoi, les copies collationnées leur ayant été remises le jour d'hier entre onze heures et midi.

Ils ont ensuite rendu compte de tout ce qui concernait l'exécution de l'arrêt du 16 février dernier, ensemble des dépôts faits jusqu'à ce jour au greffe de la cour, soit en exécution dudit arrêt, soit des délibérations et mémoires des bailliages et sénéchaussées, officiers municipaux et universités. Et se sont retirés.

La matière mise en délibération. La cour arrête que la délibération sur ce qui concerne

l'exécution de l'arrêt du 16 février sera continuée au premier jour; a arrêté, en outre, que les gens du Roi seront chargés de rendre compte à la cour, toutes les chambres assemblées, des délibérations et mémoires des officiers des bailliages et sénéchaussées, officiers municipaux et universités aussitôt qu'ils les reçoivent, et d'y prendre leurs conclusions sans délai, et d'en donner demain sur toutes les délibérations et mémoires actuellement déposés au greffe, et pour y statuer que les chambres seront assemblées demain, huit heures du matin; comme aussi que les gens du Roi seront mandés à l'effet de leur donner connaissance du présent arrêté.

Et à l'instant mandés et entrés, M. le premier président leur a fait entendre le susdit arrêté; à quoi ils ont dit qu'ils ne manqueraient pas d'obéir aux ordres de la cour, et se sont retirés; après quoi la cour s'est levée.

Séance du 24 mars 1762.

Les chambres ont été assemblées suivant l'indication du jour d'hier. Un de MM. les commissaires a observé que le compte du travail de MM. les commissaires sur l'édit concernant

la Compagnie des soi-disant Jésuites n'a pas encore été rendu dans toutes les chambres, et en conséquence il a été arrêté que les chambres seront assemblées le 29 de ce mois, à neuf heures du matin, pour délibérer sur cet édit.

Après quoi on a lu divers mémoires et délibérations envoyées au greffe de la cour. Ces mémoires étaient au nombre de vingt-trois, et présentaient les moyens proposés par les différentes villes pour la tenue et l'administration de leurs colléges.

On a lu aussi un paquet adressé à M. Gilbert, greffier en chef, par lequel l'université de Bourges envoie à la cour une thèse soutenue dans le collége des soi-disant Jésuites, qu'elle a trouvée dangereuse. On a lu la proposition enseignée, et M. le rapporteur a été d'avis de renvoyer cet objet aux commissaires chargés de l'examen des censures et dénonciations, ce qui a été adopté par un *omnes*.

On a vu que dans la séance du 24 la délibération sur l'édit concernant les soi-disant Jésuites avait été mise au 26, parce que le compte du travail des commissaires n'avait pas encore été rendu dans toutes les chambres.

Il est nécessaire de faire connaître ce compte avant de faire connaître la délibération du 26.

COMPTE RENDU PAR L'ANCIEN DE MM. LES COMMISSAIRES.

L'ancien de MM. les commissaires a dit qu'ils se sont d'abord assemblés deux fois pour examiner l'édit concernant la Société des Jésuites.

Que dans la première séance, M. le rapporteur a seulement développé les dispositions de cet édit; qu'il a dit qu'on devait l'examiner à la lumière des différens arrêts que la cour a rendus, c'est-à-dire s'il est suffisant par rapport aux abus élevés par le procureur-général du Roi, et par rapport à la doctrine de la Société.

Quant aux abus relevés par le procureur-général, les quatre premiers ont pour objet l'autorité du général qui se porte sur les lois de la Société, sur les biens de la Société, et sur les personnes qui composent la Société. Voyons ce que porte l'édit sur chacun de ces trois articles de l'autorité du général.

Quant à l'autorité sur les lois de la Société, l'art. 14 de l'édit cherche à y remédier en défendant d'exécuter aucun bref ou rescrit, mandement ou ordonnance du général qui ne soit

revêtu de lettres d'attache registrées ; ce qui pourvoit suffisamment pour les nouvelles lois que le général voudrait faire : quant aux lois précédentes on verra dans la suite ce qui y a rapport.

A l'égard des biens, l'art. 8 les déclare incommutablement attachés à chaque maison. S'il y a des biens qui n'aient pas encore de destination, on ordonne au général de les appliquer, et on défend ensuite d'aliéner les biens ; si ce n'est dans les formes prescrites pour les gens de main-morte, on fait donc rentrer les biens dans l'ordre général, et ainsi on ôte au général le droit de faire les contrats, de vendre ou d'acheter.

Reste l'autorité sur les personnes de la Société ; on y pourvoit par les articles 9, 10, 11, 12 et 13. Cette autorité a deux objets : l'irréciprocité des vœux et le commandement despotique. Or, en créant cinq provinciaux auxquels on fait exécuter l'autorité du général, on ne pourvoit à rien du tout, car on ne dit rien sur l'irréciprocité des vœux ; d'ailleurs ces provinciaux sont eux-mêmes obligés d'obéir en tout au général ; ils sont seulement le canal de ses ordres ; tous les supérieurs et autres Jésuites pourront être déplacés comme par le passé.

Le général commandera par la bouche des cinq provinciaux et par des vues également secrètes, puisqu'un seul mot de sa bouche fait loi.

De plus, on dispense les Jésuites du serment ordonné en 1603; ainsi l'édit soulage les Jésuites et ne remédie à rien par l'article 9. Dans l'article 10, on dit que les provinciaux le seront trois ans et pourront l'être encore pendant trois autres années ; mais qu'importe, l'article 11 surseoit aux noviciats et aux professions, en cas que les places de provinciaux ne soient pas remplies, précaution assez rigoureuse en apparence, mais qui ne peut opérer qu'une grande confusion dans les provinces et rendre le général encore plus maître.

L'article 12 reprend les mêmes précautions pour faire nommer des provinciaux dans le cas de vacance. A l'égard de l'article 13, il donne aux provinciaux toute l'autorité du général, ce qui fait cinq despotes de plus au lieu d'un seul.

Dans l'appel comme d'abus, on a relevé le pouvoir du général de tout rétablir dans l'ancien état; c'est à quoi commence à pourvoir l'article 14 ci-dessus au sujet des lois de la Société; et il y serait pourvu par l'article 15, si en effet la Société pouvait parvenir à avoir des

constitutions revêtues de lettres-patentes et qui soient enregistrées.

Les constitutions d'un ordre religieux renferment ordinairement 1° comment se forme le religieux, 2° les exercices à pratiquer par le religieux, 3° le gouvernement du corps.

Ici les soi-disant Jésuites font vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance au pape, qu'on restreint aux missions. Sont-ils mendians ou ne le sont-ils pas? Ils sont mendians, et cependant ils ont des colléges qui peuvent posséder des biens; ils n'ont aucun exercice particulier de piété à remplir, ni vêtemens distincts, et pour forme de gouvernement, ils ont la seule autorité du général, en sorte que leurs deux volumes se réduisent à un carré de papier; les quatre vœux et la volonté du général. Cette instabilité ne pouvait donc être corrigée que par des constitutions en bonne forme revêtues de lettres-patentes; il est vrai qu'on peut dire que ce ne serait plus le même ordre. Mais ici l'objet est de les mettre, s'il est possible, dans un état qui puisse s'adopter avec les maximes et usages du royaume, attendu qu'il y a plus de deux cents ans qu'ils y subsistent.

On a encore relevé dans l'appel comme d'a-

bus les contradictions apparentes qui se trouvent dans les constitutions; mais elles s'évanouiraient, si, suivant l'article 5, il pouvait y avoir des constitutions revêtues de lettres-patentes.

On y relève les priviléges exorbitans accordés à cette Société. L'article 1er y remédie en les rappelant à l'édit de 1603, en leur défendant de s'aider de toutes bulles, brefs, etc., qui ne seraient pas registrés. Tous leurs priviléges contre toutes les puissances sont appuyés sur des bulles qui ne sont pas registrées, mais on les détruit ici entièrement.

Enfin le dernier motif d'abus se tire de l'uniformité de conduite prescrite par les constitutions. Si cette Société en pouvait rapporter qui soient susceptibles d'un enregistrement, ce mal serait encore guéri.

M. le rapporteur a passé ensuite à ce qui concerne la doctrine. Les articles 4 et 5 assujétissent les Jésuites à l'enseignement des propositions de 1682, en les soutenant dans une thèse publique et avec éclat; l'article 6 permet des visites dans les colléges, mais pas assez fréquentes.

L'article 17 annonce des déclarations de fi-

délité faites par les Jésuites ; mais ils en ont tant fait autrefois, sans y être fidèles, qu'on ne peut pas se fier aux nouvelles.

Après quoi M. le rapporteur a examiné trois objets particuliers qui se trouvent dans cet édit.

1° L'article 7 concerne les congrégations. On ôte celles qui dégénéraient en associations et unions de personnes répandues en différentes provinces et états, et on en rend de particulières, avec la permission de l'évêque diocésain, et des règlemens par lui faits. Avant de s'occuper de l'institut des Jésuites, la cour cherchait déjà à réprimer ces congrégations. La deuxième partie de l'article leur rend ce que leur paraît ôter la première, et d'ailleurs elles ne font que détourner de l'autorité et de l'enseignement des pasteurs légitimes.

2° L'article 2 éloigne tout Jésuite étranger de France, à moins d'une permission du Roi ; mais il faudrait qu'elle fût revêtue de lettres-patentes.

3° L'article 3 défend aux Jésuites de sortir du royaume, pour aller en mission, sans la permission du Roi ; il faudrait aussi que ce fût en vertu de lettres-patentes.

Reste à savoir, a dit M. le rapporteur, si cet

édit est provisoire ou définitif. C'est sur quoi on doit consulter les articles 16 et 18. La première partie de l'article 16 paraît le rendre provisoire, puisqu'on ne fait que surseoir aux demandes en appels comme non avenus, ce qui forme une contradiction manifeste. L'article 15 le rend provisoire, puisqu'il ordonne de représenter les constitutions pour les revêtir de lettres-patentes, s'il y a lieu; et l'article 18, au définitif, déclare de nouveau les appels comme non avenus.

Quant à M. le rapporteur, au milieu de toutes ces obscurités, il a pensé que l'édit n'est que provisoire, attendu que tout se réfère au préambule, qui déclare que le Roi n'a pas trouvé l'institut en règle, et qu'il s'agit de le ramener à l'ordre. Il est vrai de dire qu'un édit passe toujours pour être perpétuel, mais ce n'est qu'une question de nom; et quand la chose est suffisamment indiquée, on ne peut regarder l'édit que comme provisoire.

Trois points de vue sous lesquels on peut envisager cet édit.

Le premier est qu'il est imparfait dans le point capital; savoir : celui de l'autorité sur les personnes, et dans ce cas, on peut se porter à prier le Roi de retirer son édit, en arrêtant en

même temps des remontrances qui lui en feront connaître les motifs.

Le deuxième est de le regarder comme provisoire ; en conséquence surseoir à y délibérer, jusqu'à ce que le Roi se soit fait représenter les constitutions pour les revêtir de lettres-patentes, s'il le juge à propos, à l'effet d'être par la cour délibéré sur le tout.

Le troisième d'enregistrer l'édit avec des modifications.

M. le rapporteur a dit : Qu'il était du droit du rapporteur de prendre deux avis dans certains cas; que pour premier avis, il proposait d'enregistrer l'édit avec des modifications, et il a lu un projet d'arrêt qu'il avait rédigé.

La première est pour être exécuté provisoirement;

La deuxième, à la charge par les soi-disant Jésuites de présenter dans un an des constitutions revêtues de lettres-patentes, si faire se doit;

La troisième, que les permissions annoncées dans les articles 2 et 3 seront revêtues de lettres-patentes pour être registrées, si faire se doit. La raison en est que pour admettre des Jésuites étrangers en France, il est nécessaire de prendre des précautions légales.

La quatrième, pour s'assurer de la doctrine,

consiste à faire fournir au greffe, par les professeurs de théologie, une soumission d'enseigner les quatre propositions de 1682 ;

La cinquième, sur l'article 6, de permettre aux juges de faire dans les colléges des soi-disant Jésuites autant de visites qu'ils jugeront à propos.

La sixième, sur l'article 7, de prévenir toutes espèces de congrégations, confréries, retraites ou assemblées dans les maisons de la Société sans lettres-patentes dûment enregistrées.

La septième, sur l'article 8, qui concerne les biens des maisons, pour empêcher les fraudes et les exportations; à assujétir les soi-disant Jésuites à déposer au greffe de la cour un double des comptes rendus aux provinciaux, sans pouvoir envoyer des deniers en pays étrangers, ni les employer à l'usage d'une autre maison, à moins que ce ne soit après que le supérieur et le provincial auront présenté requête à la cour, et en auront obtenu la permission.

La huitième, sur les articles 9, 10, 11, 12 et 13, concernant l'autorité du général sur les personnes, consiste à défendre de mettre à exécution aucun ordre du général, par brefs, rescrits, lettres, si le tout n'a été homologué en

la cour, ni de renvoyer aucun soi-disant Jésuite, lié par des vœux, sans lui donner une pension par acte déposé au greffe de la cour, ni de destituer aucun supérieur ou économe, si ce n'est par acte déposé en la cour.

La neuvième, de laisser subsister le serment prescrit par l'édit de 1603.

Le deuxième avis de M. le rapporteur a consisté à ordonner, par arrêt, qu'en conséquence de l'article 15 de l'édit, les soi-disant Jésuites présenteront, dans six mois, leurs constitutions pour être revêtues de lettres-patentes, s'il plaît au Roi, pour être le tout enregistré avec l'édit, si faire se doit. Il a ajouté que les motifs qui militaient en faveur du second avis se faisaient assez sentir d'eux-mêmes, étant très-avantageux de ne pas aller au Roi, si on peut, parce qu'il en peut résulter des réponses embarrassantes; qu'ainsi tout ce qui peut se tirer de soi-même est toujours bien préférable, et quoiqu'il y ait bien des avantages dans l'enregistrement, qui lie les soi-disant Jésuites, de façon que le temps ne peut pas leur donner les moyens de se relever, cependant l'interlocution se soutient par des raisons aussi pressantes; et il a pris les deux avis.

Un de MM. de grand'chambre a été d'avis

d'arrêter des remontrances pour supplier le Roi de retirer son édit.

Un autre a été du deuxième avis de M. le rapporteur.

L'avis des remontrances a été suivi par un autre de MM. de grand'chambre, qui a observé que pour pouvoir être réformé, il faut exister légalement, avantage que n'ont pas les soi-disant Jésuites.

L'avis de l'interlocutoire a été préféré par un de MM. de grand'chambre, qui a dit qu'un édit et un enregistrement provisoires ne serviraient à rien; que depuis deux cents ans les soi-disant Jésuites ne vivent que de provisoire en France, et qu'il faut prendre enfin un parti définitif.

Un autre de MM. de grand'chambre a dit que le Roi a le droit de restreindre aux lois du royaume, dans leur exercice, les vœux des soi-disant Jésuites. Que l'édit est définitif dans tous les points qui y sont décidés; que les modifications de M. le rapporteur remédient à tout ce qui manque, excepté la défense de garder et enseigner tous les livres proscrits, défense qu'il propose d'ajouter; et il a pris l'avis de M. le rapporteur.

Un autre de MM. de grand'chambre a dit,

que cet édit ne décide pas si les soi-disant Jésuites sont séculiers ou réguliers; que l'édit ne remédie à rien, comme M. le rapporteur l'a fort bien observé en détail; que les modifications qu'il a proposé d'y ajouter sont aussi insuffisantes que l'édit lui-même. D'ailleurs il tend à donner, par provision, un état légal aux soi-disant Jésuites, à leur rendre l'enseignement qui leur a été défendu à si juste titre; il suppose que cet institut peut être réformé; il est donc inadmissible en tout point. Mais que devons-nous faire? Il y a un appel comme d'abus pendant; il est tout instruit. Le Roi a demandé qu'on y sursoie un an pour avoir le temps de prendre une connaissance suffisante de cette affaire; il est passé, puisqu'il envoie un édit. Le délai est donc expiré, car il ne regardait pas les parties intéressées, puisque l'arrêt du 7 septembre, d'enregistrement des lettres-patentes, a ordonné que, malgré la surséance, les procédures de l'appel comme d'abus seraient toujours mises en état; en conséquence il a été d'avis de juger l'appel comme d'abus.

Un de MM. de grand'chambre a dit qu'on ne pouvait pas donner un état légal à une so-

ciété qui n'a pu définir elle-même ce qu'elle était; qu'y ayant un appel comme d'abus interjeté et pendant, on le peut encore moins; que les cinq provinciaux étant liés par un vœu d'obéissance au général, l'édit ne change ni ne réforme rien; et il a été d'avis de faire des représentations aux Roi par un arrêté.

Un de MM. des enquêtes du Palais a dit, que cet édit en lui-même n'est autre chose que le projet de donner un état légal à la Société au préjudice des arrêts que la cour a rendus; que, dans l'arrêt d'enregistrement de la déclaration du 2 août 1761, le cas a été prévu, et qu'une des modifications de cet enregistrement consiste précisément dans une réclamation contre tout projet de donner un état légal aux soi-disant Jésuites par de nouvelles lettres-patentes. Que même on ne présente pas de nouvelles constitutions; que par cet édit on prise les bulles, brefs et autres pièces émanées de la cour de Rome sans les avoir d'abord détruits par un appel comme d'abus, seul moyen légal pour les écarter tout-à-fait. Qu'après ce que nous avons vu de la doctrine abominable des auteurs de la Société, il n'est pas possible de lui rendre l'éducation de la jeunesse; et il a

été d'avis de supplier le Roi de retirer son édit par un arrêté de supplications et de représentations.

Un de MM. des enquêtes a dit que c'est ici le cas où on *obéit en résistant*. Que l'édit tend à donner un état légal et définitif aux soi-disant Jésuites au lieu de l'état provisoire qu'ils avaient ; que c'est donc une grâce qu'on leur fait. Eh ! en méritent-ils ? Nous devons donc charger M. le premier président de reporter au Roi l'édit. Les motifs de cet avis sont écrits dans l'arrêt du 5 de ce mois sur la doctrine des Jésuites.

Il est vrai qu'il peut résulter des inconvéniens de cette démarche ; mais c'est un malheur. Pourquoi le Roi ne s'est-il pas déterminé à n'écouter que son parlement ? il y aurait trouvé tout ce qu'il peut désirer. Il s'est adressé à des conseils étrangers et pervers ; ils étaient faits pour parler d'après la faveur, le crédit et la protection.

Un autre de MM. des enquêtes a été d'avis, par préalable, avant de statuer sur l'édit, de juger l'appel comme d'abus et de porter les assertions au Roi.

Un autre de MM. des enquêtes a repris en peu de mots toutes les contradictions qui se

la doctrine favorable à tous les crimes soutenue persévéramment dans tous les temps par cette Société, fixerait l'attention dudit seigneur Roi, et le déterminerait à perdre de vue tout ce qui pouvait tendre à donner un état légal à cette Société.

Il y a eu dans la commission sept voix à cet avis, neuf voix pour juger l'appel comme d'abus, cinq pour faire des représentations, trois voix pour supplier le Roi par des remontrances, de retirer son édit, et six voix aux deuxième avis de M. le rapporteur.

Dans la troisième assemblée de MM. les commissaires, on a rapporté les avis des chambres.

MM. de la première des enquêtes ont été de l'avis de l'arrêté proposé par l'ancien des commissaires.

MM. de la seconde des enquêtes l'ont adopté aussi, mais en y ajoutant que son contenu sera présenté au Roi par forme de représentations au Roi, en lui présentant les assertions.

MM. de la troisième des enquêtes l'ont aussi adopté avec des changemens de style.

MM. de la première des enquêtes ont, les uns, adopté cet arrêté, les autres ont été d'avis de juger l'appel comme d'abus, et d'autres ont

remis à s'expliquer dans l'assemblée des chambres.

MM. de la deuxième des requêtes ont été partagés comme MM. de la première.

Séance du 26 *mars* 1762.

Les chambres ont été assemblées à neuf heures du matin pour délibérer sur l'édit.

M. le rapporteur a développé, comme il avait fait dans les assemblées de commissaires, les différentes dispositions de l'édit, ensuite il a soutenu, en premier lieu, que l'appel comme d'abus ne peut pas être jugé dans le moment actuel avec régularité, parce qu'on a accordé le délai d'un an, en enregistrant la déclaration du 2 août dernier; en second lieu, qu'un simple arrêté sur l'édit, sans faire de représentations au Roi, ne peut pas rester ignoré, et qu'il en doit résulter le même embarras que si on arrêtait des remontrances; d'après ces deux réflexions, qu'il a développées, il en a conclu la nécessité de rendre un arrêt pour ordonner que les soi-disant Jésuites mettront l'appel comme d'abus en état d'être jugé au 6 août prochain et même avant, à l'effet, s'il y a lieu, de se pourvoir de nouvelles constitutions revêtues de

lettres-patentes, si le Roi le juge à propos, pour être délibéré sur le tout, et cependant de surseoir à l'exécution des arrêts rendus, quant à l'enseignement de la jeunesse, dans les villes seulement où il n'y a autres écoles ou colléges que ceux de la Société, et dans lesquelles les officiers municipaux n'auraient pas trouvé de sujets pour le 1er avril prochain, et jusqu'au 6 août seulement, et même seulement jusqu'à ce que les villes aient trouvé des sujets ; cependant autoriser les officiers des bailliages et sénéchaussées à faire toutes visites nécessaires dans les colléges pour veiller à l'enseignement qu'y donneront les soi-disant Jésuites. Il a fini en observant que ce n'est pas ici un sursis proprement dit, mais seulement des précautions pour procurer l'exécution des arrêts de la cour sans qu'il y ait interruption d'études dans le ressort.

A cet avis huit voix.

L'un de MM. de grand'chambre a dit qu'il était d'avis de l'arrêt proposé aux commissaires par un de MM. de la première des enquêtes, et adopté par cette chambre et par d'autres chambres.

Un autre de MM. de grand'chambre a dit que régulièrement l'appel comme d'abus est

en état de recevoir sa décision ; que le délai d'un an n'a pas été accordé aux parties, mais au Roi, pour l'examen qu'il voulait faire des Constitutions des soi-disant Jésuites, afin de prendre son parti ; que ce délai regarde si peu le général de cette Société, que, par l'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes de surséance du 29 août, on a ordonné que les procédures pour mettre en état l'appel comme d'abus seront toujours faites, et que, par l'arrêt d'enregistrement de la déclaration du 2 août, la cour s'est même réservé d'y statuer dès que son zèle et le bien de l'état le demanderaient ; que le délai est fini à l'égard du Roi, puisqu'il a pris son parti en envoyant un édit à son parlement ; qu'ainsi, en règle, on peut juger l'appel comme d'abus ; qu'il n'en est cependant pas d'avis, mais uniquement par des vues de prudence et des considérations particulières, et il a proposé un nouvel arrêté.

Ce dernier arrêté a été soutenu par un de Messieurs, comme préférable à l'arrêté précédent, en ce qu'il traitait moins à des objets du fond.

Mais le premier arrêté ayant été adopté par plusieurs de Messieurs qui ont observé,

Que l'édit dont il s'agit détruisait tout ce que

la compagnie a fait pour le bien de l'église et de l'état;

Que le remède aux maux avoués par cet édit est illusoire quant aux priviléges et à l'autorité du général sur les lois, les biens et les personnes;

Que cet édit améliore l'état des soi-disant Jésuites, en les dispensant du serment exigé par l'édit de 1603, et en faisant disparaître les conditions irritantes de leur établissement;

Qu'il renferme des contradictions palpables au sujet des congrégations du sursis à l'exécution des arrêts, et surtout en établissant dans le préambule qu'on doit remédier à l'autorité universelle, immédiate et absolue en tout du général, tandis que dans le dispositif on dit que les provinciaux exerceront cette même autorité tout entière;

Le premier arrêté l'a emporté, ayant eu quatre-vingts voix sur le deuxième arrêté, qui a eu le surplus des voix.

En conséquence, la cour a fait l'arrêté suivant :

« Ce jour, la cour délibérant sur l'édit con-
» cernant la Société et Compagnie des Jésuites,
» et considérant qu'un corps ou société n'existe
» que par la fixation de son régime et de ses

» constitutions; que celles des soi-disant Jésui-
» tes n'ont jamais été revêtues de lettres-pa-
» tentes; que le Roi ne juge pas à propos de
» les en revêtir actuellement; que d'ailleurs les-
» dites bulles, brefs, formules de vœux, cons-
» titutions et décrets de ladite Société sont sou-
» mis à l'événement de l'appel comme d'abus
» interjeté par le procureur-général du Roi,
» sur lequel ladite Société est juridiquement
» intimée; qu'en conséquence il répugnerait à
» tout ordre public et judiciaire de donner un
» état légal audit institut, avant de juger s'il
» peut être admis en lui-même, et s'il peut être
» ramené aux règles, maximes et usages du
» royaume par des constitutions régulièrement
» approuvées par la puissance spirituelle, pré-
» sentées par le chef et les membres qui doivent
» les observer, et autorisées dans l'état par la
» puissance souveraine dans les formes légales.

» A arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer, quant à
» présent, sur la vérification dudit édit, n'esti-
» mant pas néanmoins qu'il soit nécessaire de
» fixer les représentations qu'elle aurait à faire
» audit seigneur Roi sur ledit édit, attendu la
» conviction où elle est que les extraits qui doi-
» vent être présentés audit seigneur Roi par M. le
» président, aux termes de l'arrêt du 5 de ce

» mois, de la doctrine favorable à tous les crimes, » soutenue dans tous les temps et persévérament » enseignée par ladite Société, fixeront l'atten- » tion dudit seigneur Roi, et le décideront à per- » dre de vue tout ce qui pourrait tendre à don- » ner un état légal à ladite Société. »

Séance du 27 *mars* 1762.

Les gens du Roi ont été mandés, et entrés, ils ont dit qu'ils apportaient à la cour les pièces envoyées par la ville de Saint-Omer et par la ville de Saint-Flour.

La cour a ensuite examiné les pièces envoyées par les villes d'Amiens, d'Angoulême, etc., et rendu les arrêts que les circonstances exigeaient.

Séance du 29 *mars* 1762.

M. le premier président a dit qu'en exécution de l'arrêté du 5 mars présent mois, et des ordres du Roi qu'il avait reçus le 27 au soir, il s'était transporté ce jour d'hier à Versailles; qu'il avait eu l'honneur de voir le Roi dans la chambre qui est après le cabinet du conseil, où Sa Majesté était avec M. le chancelier et M. le comte de Saint-Florentin;

Que pour remplir, avec le plus d'exactitude qu'il lui avait été possible, la mission que la cour lui avait donnée, il avait pris la liberté d'exposer au Roi que son parlement l'avait chargé de lui présenter les copies collationnées des passages des livres des Jésuites avec leurs traductions, pour mettre Sa Majesté plus en état de connaître la perversité de la doctrine qu'ils ont constamment, et sans interruption, soutenue dans une multitude d'ouvrages réimprimés un grand nombre de fois, dans des thèses publiques et dans des cahiers dictés à la jeunesse depuis la naissance de leur société jusqu'au moment actuel, avec l'approbation de plusieurs théologiens, la permission des supérieurs et généraux de leur ordre et avec les éloges d'autres membres de la Société;

Que cette doctrine, par ses conséquences, allait à détruire la loi naturelle, cette règle des mœurs que Dieu a gravée lui-même dans le cœur de tous les hommes, et conséquemment à rompre tous les liens de la société civile, en autorisant le vol, le mensonge, le parjure, l'impureté la plus criminelle, et généralement toutes les passions et tous les crimes par l'enseignement de la compensation occulte, des

équivoques, des restrictions mentales et du péché philosophique;

Que cette doctrine allait encore, par ses conséquences, à détruire tous sentimens d'humanité parmi les hommes, en favorisant l'homicide et le parricide, et à anéantir l'autorité royale et les principes de la subordination et de l'obéissance, en dégradant l'origine de cette autorité et en altérant sa nature, qui consiste principalement dans l'indépendance de toute autre puissance sur la terre;

Qu'elle serait aussi capable, cette doctrine, d'exciter, par l'enseignement abominable du régicide, dans le cœur des fidèles sujets, et surtout de tous ceux qui composent la nation française, les alarmes les plus vives et les mieux fondées sur la personne sacrée des souverains;

Qu'il semble enfin que cette doctrine ait pour objet de renverser la religion jusque dans ses fondemens et dans sa pratique, et d'y substituer toutes sortes de superstitions en favorisant la magie, le blasphème, l'irréligion et l'idolâtrie;

Que son parlement osait donc supplier Sa Majesté, avec les instances les plus vives et les

plus respectueuses, de daigner considérer tout ce qui résulte d'un enseignement aussi pernicieux, surtout lorsqu'il se trouve intimement lié avec les règles que prescrivent les constitutions des Jésuites, sur le choix et l'uniformité des sentimens et des opinions dans cette Société;

Que le Roi lui avait fait l'honneur de lui répondre :

« Je vais examiner les pièces que vous me » remettez, et je vous ferai connaître mes in- » tentions; je suis surpris du délai de mon par- » lement à l'enregistrement de mon édit. »

Que lui, premier président, pour répondre, autant qu'il lui était possible dans le moment, aux vues de la compagnie, avait cru devoir demander au Roi la permission de parler, et de lui exposer en peu de mots les raisons de son parlement;

Que le Roi lui ayant accordé cette grâce, il avait eu l'honneur de lui dire que les raisons de son parlement consistaient principalement dans la conviction où il était que, lorsque Sa Majesté aurait pris une connaissance plus exacte de la doctrine contenue dans les passages extraits des livres des Jésuites, elle daignerait ne pas persévérer dans les intentions qu'annonçait son édit;

Que son parlement, pénétré de respect et de confiance pour sa personne sacrée, fondait toutes ses espérances sur les sentimens dont le cœur de Sa Majesté avait toujours été animé pour le bien de la religion et celui de l'état, qui dépend essentiellement de la pureté de l'enseignement, et du maintien des règles et des saines maximes du royaume;

Qu'il lui avait paru que le Roi l'avait écouté avec attention et bonté, et lui avait ensuite ordonné de faire part à son parlement de la réponse qu'il venait de lui faire.

Après ce récit, la matière mise en délibération,

La cour a arrêté qu'il serait fait registre de la réponse du Roi, et du récit que M. le premier président venait de faire.

Séance du 2 avril 1762.

La cour s'est occupée d'une délibération de l'université de Bourges, et ensuite des colléges de Langres, de la Rochelle, de Mâcon, d'Orléans, de Lyon, de la ville d'Eu, de Charleville, etc.; et elle a rendu divers arrêts, suivant les circonstances.

Enfin, M. le premier président a dit qu'un

de MM. de la première chambre des requêtes du palais, demandant à rendre compte à la compagnie de plusieurs faits qui regardent les soi-disant Jésuites, et qu'il lui avait paru important d'approfondir dans les circonstances actuelles.

Aussitôt un de Messieurs de la première des requêtes a pris la parole, et a dit qu'il se proposait de parler à la cour sur les Jésuites vivant dans le monde en habits séculiers.

Il a établi, d'après les constitutions, la possibilité qu'il existât un grand nombre de Jésuites destinés à n'être jamais connus des autres ni par l'habit, ni par la résidence, ni par l'assujétissement à la vie commune. Il a cité Pasquier, plaidant, en 1564, pour l'université, et disant *que, suivant la loi et règle de cette Société, il n'est pas impertinent de voir toute une ville jésuite.*

Il a établi ensuite qu'en fait, il en a existé un grand nombre, et pour exemple, il a cité huit personnes, et a rapporté les preuves écrites de leur affiliation à la Société, quoique continuant à vivre dans le monde et à porter l'habit séculier; et il a terminé comme il suit son compte rendu :

« J'ajouterai de plus, dit-il, que si je ne

» m'étais pas fait une loi de ne donner comme
» Jésuites que ceux dont je trouvais la preuve
» dans les auteurs de la Société, j'aurais beau-
» coup augmenté le catalogue : j'y aurais placé,
» entre autres, M. Desnoyers, secrétaire-d'état,
» le roi d'Angleterre, Jacques II, et le roi de
» Portugal, Sébastien, au sujet duquel le même
» Pasquier dit :

« Il n'y a celui de nous qui ne sache que les
» Jésuites ayant pris pied en Portugal, sous le
» titre non de Jésuites, ains d'apôtres, ils sol-
» licitèrent, par toutes sortes d'impostures, le
» roi Sébastien de vouloir faire une loi générale
» que nul ne fût appelé à la couronne, s'il
» n'était de leur société, et encore qu'il ne fût
» élu par les voix et suffrages d'icelle, à quoi
» ils ne purent atteindre, bien qu'ils fussent
» tombés en un prince bigot et supestitieux au
» possible. »

» Mais cherchant moins à connaître tous les
» Jésuites qui ont vécu dans le monde en ha-
» bits séculiers, qu'à prouver qu'il en a existé,
» et qu'il en existe encore, j'ai cru devoir me
» borner aux huit dont j'ai détaillé les preuves.
» C'est à la cour à tirer de la vérité, que je me
» flatte d'avoir démontrée, les conséquences
» qu'elle estimera convenables. »

Le discours fini, la cour a ordonné qu'il en serait fait registre.

Séance du 6 *avril* 1768.

M. le premier président a dit que M. le doyen demandait à rendre compte à la compagnie d'une lettre qu'il avait reçue de M. le doyen du parlement de Normandie. Aussitôt M. le doyen a dit qu'il avait reçu hier une lettre timbrée de Rouen, contenant la copie collationnée d'un arrêté du parlement de Rouen.

Lecture a été faite de ladite lettre et de la copie collationnée, conçue en ces termes :

« Monsieur,

» Le zèle de votre compagnie et la sagesse » de ses décisions excitent de toutes parts une » généreuse émulation pour l'intérêt de la reli- » gion et de l'état; toutes les classes du parle- » ment s'empressent de faire éclater les senti- » mens d'amour et de fidélité dont elles sont » animées pour la personne sacrée de notre au- » guste souverain.

» Par arrêté du 2 de ce mois, dont j'ai l'hon- » neur de vous envoyer copie, ma compagnie » m'a chargé de vous prier, Monsieur, d'engager

» le corps respectable dont vous êtes un membre
» distingué, à lui envoyer un exemplaire, en
» forme authentique, des extraits des assertions
» soutenues et enseignées par les soi-disant Jé-
» suites, présentées, le 28 du mois dernier, à Sa
» Majesté par M. le premier président.

» Je suis avec respect,

» Monsieur,

» Votre très-humble et très-
» obéissant serviteur,

» *Signé*, GUENEST DE SAINT-JUST,
» *Doyen du Parlement.*

» A Rouen, le 4 avril 1762. »

Du registre plumitif de la grand'chambre du parlement de Normandie a été extrait ce qui suit :

Du vendredi 2 avril 1762.

« Les chambres assemblées par ordre de M. le
» premier président, sur ce qui a été dit à la
» cour par un de Messieurs les conseillers en
» icelle, qu'indépendamment des livres perni-
» cieux flétris par l'arrêt du 12 février dernier,
» il en est encore une infinité d'autres, égale-

» ment repréhensibles, tant sur les mêmes ma-
» tières que sur les autres points de la doctrine
» et morale enseignées par ceux qui se disent
» de la Société de Jésus, desquels les extraits
» ont été recueillis, présentés au Roi par Mes-
» sieurs du parlement séant à Paris, et en-
» voyés aux archevêques et évêques de son res-
» sort, la cour a arrêté qu'il sera, par le doyen
» d'icelle, écrit en son nom au doyen de Mes-
» sieurs du parlement de Paris pour le prier
» de faire part à ladite cour de cet important
» ouvrage, par l'envoi d'un exemplaire d'icelui
» en forme authentique. »

Après laquelle lecture, la matière mise en délibération, la cour a arrêté que ladite lettre du 4 avril présent mois, et la copie collationnée y jointe de l'arrêté du parlement de Rouen, du 2 dudit présent mois, seront déposées au greffe de la cour, et transcrites dans le procès-verbal de ce jour; et que M. le doyen, en répondant à M. le doyen du parlement de Rouen, lui enverra une copie collationnée du présent arrêté, et que le greffier de la cour enverra au greffier en chef du parlement de Rouen un exemplaire imprimé, collationné par un des secrétaires de la cour, des extraits des assertions soutenues et enseignées par les soi-disant Jésuites, et pré-

sentées au Roi par M. le premier président le 28 du mois dernier ; et la cour s'est levée.

Séance du 23 avril 1762.

M. le premier président a dit que les gens du Roi demandaient à entrer ; ils ont été mandés, et ils ont dit, Me Omer Joly de Fleury portant la parole :

Qu'ils avaient remis au greffe de la cour des conclusions par écrit sur toutes les pièces envoyées à M. le procureur-général, en exécution des différens arrêts de la cour ; et se sont retirés.

La cour s'est ensuite occupée de différens objets relatifs à l'exécution de la déclaration du 2 août dernier, de l'arrêt d'enregistrement d'icelle, des arrêts du 6 août aussi dernier, et de l'arrêt du 16 février de la présente année.

Elle a aussi donné le dépôt des pièces sur lesquelles les gens du Roi ont pris des conclusions, et l'examen en a été renvoyé aux commissaires.

Séance du 27 avril 1762.

La cour s'est fait rendre compte des mesures

par elle prises pour l'exécution de ces précédens arrêts, qui avaient pour objet soit la saisie et l'administration des biens de la Société, soit les moyens de subsistance à accorder aux soi-disant Jésuites et aux maîtres qui devaient les remplacer dans la tenue des écoles et colléges, soit la conservation du gage des créanciers reconnus desdits soi-disant Jésuites.

Ces détails ne touchant point la question principale de l'existence ou de l'expulsion des soi-disant Jésuites, on ne fait qu'indiquer les séances dans lesquelles la cour s'est occupée de ces différens objets.

30 *Avril.*

La cour a nommé un économe séquestre aux biens des soi-disant Jésuites de Paris; ensuite on s'est occupé de l'organisation des colléges de plusieurs villes du ressort.

Ensuite M. le premier président a dit que le greffier civil lui avait remis hier un paquet adressé à M. Gilbert, greffier en chef du parlement, dans lequel était une lettre dont l'adresse était à Messieure tenant la cour du parlement à Paris; qu'il l'avait décachetée, et qu'il

allait en faire lecture à la cour. Elle était de la teneur suivante :

« Messieurs,

» Nous avons vu ce recueil digne de votre » amour pour la religion et pour l'état, où » vous avez rassemblé ce que divers auteurs de » la Société se disant de Jésus ont écrit en » divers temps, de contraire à la saine doc- » trine de l'église, aux bonnes mœurs, aux » lois et maximes du royaume, et nous n'a- » vons pu que reconnaître ce zèle qui doit ani- » mer les premiers magistrats dans l'usage au- » quel vous destinez cet ouvrage.

» Nous sentons tout ce que nous prescrivent » des devoirs qui nous sont communs avec » vous; et dans ce qu'ils peuvent exiger de » nous, nous nous ferons toujours gloire de » vous prendre pour modèle.

» Mais la difficulté d'avoir tous les auteurs » nécessaires pour en faire la vérification, » mettrait des obstacles invincibles aux vues » qui doivent également nous conduire, si » vous ne vouliez vous-même y concourir.

» Nous avons espéré que vous voudriez bien » permettre que nous nous rendissions pro-

» pres les recherches que vous avez faites, et
» que vous ne refuseriez pas de nous envoyer
» un exemplaire dûment collationné de cet im-
» portant recueil pour être déposé dans notre
» greffe; il y servira de monument à votre
» gloire, et nous l'y consacrerons comme un
» témoignage authentique de cette fraternité
» qui nous unit dans l'exercice de nos fonc-
» tions.

» Nous sommes, avec une ardeur fidèle et
» sincère,

» Messieurs,

» Vos bien humbles serviteurs et
» frères les gens tenant le par-
» lement de Bordeaux,

» *Signé*, FIGER,
» *Greffier en chef.* »

La la lecture finie, la matière mise en délibération,

La cour a arrêté que ladite lettre sera insérée dans le procès-verbal de ce jour, et qu'il sera fait réponse aux gens tenant le parlement de Bordeaux; que ladite réponse sera dressée par M. le premier président, et copie d'icelle signée

par un des secrétaires de la cour, envoyée avec un imprimé, par lui collationné, des extraits des assertions soutenues et enseignées par les soi-disant Jésuites, et présentées au Roi, le 28 mars dernier, par M. le premier président.

Séance du 5 mai 1762.

La cour a continué à s'occuper de l'exécution des précédens arrêts, et de l'organisation des colléges dans différentes villes du ressort.

La cour a reçu du parlement de Provence une demande semblable à celle du parlement de Rouen et du parlement de Bordeaux. On ne fera plus qu'indiquer ces demandes pour prouver l'unanimité d'opinion entre tous les parlemens sur la perversité de la doctrine soutenue et enseignée par les soi-disant Jésuites.

Séance du 7 mai.

La délibération a continué sur les mêmes objets que dans la séance précédente.

Pendant tout le courant de ce mois, et pendant les mois de juin et juillet, les séances de la cour ont été employées à s'occuper de l'exécution des arrêts précédens, à régler l'établis-

sement des colléges, à recevoir les réclamations des créanciers des soi-disant Jésuites, et a entendu le compte rendu par les commissaires nommés pour faire inventaire dans les maisons des soi-disant Jésuites. Et il a été rendu plusieurs arrêts pour régler tous ces objets.

Ces détails sont inutiles à consigner ici; on citera seulement un fait dont il fut rendu compte dans la séance du 8 mai, parce qu'il est de nature à prouver comment les soi-disant Jésuites mettaient en pratique les théories perverses si long-temps soutenues et enseignées par eux.

Le rapporteur rend compte que la sénéchaussée de Lyon, ayant installé les nouveaux maîtres dans le collége, il y a eu une émeute dans ce collége, et des pierres jetées par des étrangers qui s'étaient introduits dans les classes; mais que cette émeute n'a pas eu de suite.

Que cette même sénéchaussée a fait saisir et arrêter, le 10 avril, soixante ballots que les soi-disant Jésuites embarquaient sur le Rhône pour les faire passer à Avignon. Ils ont été transportés à la bibliothèque et mis sous les scellés.

Ainsi, comme on le voit, la révolte contre

l'autorité publique, la soustraction d'objets devenus le gage de leurs créanciers, et mis sous la main de justice, étaient des moyens licites suivant la doctrine des soi-disant Jésuites.

Enfin, pendant ces mêmes mois de mai, juin et juillet, la cour a reçu des lettres des parlemens de Toulouse, Grenoble, Pau, du conseil souverain du Roussillon, renfermant les mêmes expressions de sentimens, et contenant la même demande que les lettres déjà rapportées des parlemens de Rouen et de Bordeaux.

Enfin, le 6 août, jour fixé pour juger l'appel comme d'abus, et statuer définitivement sur la Société des soi-disant Jésuites, étant arrivé, les chambres ont été assemblées. Cette séance importante va être donnée dans tous ses détails.

Séance du 6 *août* 1762.

M. le rapporteur a rendu compte de la procédure sur l'appel comme d'abus et des conclusions du procureur-général du Roi, qui tendaient à dire qu'il y avait abus à défendre aux soi-disant Jésuites de vivre sous l'institut, et d'obéir au général, au régime et aux constitutions dudit institut.

Le rapporteur a établi que l'appel comme d'abus est régulièrement instruit dans la forme, et il a dit qu'il ne s'étendrait pas pour prouver un abus aussi notoire dans une cause abandonnée par ceux même qui auraient le plus d'intérêt à la soutenir. Il a adopté les conclusions du procureur-général du Roi, en y ajoutant d'exiger un serment pour admettre les soi-disant Jésuites à remplir des fonctions publiques dans l'église et dans l'état; et il a proposé de prendre des mesures pour leur donner des pensions sur les requêtes qu'ils présenteront.

Il a développé en peu de mots ces différens objets, ajoutant qu'il lui paraissait inutile de statuer sur les vœux, la défense de vivre sous l'institut et d'obéir au général, produisant le même effet, et donnant, suivant lui, le moyen d'éviter la discussion et la décision d'une question aussi délicate.

Un de Messieurs de grand'chambre, après avoir observé qu'il serait à désirer que les principaux caractères de l'institut dont il s'agit fussent développés par l'arrêt qu'on rendrait, a établi la nécessité indispensable de statuer sur les vœux; que défendre aux soi-disant Jésuites d'exécuter leur institut sans déclarer le vœu abusif, ce serait tomber en contradiction, et

vouloir qu'ils se tiennent pour déliés sans oser le prononcer.

Que, quelque délicate que soit la matière des vœux, il est constant, et de principe certain, que les juges séculiers en connaissent par la voie de l'appel comme d'abus ; qu'à la vérité il suffit de s'occuper du vœu d'obéissance et d'observation de l'institut, en laissant à part ceux de pauvreté et de chasteté : mais que, quant au premier, il est absolument indispensable de le déclarer abusif; qu'en même temps c'est le cas de déclarer les soi-disant Jésuites incapables de successions échues ou à écheoir, suivant la déclaration de 1715, loi donnée pour la sûreté des familles, contre l'instabilité de l'état des soi-disant Jésuites; et il a proposé d'ajouter cette disposition à l'avis de M. le rapporteur.

Un autre de Messieurs de grand'chambre a pris le même avis sur l'article des vœux ; il est entré ensuite dans le détail des vices principaux de l'institut, et il a fini en disant qu'il fallait espérer que quelqu'un de Messieurs aurait travaillé plus en détail sur cette importante affaire.

Un de Messieurs a dit qu'il croyait que l'arrêt que la cour avait à rendre sur l'appel comme d'abus devait renfermer quatre parties principales.

La première, concernant l'institut et les vœux qui ont été faits sous son empire;

La seconde, concernant la Société comme société seulement;

La troisième, concernant la doctrine des soi-disant Jésuites, les déclarations, désaveux et rétractations;

La quatrième enfin, concernant les personnes qui composaient la Société; qu'il y avait ensuite un grand nombre de mesures à prendre en exécution d'un pareil arrêt, et que, pour ne pas trop charger la délibération actuelle, il se réservait d'en faire un chef particulier d'opinion aussitôt qu'elle serait finie.

Ce magistrat est entré ensuite dans un grand détail sur tous ces objets, dont on ne peut présenter ici qu'un extrait, le plus exact qu'il sera possible.

Il a commencé d'abord par ce qui concerne l'institut et les vœux qui ont été faits sous son empire, et il a dit que, pour juger sainement de l'institut dont il s'agit, il a d'abord considéré ce qu'est en lui-même tout institut religieux.

C'est une société d'hommes touchés de Dieu, qui, sous l'autorité de l'église et du consentement de l'état, se réunissent ensemble pour travailler, par la pratique d'une règle approuvée, à attein-

dre à la perfection des conseils évangéliques, en vivant dans la retraite, dans le silence et dans la mortification de l'esprit et du corps. L'église a consenti ensuite, ainsi que les souverains, à les laisser travailler, sous l'autorité des pasteurs légitimes, à l'instruction des fidèles.

Tels sont par leur nature les instituts religieux qui nous environnent; et s'ils se sont écartés de ce plan en quelque chose, ils sont sortis du véritable esprit de leur institution. Ce sont des branches sauvages et étrangères à l'institut qu'il en faut retrancher, afin de lui rendre sa première splendeur.

Examinons s'il en est ainsi de l'institut des Jésuites. En ce cas, il convient de les traiter de même; la balance de la justice doit être la même pour tous.

Or, que trouve-t-on dans l'institut des Jésuites? Ce ne sont pas quelques points détachés seulement qu'il faut considérer; c'est le tout, c'est l'ensemble même, qui constitue son essence, qu'il s'agit d'examiner et d'apprécier.

Plus on y réfléchit, et plus on s'aperçoit que le mot d'*institut religieux* n'est qu'un voile spécieux qui couvre un autre but. En effet, il est, par sa nature même, contraire au droit naturel, attentatoire à toute autorité spirituelle et tem-

porelle. C'est un corps purement politique dont l'essence consiste dans une activité perpétuelle, pour se procurer sans cesse, par toutes les voies directes ou indirectes, sourdes ou publiques, d'abord une indépendance absolue et successivement l'usurpation de toute autorité. Quelle en est la conséquence ? C'est qu'il est inadmissible dans tout état policé.

Telles sont les qualifications données à cet institut dans le projet d'arrêt qu'il a rédigé; mais il ne suffit pas de les alléguer, il en doit la preuve à Messieurs, afin de les mettre à portée de s'en convaincre ; elles lui paraissent essentielles à insérer dans un arrêt qui doit porter avec lui la conviction la plus entière, afin que chacun ait la preuve sous les yeux dans une affaire où le fanatisme est à craindre, et pour que, dans la suite, quelques projets qu'on puisse former, l'arrêt procure son effet apr lui-même au moyen de la déclaration qui l'accompagnera toujours.

Voyons donc si ces qualifications sont réellement fondées, ou si elles ne le sont pas, pour en établir la solidité. Il est nécessaire de considérer d'abord l'institut dans sa propre essence, et ce sont les moyens intérieurs qu'il a pris pour pouvoir marcher vers le but qu'il s'est pro-

posé. On le doit considérer ensuite relativement aux moyens extérieurs dont il s'est assuré dans sa marche; enfin un léger coup d'œil sur sa conduite en France nous en présentera les effets.

Quel est le premier caractère intérieur qu'on remarque dans cet institut? Il a voulu former un corps immense répandu dans tous les états sans en faire partie, qui ne pense et qui n'agisse que par l'impulsion d'un seul homme, et qui étend en même temps son empire à tous les hommes; en conséquence il s'est constitué monarchique; il a mis tous ses intérêts dans les mains d'un seul général; il lui a donné tous les pouvoirs utiles à l'observation de cet institut; et quel en est le résultat? C'est que autant l'institut acquiert de membres, autant les souverains perdent de sujets qui se lient à un monarque étranger par un serment de fidélité absolu et illimité. Dans quelle autre vue, en effet, cet institut aurait-il pu donner au général une autorité universelle et aussi étrange? Autorité qui ne s'étend pas seulement sur les actions des membres de la Société, mais même sur leur entendement et sur leurs consciences, qui sont tellement liées à l'obéissance aveugle, que l'hésitation intérieure n'est pas permise.

Et qu'on n'objecte pas que les constitutions exceptent le cas du péché. Ne trouve-t-on pas la solution de cette prétendue exception dans les constitutions même? Sur cet endroit où elles parlent de l'exception du péché, la déclaration atteste qu'elles ne parlent que d'un *péché manifeste* dans ce qui précède et dans ce qui suit. La restriction n'en défend pas moins toute hésitation dans l'obéissance. La lettre du général exige une obéissance aveugle, *cæca quædam obedienta;* les déclarations exigent l'acquiescement interne à ce qui est commandé pour former une véritable obéissance; l'examen fait promettre à tous ceux qui entrent dans la Société, qu'en cas de scrupules et de difficultés intérieures, ils s'en rapporteront à la décision de deux ou trois théologiens de la Société.

Enfin, la doctrine de la Société sur le probabilisme rend tout légitime d'après l'avis d'autrui.

Cette prétendue restriction est donc une nouvelle adresse de l'institut pour cacher sa marche et pour tâcher de détruire les mauvais effets que pouvait opérer sur les esprits de ceux qui ne sont pas de la Société, ce précepte si dangereux d'une obéissance aveugle; et pour écarter

à jamais l'objection qu'on veut y puiser, tous ces textes seront imprimés au bas de l'arrêt qu'on propose.

Continuons à parcourir les degrés de cette autorité illimitée attribuée au général de la Société. Elle s'étend encore sur les vœux et sur la subsistance même des Jésuites, et par là elle l'assure de plus en plus de leur obéissance. Toutes les actions et tous les mouvemens de chaque Jésuite sont examinés par une foule de délateurs secrets qui les environnent, et qui cherchent sans cesse à les pénétrer, à les sonder, pour en rendre compte au général. Celui-ci est le maître, au préjudice des vœux les plus solennels, et sans en rendre compte à personne, de renvoyer de la Société quiconque y nuit à ses desseins; il peut même en faire sortir ceux qui lui seraient utiles ailleurs, sauf à les y faire rentrer dans la suite. Le Jésuite ainsi proscrit est privé des biens de sa famille, a perdu les droits de citoyen, et n'a pas le droit de demander sa subsistance à la Société dans laquelle il a passé sa vie.

La prévoyance a été plus loin encore; on s'assure, par un vœu formel, qu'aucun Jésuite ne pourra accepter de dignités sans le consentement du général, et on lui fait faire d'avance

la promesse que, s'il y est élevé, il ne cessera pas d'obéir au général. Il est vrai qu'un engagement conçu aussi littéralement aurait pu effrayer. En conséquence, on ne réserve en apparence qu'une autorité de conseil et de persuasion, mais on ne doit pas douter du véritable esprit de la chose, lorsqu'on réfléchit sur le soin qu'on a eu d'en faire un vœu formel; sur ce qu'il assujétit le Jésuite élevé en dignité à avoir toujours auprès de lui un conseil pris dans la Société, conseil dont le choix ne dépend pas de lui, mais du général; enfin sur cette clause expressive qui termine le vœu: *Omnia intelligendo juxta societatis constitutiones.*

Ce n'était rien faire, pour ainsi dire, que d'assurer l'autorité du général sur tous ceux qui pouvaient vivre extérieurement dans le sein de la Société, il fallait qu'elle pût s'étendre sur les hommes de tout état; c'est aussi ce qu'on a fait. Sans vivre dans la Société, sans porter aucune marque de son engagement, sans quitter ses biens et ses dignités, on peut être Jésuite en se liant par un vœu à l'obéissance du général; et ce point, aujourd'hui si important, déjà annoncé par plusieurs passages des Constitutions, se trouve aujourd'hui démontré par le

compte qu'un de Messieurs a rendu le 2 avril dernier.

Il est vrai qu'il était à craindre qu'un général, sujet à changer souvent, ne pût pas suivre avec assez de succès le but qu'on se proposait; on l'a rendu perpétuel. Mais il pouvait aussi, d'un autre côté, s'écarter du but, trahir la Société; en conséquence, il peut être déposé, et même expulsé du sein de la Société.

Le premier caractère est donc bien démontré, et il est certainement bien inconciliable avec l'idée d'un institut religieux. On sent que c'est un chef-d'œuvre politique pour jeter des fondemens de l'indépendance, et de l'invasion de toute autorité. Il est vrai que l'esprit de conquête ne peut pas se concilier avec une règle fixe; il faut savoir prendre toutes les formes et tous les esprits suivant chaque occasion; de là cette flexibilité et cette mobilité des règles qui forment le second caractère intérieur de l'institut des Jésuites. D'abord, aucune règle n'y oblige, à moins que le supérieur ne l'ordonne; d'ailleurs il est impossible de fixer en quoi consiste ces règles au milieu des exceptions et des distinctions de tous genres qui conduisent sur presque tous les objets à des décisious opposées aux premières. Enfin, le général est maî-

tre de détruire les règles et d'en faire d'autres, excepté dans les points substantiels dont en même temps la Société s'est fait une loi de ne point former de tableau exact et complet. On reconnaît donc à ces traits une variation perpétuelle qui se prête toujours à tout ce qu'exige la diversité des temps, des lieux et des objets.

Il était sans doute à craindre que le développement d'un pareil institut ne lui préparât des disgrâces dans la suite, et qu'enfin les souverains pontifes et les rois nés voulussent l'attaquer lorsqu'ils le connaîtraient. Il était donc nécessaire de travailler à lui procurer une existence et une stabilité indépendante de tous les événemens, et c'est ici le troisième caractère intérieur de cet institut. Il s'est soustrait à l'autorité des lois et des magistrats, à celle du Saint-Siége, des pasteurs, des conciles généraux et particuliers, ainsi qu'à toutes réformations, limitations et restrictions. Et comment pourrait-on en douter, lorsqu'on le voit surprendre au Saint-Siége la promesse de ne pouvoir révoquer ces priviléges; lorsqu'on le voit déclarer nulles et non avenues toutes dérogations ou exceptions faites par qui que ce soit, même par le pape, à ses constitutions, si ce n'est du consentement de la Société; lors,

enfin, qu'on le voit occupé à ce procurer ce droit si étrange, de détruire, par sa propre autorité, tous les changemens et toutes les modifications qu'on lui aura fait subir; de rétablir tout dans sa première force et vertu, et, chose incroyable, de donner à ce rétablissement la date qu'il voudra choisir?

Avec une formation intérieure aussi bien dirigée vers son objet, l'institut s'est assuré, de plus, tous les moyens extérieurs qui pouvaient lui procurer les succès les plus rapides.

Aspirer aux richesses était le premier de tous. Ainsi, au milieu de toutes sortes de prohibitions, de contradictions et de distinctions, cet institut s'est ouvert la route au commerce qu'il a étendu depuis sur toute la surface de la terre, et il a admis la mauvaise foi dans ses contrats en se donnant la faculté de changer à son gré la destination des fondateurs même encore vivans, pourvu que ce soit à leur insu et sans les choquer. Pourquoi faut-il que l'affaire de Lioncey et Gouffre, jugée l'an passé en la grand'chambre, force d'avouer que la mauvaise foi a été employée dans le commerce de la Société?

Il est indispensable, en second lieu, de s'attirer la protection et de se concilier le plus d'es-

prits qu'il serait possible, en violant néanmoins ses desseins.

L'institut s'est occupé, en conséquence, à gagner la faveur des rois et des grands en paraissant les fuir. En effet, il interdit, en apparence, à ses membres, la fréquentation des cours et le maniement des affaires séculières; il leur défend de s'insinuer dans la faveur des princes; il ne veut pas qu'ils remplissent auprès d'eux les fonctions de confesseurs; et cependant, dès 1602, le général Esquaviva avait fait un règlement qui concerne nommément et uniquement les confesseurs des princes. Et que porte ce règlement? Il ordonne au confesseur de procurer à la Société la bienveillance du prince; de se mêler, à raison de la conscience du prince, de tout ce qui se passe, et de tous les maux qui peuvent résulter de la conduite des ministres; de ne point traiter d'affaires avec eux; mais étant dirigé par son supérieur, de faire ordonner par le prince lui-même; de ne pas paraître avoir du crédit sur l'esprit du prince, parce qu'il en résulterait un préjudice incroyable pour la Société, dont le but est de ne pas paraître tout faire, *ne videantur nostri omnia movere;* de n'être pas à charge au prince dans l'exercice de ses fonctions; mais s'il se

trouve d'un avis différent de celui du prince, le confesseur, après avoir consulté, dépose alors sa conscience sur l'objet de la difficulté, *deponendo suam conscientiam.* Ces mêmes règlemens ramènent à la Société même la direction du prince, en ordonnant qu'aucun Jésuite ne pourra remplir cet emploi si ce n'est du consentement du général, en le rendant révocable à son gré, même malgré le prince, et enfin en lui ordonnant de consulter les supérieurs dans les cas douteux.

Avec quelle attention n'est-il pas singulièrement recommandé aux supérieurs de travailler sans cesse à procurer à la Société la bienveillance du Saint-Siége, des princes séculiers, des grands, et des hommes revêtus d'autorité? On charge le compagnon du provincial de le faire songer à écrire aux princes ecclésiastiques et séculiers, aux évêques, aux prélats qui ont l'autorité en main, pour conserver leur bienveillance en faveur de la Société; on exhorte les supérieurs à lui attirer l'amitié des externes, et surtout à lui gagner celle de ceux qui paraissent opposés à la Société.

Et à quels excès ce désir d'attirer les hommes n'a-t-il pas conduit? Il a été jusqu'à favoriser toutes sortes de passions humaines par

une doctrine et une morale les plus convenables à la Société, et tellement uniformes, que chaque membre doit se soumettre aux définitions de la Société, dans les objets sur lesquels elle aurait une opinion différente de ce qu'enseigne l'église. L'effet d'une pareille morale doit être nécessairement d'attirer la plus grande partie des hommes; mais comme elle en pouvait révolter d'autres, le probabilisme est venu au secours, cette source féconde dans laquelle on a puisé le droit de faire enseigner le contraire par d'autres auteurs de la Société, de se livrer à tant de désaveux et de rétractations illusoires, et de rendre inutiles tant de censures des universités, des pasteurs du second ordre, des évêques et des papes, que MM. les commissaires ont vues et examinées avec attention.

Enfin, il devait exister des hommes plus sincères, que tant de moyens n'attacheraient pas à la Société, et qui auraient pu nuire à ses vues. Quel est le moyen qu'a pris l'institut à leur sujet? celui de les subjuguer par la terreur, troisième caractère extérieur. *Enfin il a prodigué les menaces contre toutes personnes, même contre celles qui seraient revêtues de la puissance royale, et qui voudraient l'inquiéter, le molester, ou le déformer.* Il s'est fait concé-

der *ce droit si redoutable, de se créer et de se choisir à lui-même des conservateurs, ou plutôt des vengeurs,* avec faculté d'employer *tous remèdes opportuns de droit ou de fait.*

Il a joint à sa doctrine l'enseignement meurtrier qui permet de calomnier, de persécuter, et même de tuer quiconque veut nuire à ce que chacun appelle arbitrairement sa fortune et son honneur.

Enfin, il a effrayé *les maîtres même de l'univers, par l'enseignement du régicide, soutenu avec persévérance et sans interruption, par les auteurs de la Société,* même depuis la prétendue défense de 1615, qui déférait le tout à la volonté du général, et par celui *de tout ce qui peut attenter à la sûreté de la personne sacrée des Rois, à l'indépendance de leur couronne, et aux sermens inviolables de fidélité qui lient les sujets à leurs souverains.*

Qu'on réunisse à ces caractères essentiels et distinctifs de l'institut *les priviléges destructifs de tout ordre civil ou ecclésiastique* qu'il s'est fait concéder, et on verra le tableau d'un corps qui aspire uniquement à l'indépendance et à la domination. Il serait donc impossible que cet institut pût exister dans un état sans y nuire par sa présence même, et encore plus par sa conduite

conséquente à ses constitutions. Et comment pourrait-il *n'y pas nuire peu à peu à toute autorité légitime, n'y pas effectuer la dissolution de toute administration, et n'y pas détruire ce rapport intime qui forme le lien du corps politique?*

Quel effroi un pareil tableau ne doit-il pas exciter dans vos cœurs? et combien ne doit-il pas augmenter, lorsqu'on s'est assuré en même temps que les lois de cet institut sont un véritable fanatisme réduit en principe, et qu'il a eu l'industrieuse prévoyance de ne laisser aucun moyen pour le réduire ou pour le réformer, et que si l'on portait la moindre atteinte à sa manière d'être, ce serait créer un nouvel institut?

Aussi les faits ne déposent que trop hautement contre l'institut des soi-disant Jésuites. Sans parler de ce qui s'est passé dans les différens états de la chrétienté, en passant sous silence ce qui est arrivé en Portugal, quoique les pièces authentiques de ce funeste événement soient déposées au greffe de la cour, nous ne nous occupons que de la France; elle n'a que trop ressenti les funestes effets d'un pareil institut.

Ce sont les membres de cet institut qui ont, suivant le témoignage de Henri IV lui-même,

animé, soutenu et fomenté les fureurs de la ligue; ce sont eux qui ont exposé la France à tant de malheurs; ce sont eux qui ont pensé enlever la couronne à la maison de Bourbon, qui nous gouverne, et ils ne seraient plus nos souverains sans la fidélité de la nation française, pour la conservation de la loi salique. C'est à l'induction et à l'instigation des principaux du collége de Clermont que le parricide Ravaillac a attenté à la vie de Henri IV, ainsi que Jean Chatel leur disciple. En conséquence, Henri IV n'hésita pas à rendre générale, par un édit, l'expulsion de cette Société hors du royaume. Ce n'est pas par conviction de son innocence que ce prince l'a rappelé dans la suite; des vues séduisantes d'une politique trop périlleuse animèrent ce bon Roi, dont la mémoire sera toujours si chère à la nation française; nous en avons la preuve dans nos registres. Comment en fut-il récompensé? l'enseignement du régicide n'a-t-il pas toujours subsisté depuis dans la Société?

Combien de fois n'ont-ils pas attaqué aussi les droits de l'épiscopat? et combien de fois le clergé de France n'a-t-il pas réclamé contre leurs entreprises? Des momens de soumission apparens ne doivent pas rassurer

nos prélats. On doit tout craindre de la part d'un institut opposé, par sa nature même, aux droits des pasteurs, et de la part d'adversaires qui ne font que suspendre, suivant leurs propres constitutions, tout ce qui ne convient pas au temps, aux lieux et aux circonstances.

Enfin, n'avons-nous pas vu presque tous les corps les plus fidèles et les plus respectables de l'état successivement détruits ou affaiblis? les universités n'ont-elles pas été combattues, presque anéanties, forcées de recevoir les Jésuites dans leur sein, ou réduites aux plus fâcheuses extrémités?

Il résulte donc de ce développement abrégé que les caractères propres à cet institut, et sa conduite, forment un corps politique qui vise à *l'indépendance et l'usurpation de toute autorité.* Il est essentiel d'insérer dans l'arrêt des points de vue aussi décisifs et aussi importans, afin qu'il fasse à jamais un titre inébranlable contre un institut aussi dangereux.

Reste à examiner dans cette première partie de l'arrêt, ce qu'on doit faire par rapport aux vœux des soi-disant Jésuites. Les laisser subsister en défendant à ses membres de s'y conformer, ce serait se contredire et douter des droits de la puissance temporelle. Il est nécessaire de

dégager de son vœu celui dont on exige de ne plus s'y conformer. Le vœu qui intéresse l'ordre public est celui de l'obéissance et de l'observation de l'institut. Usons des droits qui appartiennent à la couronne ; l'institut est abusif en lui-même, donc les vœux de l'observation de l'institut sont pareillement abusifs, donc ils sont non valablement émis ; c'est donc ce que nous devons prononcer. Quoique les vœux forment, quant à la pollicitation spirituelle, une cause spirituelle, leur émission extérieure est sujette, par la voie de l'appel comme d'abus, à l'examen et à la décision de la puissance temporelle. De là naît une seconde question, subordonnée à la première, savoir, si le vœu d'observation de l'institut et de l'obéissance, étant déclaré abusif, ceux de pauvreté et de chasteté tombent en même temps? Question épineuse et délicate qui tient à la substance même des vœux de religion, à leur divisibilité ou indivisibilité; question qui peut faire naître des difficultés de compétence dont on n'a pas besoin, et qui pourraient exciter des discussions étrangères. En effet, c'est l'affaire des particuliers intéressés de réclamer ou de ne pas réclamer contre ces deux vœux. Conservons-leur la liberté de se pourvoir à cet égard par les

voies de droit, ainsi qu'il appartiendra. Mais, quelque décision qu'il intervienne dans la suite à cet égard, le repos des familles ne permet pas de laisser aux soi-disant Jésuites la faculté de rentrer dans les successions échues et à échoir. La déclaration de 1715 avait pris ces sages précautions contre l'incertitude de l'état des soi-disant Jésuites, tant que leur institut serait toléré en France; l'instant où on le détruit ne change rien à la nécessité de ces précautions.

Il est vrai qu'on peut objecter que c'est tomber en contradiction avec soi-même que de détruire un institut en même temps qu'on fait exécuter une loi qui statue sur l'effet des vœux émis sous l'empire de ce même institut. Mais la loi de 1715 (et nous le dirons dans l'arrêt) est elle-même subordonnée à l'admission de la Société, à titre provisoire seulement, et aux conditions toujours inhérentes à son admission et à son rétablissement, dont il doit être question dans la deuxième partie de l'arrêt, après avoir néanmoins observé que pour achever de rompre tous les liens qui pourraient encore attacher des Français à cet institut, il est nécessaire de déclarer abusives toutes les agrégations ou affiliations qui pourraient avoir été faites à cet institut.

On doit, dans la troisième partie de l'arrêt, examiner ce qui concerne la Société reçue, *non comme religion nouvellement instituée, mais comme société ou collége seulement.*

Il ne s'agit pas de voir actuellement si dans le fait cette décision était possible; examinons d'abord ce qu'ont fait nos pères, et ce qui a pu en résulter. Nous considérerons ensuite les choses sous leur véritable point de vue.

Il est certain que le clergé de France, assemblé à Poissy, dont la cour avait démandé l'avis, rejeta l'institut religieux des soi-disant Jésuites et ne les reçoit que par forme de société et de collége seulement à titre d'épreuves et sous des conditions irritantes, à la charge, comme le disait le ministère public en 1564, de la rejeter si, et quand elle serait découverte être nuisible ou faire préjudice aux bien et état du royaume. Ces conditions ont subsisté de droit lors du rétablissement de la Société. Elles n'ont point été révoquées par l'édit de 1603, elles ont, au contraire, été augmentées sous peine d'être déchue du contenu en ladite grâce. Elles ont encore été invoquées par le clergé de France dans sa lettre circulaire de 1650.

La principale de ces conditions irritantes était de renoncer aux privilèges contenus dans

les bulles, qu'autrement, et à faute de ce faire, ou que pour l'avenir elle en obtînt d'autres, les présentes demeureront nulles et de nul effet. Voyons quelle a été la conduite de la Société depuis 1561 jusqu'à 1594 qu'elle a été bannie, et ensuite depuis son rétablissement jusqu'à nos jours.

Dans la première époque, la Société n'a pas cessé un instant de contrevenir à la loi qui lui avait été imposée par le clergé de France et par le parlement qui avait homologué l'avis de ce même clergé assemblé à Poissy, elle a donc par là, donné lieu à la chose résolutive qui était de droit inséparable de son admission. Elle a obtenu de nouvelles bulles confirmatives et même extensives de ses premiers priviléges, elle s'en est fait concéder de nouveaux, entre autres celui d'avoir des conservateurs, et elle n'a jamais fait prononcer aucune exception pour la France dans les treize bulles qu'on trouve relativement à notre objet, dans le recueil de Prague, comme obtenues pendant le cours de cette première époque. Elle a fait prononcer des défenses contre toutes personnes de quelqu'état et dignité qu'elles soient, et ce sous peine d'inhabilité à tous offices, d'impugner ou d'attaquer l'insti-

tut ni aucun de ses articles, directement ou indirectement.

Elle a même voulu avoir un titre direct et particulier contre la France. Les curés de Paris et ceux des autres villes du royaume, suivant la loi qu'avaient tracé les deux puissances, ne voulaient pas laisser à la Société la faculté d'user de ses priviléges, alors la Société en porte ses plaintes à Grégoire XIII; elle lui fait confirmer de nouveau tous ces priviléges par une bulle, 10 juin 1581, avec des commissaires nommés pour lui en assurer la jouissance. Il est vrai qu'on n'a pas osé insérer cette bulle dans le recueil imprimé à Prague, mais des exemplaires authentiques existaient dans une de ses maisons à Paris, lorsqu'au milieu de tout ce qui a été soustrait aux magistrats, la Providence a permis qu'ils se soient trouvés confondus avec d'autres papiers sous les scellés apposés par les commissaires de la cour, dans le collége de Clermont, rue Saint-Jacques.

Enfin, en 1594, une congrégation générale réprouve formellement, et sans aucune exception, toute altération de l'institut et de ses priviléges, résultant des bulles, tant antérieures que postérieures à l'avis du clergé assemblé à

Poissy, multipliant ainsi sans cesse les preuves authentiques de son attachement à l'universalité de ses priviléges, et toujours sans en excepter la France.

La Société contreviendra-t-elle moins à ces conditions irritantes depuis son rétablissement en France? C'est la deuxième époque sous laquelle les magistrats doivent examiner sa conduite.

Et d'abord son rétablissement lui-même pêche par le fondement. L'édit de 1603 fut rejeté par le général Aquaviva. M. Hurant de Messe en fit part à la cour au nom du Roi, le 2 janvier 1604, et ce fait important se trouve lui-même établi par la lettre qu'Aquaviva a écrite à Henri IV, et par le mémoire qu'il remit au cardinal d'Ossat, ambassadeur du Roi auprès du Saint-Siége, pièces originales qui sont actuellement déposées au greffe de la cour. Aussi la Société a-t-elle agi en conséquence.

Desjobelle a obtenu une bulle qui renouvelait et confirmait tous ces priviléges en rappelant les bulles anciennes et en copiant les termes du décret de la congrégation générale, tenue en 1594. En 1608, une autre congrégation générale, à laquelle assistaient les députés de la France, a confirmé ce décret de 1594, et

la bulle de 1606, en prononçant des peines contre les contrevenans. On trouve des dispositions semblables dans les congrégations tenues en 1645 et 1649, et on y suppose hardiement que les priviléges de la Société n'éprouvent aucun obstacle qu'en Pologne seulement de la part de quelques évêques, contre lesquels on prend des mesures. Cet esprit s'est toujours soutenu dans la Société. En vain le clergé de France a-t-il voulu réclamer, notamment en 1650; plusieurs des soi-disant Jésuites ont toujours cherché à mettre ces priviléges en usage. La censure, sous peine d'inhabileté à tous offices séculiers ou réguliers, a été renouvelée en 1751 et 1755 par les dix-septième et dix-huitième congrégations générales auxquelles assistaient les députés de la France. On en fait faire la lecture tous les ans au moins une fois dans chaque maison de la Société; enfin, le *compendium* des priviléges, imprimé à Prague en 1757, retrace de nouveau tout le tableau de ses prétentions exhorbitantes. Il est donc vrai de dire que la Société a toujours contrevenu à toutes les conditions essentielles apposées à son rétablissement. Quelle en peut être la conséquence? après avoir exprimé toutes ces circonstances dans l'arrêt, si ce n'est d'ordonner,

conformément aux clauses portées dans l'avis du clergé assemblé à Poissy et dans l'arrêt d'homologation, que la Société restera déchue de son admission et de son rétablissement, à compter du jour du présent arrêt.

C'est le cas en même temps de dissiper ces nuages qui nous arrêtèrent l'an passé; ils résultaient de cette multitude de titres particuliers d'établissemens surpris par la Société, et qui formaient, en sa faveur, une apparence de possession d'état. Aujourd'hui tout est éclairci. Dès que la Société n'a été admise en France que sous des conditions irritantes, tous les autres titres particuliers et généraux sont nécessairement soumis aux mêmes conditions. Dès que la Société a toujours contrevenu à ces conditions, les titres particuliers ne peuvent donc plus subsister; par son propre fait elle a brisé elle-même tous les liens qui pouvaient l'attacher à l'état. C'est donc le cas de recevoir le procureur-général du Roi opposant à ces titres particuliers, et de déclarer qu'il n'y a lieu à leur exécution ultérieure par le fait même de la Société.

Mais ce n'est pas encore assez pour des magistrats; nous avons percé dans les ténèbres dont on se servit pour tromper nos pères. A la

vue de quelques-unes des premières bulles de l'institut, ils le rejetèrent, et ils crurent pouvoir essayer de conserver la Société; nous ne connaissions pas nous-même l'ensemble de cet institut; il n'a paru en entier pour la première fois, sous les yeux de la cour, que le 17 avril 1761; et n'est-il pas démontré par l'examen approfondi que nous en avons fait, que l'institut et la Société forment un seul tout véritablement inséparable et indivisible; qu'en conséquence, les soi-disant Jésuites sont inadmissibles, même comme Société et colléges seulement. N'est-il pas démontré que ce tout indivisible est essentiellement inconciliable avec ces conditions irritantes par lesqelles nos pères avaient voulu captiver la Société? Concluons de la *qu'un institut et une société aussi dangereux, d'après le développement de ces caractères essentiels, ci-dessus exposés, doivent être exclus irrévocablement du royaume, qu'ils doivent l'être sans retour et sous quelque prétexte, forme ou dénomination que ce puisse être.*

Cette disposition principale de l'arrêt *servira toujours de monument de notre fidélité à la religion et au Roi.* Hésiterions-nous donc à déclarer, en conséquence, *que nous l'observerons toujours, parce que nous ne pourrions*

nous en départir sans manquer à notre serment, au devoir que nous imposent la sûreté des Rois, l'intérêt des bonnes mœurs, celui de l'enseignement public, celui de la discipline de l'église, ainsi que le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique. Déposons donc au greffe le recueil de 1757, *qu'il serve de témoin des vices et des dangers de l'institut que nous proscrivons à si juste titre, et prenons les précautions les plus sûres pour qu'il ne puisse jamais être soustrait; avertissons tous les citoyens, sans distinction d'état, du crime qu'ils commettraient, en proposant, sollicitant ou demandant le retour d'un institut qui établit une autorité opposée à celle du Roi, faisons-leur connaître qu'ils seraient coupables, même en y acquiesçant, et que tout le monde sache, que s'en déclarer partisan dans la suite, ce serait favoriser la doctrine régicide, que cette Société a constamment et persévéramment enseignée, et que le glaive de la justice est suspendu sur la tête de ceux qui oseraient tenter de contrevenir à des dispositions aussi justes qu'indispensables.*

Telles sont les deux premières parties de l'arrêt qu'il a rédigé, et qu'il va proposer à la cour, après avoir exposé brièvement les deux dernières parties de ce même arrêt.

La troisième partie a pour objet la doctrine morale et pratique enseignée dans la Société, déjà proscrite par l'arrêt du 6 août 1761, et surtout le 5 mars 1762, par l'arrêt qui est en tête des extraits des assertions. Il s'est contenté de la qualifier en peu de mots et de la manière la plus expressive qu'il lui a été possible, relativement surtout aux droits des souverains et à la profonde corruption qu'elle ne pouvait manquer d'opérer dans le cœur des hommes.

Il passe ensuite aux déclarations, désaveux et rétractations, si souvent et si inutilement réitérés en France, il les déclare nulles et illusoires. Eh! qui pourrait en douter si on réfléchit au défaut d'autorisation du général, qui seul aurait pu les valider, à l'enseignement toujours continué, à leur préjudice, dans la Société, à la réimpression des ouvrages condamnés, enfin aux principes mêmes de cette morale, en vertu de laquelle les désaveux se réitèrent sans conséquence, autant qu'on le veut.

Reste les condamnations des ouvrages sur lesquels les arrêts de 1761 n'ont pas encore statué. Il propose de les condamner au feu, mais sans répéter les qualifications, et par un arrêt séparé, pour ne pas trop allonger celui-ci, et surtout pour ne pas interrompre le fil de la dé-

monstration qu'il doit préseter à l'esprit de tous ceux que de faux préjugés n'aveuglent pas. Renvoyons donc cet objet à être décidé par un arrêt particulier.

Il n'y a plus à ajouter à la troisième partie de l'arrêt, qu'une disposition qui rende définitive les défenses et dispositions provisoires contenues dans dans l'un des arrêts du 6 août 1761, en rappellant nommément celles qui ont rapport aux écoles, pensions, colléges, séminaires, retraites et congrégations.

La quatrième partie de l'arrêt roule toute entière sur les personnes qui composent la Société.

Une première disposition à cet égard, suite nécessaire des précédentes, c'est de faire sortir des maisons de la Société, tous ceux qui les occupent, et ce dans la huitaine de la signification de l'arrêt, de leur défendre de se retirer dans les colléges et séminaires, si ce n'est à titre d'étudians, ou pour y prendre les ordres, de leur permettre de se retirer partout ailleurs, en leur enjoignant d'y vivre dans l'obéissance et sous l'autorité des ordinaires, sans pouvoir vivre en Société entre eux, de leur défendre d'observer l'institut, d'en porter l'habit, de vivre sous son empire, d'obéir au général, d'en-

tretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec lui, ou avec des supérieurs, par lui préposés, ou avec des membres de la Société résidant en pays étrangers, d'en faire les vœux de s'y agréger ou affilier, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, en leur laissant néanmoins la liberté de vivre sous les règles des ordres valablement reçus dans le royaume, ce qui répond à toutes les calomnies qu'on a osé avancer à ce sujet.

Après avoir ainsi expulsé les soi-disant Jésuites des maisons et établissemens de la Société, il est juste de pourvoir à leur subsistance par des pensions. (Suit la forme dans laquelle ces pensions seront demandées par les soi-disant Jésuites et accordées par la cour.)

Mais si les soi-disant Jésuites veulent redevenir citoyens et Français, posséder des canonicats, des bénéfices, des vicariats et des emplois à charge d'âmes, des chaires, des offices de judicature ou municipaux, en général des fonctions publiques, leur en laissera-t-on la liberté indéfinie? S'il a pensé que la subsistance leur est due malgré la suspicion qu'on peut avoir sur leur compte, il n'en est pas de même des fonctions publiques; on doit prendre toutes sortes de précautions *pour qu'elles ne soient*

exercées que par de bons Français et par des personnes d'une doctrine et d'une morale épurée; il serait donc très-régulier de les en écarter pour tout le reste de leurs jours; mais présumons mieux de gens qui furent nos conducteurs, qu'une erreur tolérée séduisit; ouvrons-leur une route pour rentrer dans la patrie. Cherchons à lui regagner des sujets qu'elle avait perdus; qu'un serment soit le gage d'un retour sincère de leur part; que ce serment, dans lequel il a compris les mots d'abjurer, de renoncer, de détester qui pourraient écarter ceux qu'une honte mal entendue retiendrait, que ce serment assure à l'état qu'ils seront bons et fidèles sujets du Roi, qu'ils tiendront et professeront les libertés de l'église gallicane, et les quatre articles du clergé de 1682; qu'ils observeront les canons reçus et les maximes du royaume, qu'ils n'entretiendront aucune correspondance d'aucune espèce avec le général et les supérieurs d'un institut que la fidélité nationale leur ordonne d'abandonner, qu'ils combatteront en toute occasion la morale pernicieuse des assertions sur tout ce qui concerne la sûreté des rois et l'indépendance de leur couronne, qu'ils se conformeront aux dispositions

de l'arrêt, notamment en ne vivant désormais, à quelque titre que ce soit, sous l'empire de l'institut et des constitutions; à ces caractères, nous les reverrons avec plaisir utiles à l'église et à l'état, et nous mettrons leur retour au rang d'un avantage précieux pour la patrie. Ces sermens, reçus par les juges des lieux, seront déposés au greffe de la cour pour y servir de témoignage et en même temps de titre contre ceux qui oseraient enfreindre des engagemens aussi solennels; enfin, déclarons nulles toutes nominations qui seraient faites sans serment préalable, ainsi que tous degrés, offices et bénéfices vacans et impétrables.

Telles sont les dispositions qui lui ont paru nécessaires à insérer dans l'arrêt qu'il a rédigé, et dont il va faire la lecture.

Il est vrai qu'il est long, mais il est essentiel que tout y soit détaillé, afin qu'il puisse être aussi utile à la postérité qu'à la génération présente. Il en doit résulter que si dans la suite des temps, quelqu'un osait proposer dans ce sénat auguste de rappeler un institut et une Société aussi dangereux pour la religion et pour l'état, notre fidélité nous fera pour ainsi dire revivre pour nous y opposer, et elle arrê-

tera la suite funeste que pourrait produire une pareille perfidie. Ce discours fini, il a lu les deux arrêts qu'il avait annoncés.

Un de Messieurs a dit qu'il adoptait entièrement les trois dernières parties de l'arrêt qui venait d'être developpé et proposé, ainsi que le second arrêt qui condamne les ouvrages de la Société au feu. Que quant à la première partie du premier arrêt, il pensait que l'article des vœux demandait un examen particulier et une discussion à laquelle MM. les commissaires n'avaient pu se livrer, n'étant chargés que d'examiner et non de dire leur avis dans ces assemblées; qu'à l'égard des *notamment* qui sont insérés dans cette même partie de l'arrêt, il est fâcheux qu'ils ne soient pas dans un réquisitoire, que leur développement y produirait le plus grand effet; mais qu'au surplus ils ont besoin d'être relus encore une fois pour y faire quelques corrections de style; qu'enfin il y a encore quelques passages des Constitutions qui n'ont point été vérifiés. En conséquence il a été d'avis que les chambres restant assemblées, les commissaires s'assembleront sur-le-champ à la chambre Saint-Louis.

Tous Messieurs sont revenus à cet avis, à trois heures et demie les commissaires sont

sortis de la grand'chambre pour se rendre à la chambre Saint-Louis, où ils sont restés jusqu'à huit heures du soir.

A huit heures du soir les commissaires sont revenus en grand'chambre où Messieurs les attendaient, et on est convenu de partager l'opinion en différens objets.

On a d'abord délibéré sur les *notamment en ce que* servant de développement à la qualification donnée à l'institut, et ils ont été adoptés avec les changemens faits dans l'assemblée des commissaires.

On a délibéré ensuite sur les vœux et sur l'incapacité des successions à échoir. M. le rapporteur les a soutenus indivisibles, comme faits tous sous l'empire de l'institut et y étant relatifs tous, par conséquent abusifs et non valablement émis; cependant il a adopté l'incapacité à toutes successions échues ou à échoir.

A cet avis, 62 voix.

Un autre de MM. de grand'chambre a observé que les vœux de religion consistaient principalement dans le détachement des biens du monde et dans la consécration du corps à la virginité, ensuite de quoi on choisissait sous qu'elle règle on voulait les pratiquer; qu'ainsi la divisibilité ou l'indivisibilité des vœux était

au moins un problème sur lequel il était inutile de rien risquer, d'autant que tous Messieurs convenaient de l'incapacité de succéder, et en conséquence il a proposé de ne statuer expressément que sur les vœux d'obéissance et d'observation de l'institut, et il a proposé d'employer à cet égard les expressions qui sont dans le projet d'arrêt.

A cet avis, 62 voix.

Il y aurait eu partage si quelques-uns de Messieurs, qui avaient été de l'avis de M. le rapporteur, ne fussent revenus à ce dernier avis, qui a passé de cinq à six voix.

On a délibéré en troisième lieu sur les deuxième, troisième et quatrième parties de l'arrêt proposé le matin. Un de Messieurs en a demandé une nouvelle lecture qui a été faite sur-le-champ, ainsi que de l'arrêt qui condamne au feu divers ouvrages, et de l'arrêté concernant les gens du Roi; après quoi les deux arrêts et l'arrêté ont été adoptés à l'unanimité.

Les gens du Roi ont été mandés, et étant entrés, M. le premier président leur a fait part du contenu de l'arrêté qui les concerne, dont voici la teneur:

« La cour arrête que les gens du Roi ren-

» dront compte à la cour, toutes les chambres
» assemblées, mercredi prochain, de l'impres-
» sion, affiche, publication et signification des
» arrêts rendus cejourd'hui par la cour, concer-
» nant la ci-devant Société se disant de Jésus,
» et vendredi prochain, de l'envoi desdits ar-
» rêts, tant au Châtelet de Paris qu'au bureau
» de la ville et aux bailliages et sénéchaussées
» du ressort; comme aussi qu'ils rendront
» compte à la cour, toutes les chambres assem-
» blées, de l'évacuation des maisons et éta-
» blissemens de ladite Société incontinent
» après les délais portés par lesdits arrêts, et
» au plus tard le vendredi 3 septembre pro-
» chain. »

A quoi ils ont répondu qu'ils ne manqueraient pas de se conformer aux ordres de la cour.

Et la cour s'est levée à onze heures trois quarts du soir, après une séance de seize heures.

Suit le texte des arrêts.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui juge l'appel comme d'abus interjeté par le procureur-général du Roi, des brefs, constitutions et autres règlemens de la Société se

disant de Jésus : fait défenses aux soi-disant Jésuites et à tous autres de porter l'habit de la Société, de vivre sous l'obéissance du général et aux Constitutions de ladite Société, et d'entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec le général et les supérieurs de cette Société ou autres par eux préposés : enjoint aux soi-disant Jésuites de vider les maisons de ladite Société. Leur fait défense de vivre en commun, réservant d'accorder à chacun d'eux, sur leur requête, les pensions alimentaires nécessaires, etc., etc.

Du 6 août 1762.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : au premier huissier de notre cour de parlement, ou autre, notre huissier ou sergent, sur ce requis, savoir faisons que :

Vu par notredite cour, toutes les chambres assemblées, l'arrêt du 17 avril 1761, qui ordonne que les prêtres et écoliers se disant de la Société de Jésus seront tenus de remettre dans trois jours, au greffe de notredite cour, un exemplaire imprimé des Constitutions de ladite Société, notamment de l'édition d'icelles faite à Prague en 1757; la signification faite, à la requête de notre procureur-général, ledit jour, 17 avril, dudit arrêt aux supérieurs des

maisons du noviciat, du collége, et de la maison professe des soi-disant Jésuites de notre ville de Paris; certificat de Saint-Jean, greffier civil des dépôts de notredite cour, du 18 dudit mois d'avril, que deux volumes, intitulés: *Institutum societatis Jesu, Pragæ, anno* 1757, ont été déposés par le frère Antoine Montigny, de la Compagnie dite de Jésus, procureur-général de la province de France; arrêté de notredite cour, du 30 mai 1761, portant que par quatre commissaires d'icelle vérification serait faite et procès-verbal de collation dressé d'un exemplaire in-folio, représenté à la cour, et intitulé: *Institutum societatis Jesu, Pragæ, anno* 1757, sur l'exemplaire ci-dessus représenté par ledit greffier des dépôts; procès-verbal dressé en la chambre du conseil de la Tournelle, ledit jour 30 mai de relevée, en exécution de l'arrêt de notredite cour, dudit jour, de la collection et examen dudit exemplaire sur celui précédemment remis au greffe de notredite cour.

Comptes rendus en notredite cour, le 17 avril, 3, 4, 6, 7 et 8 juillet 1761, concernant l'institut et la morale et enseignement de ceux qui se disent de la Société de Jésus.

Avis du clergé, assemblé à Poissy le 15 septembre 1561, homologué en la cour le 13

février suivant, par lequel ladite Compagnie aurait été reçue par forme de société et collége, et non de religion, à la charge, entre autres choses « qu'ils seront tenus de prendre » autre titre que de Société de Jésus; qu'ils » n'entreprendront et ne feront, ne en spiri- » tuel, ne en temporel, aucune chose au pré- » judice des évêques, chapitres, curés, pa- » roisses, universités, ne des autres religions, » ains seront tenus de se conformer à la dispo- » sition du droit commun, renonçant au préa- » lable et par exprès à tous priviléges portés » dans leurs bulles aux choses susdites con- » traires; autrement et à faute de ce faire, ou » que pour l'avenir ils en obtiennent d'autres, » les présentes demeureront nulles et de nul » effet et vertu. »

Arrêt de notredite cour, du 29 décembre 1594, portant bannissement des soi-disant Jésuites hors de notre royaume.

L'expédition déposée au greffe de notredite cour, d'un édit d'Henri IV, de janvier 1595, conforme en ses dispositions audit arrêt de notredite cour, ensemble des arrêts d'enregistrement dudit édit, ès-cour de parlement, séant à Rouen et à Dijon, des 21 janvier et 16 février de ladite année 1595.

Lettre originale du roi Henri IV, signée, Henri, contresignée de Neufville, portant en sa souscription : A Mons de Sillery, conseiller en mon conseil-d'état, datée du 15 février 1599, au sujet d'un capucin apostat qu'on l'avait averti être venu en France pour attenter à sa personne, et qui avait été pris et interrogé suivant qu'il est porté en ladite lettre, dans laquelle on lit ces mots : « Si faut que je vous » die, qu'il me déplaist que le nom de Jésuites » se trouve encore meslé en ce faict, ayant » la volonté que vous savez, d'oublier le passé, » pour le respect de sa sainteté. Mais il faut » aviser davantage ce fait pour en mieux juger. »

Lettres-patentes en forme d'édit données par le roi Henri IV au mois de septembre 1603, pour satisfaire à la prière faite par le pape pour le rétablissement desdits soi-disant Jésuites dans le royaume, contenant lesdites lettres diverses charges et conditions y énoncées.

Lettre originale de Claudio Aquaviva, général de ladite Société, de lui signée, datée du 21 octobre 1603, adressée au roi Henri IV, sur quelques difficultés dont il dit avoir raisonné au long avec l'ambassadeur de Sa Majesté, spécialement en ce qui concerne le serment

qu'on veut exiger de son ordre : « Supplie le » Roi de prendre en considération ce qui lui » sera exposé par l'ambassadeur et par ceux » de son ordre, et d'embrasser avec sa royale » clémence et grandeur d'âme cette occasion » de s'attacher, sans mettre du tout en risque » son service, toute une Société qui attend, » non de la main des ministres ou de l'effica- » cité de ses raisons, mais de la main seule » de Sa Majesté, *une grâce complète.* »

Mémoire de la même écriture que la lettre dudit Aquaviva, intitulé, pour la Compagnie de Jésus, adressé au cardinal d'Ossat, lors ambassudeur de France à Rome, au sujet de l'édit dressé pour le rétablissement de ladite Société. Ledit mémoire contenant demande de ladite Société, à ce que l'édit soit réformé en différens articles, à ce que le libre exercice des *fonctions* et l'usage des *priviléges* soient conservés, à ce que les permissions à obtenir des évêques soient bornées à l'examen et approbation requis par le concile de Trente, à ce que le rétablissement ne soit pas restreint au ressort de deux ou trois parlemens, « à ce que » *le serment de fidélité ne soit pas exigé,* faute » desquelles conditions la Société, à la façon » dont cet édit est conçu, voyant qu'il lui est

» à charge, aimera mieux que la grâce soit
» suspendue, que les choses soient laissées
» dans l'état où elles sont, et le rétablissement
» différé, jusqu'à ce que le temps et l'expé-
» rience aient fait connaître au Roi qu'il peut
» accorder à cet ordre religieux, comme à tout
» autre, une confiance qui fasse espérer une
» grâce plus complète. »

Enregistrement desdites lettres-patentes du mois de septembre 1603, par arrêt de notre-dite cour, du 2 janvier 1604, après remontrances faites au Roi, et après que M. Hurault de Maisse, envoyé par le Roi pour presser l'enregistrement, a informé la cour, de sa part, des circonstances de la négociation faite avec le pape à cet égard, du refus subsistant de la part du général de ladite Société, d'accepter les conditions portées auxdites lettres-patentes, desquels cependant le pape satisfait demandait la publication, et après qu'il a été dit par ledit Hurault de Maisse, « que la cour, par sa pru-
» dence, devait considérer qu'en l'état où
» étaient les affaires du royaume, cette diffi-
» culté et résistance qu'elle faisait donnaient,
» non-seulement aux mauvais esprits, l'occa-
» sion d'en faire leur profit, comme l'on ne
» parlait que trop, mais c'était pour augmen-

» ter et accroître les divisions qui étaient dans
» le royaume, et, par ce moyen, ferait retom-
» ber sur le Roi l'envie qui pourrait provenir
» de cette affaire ; ce que ces officiers et sujets
» devaient plutôt parer que rejeter sur leur
» maître, et partant devaient obéir à sa vo-
» lonté. »

Arrêt rendu en notredite cour, le 6 août 1761, par lequel, entre autres dispositions, notredite cour aurait reçu, en tant que de besoin est ou serait, notredit procureur-général appelant comme d'abus de la bulle commençant par le mot *Regimini*, donnée le 5 des calendes d'octobre 1540, portant pour titre : *Prima instituti societatis Jesu, approbatio*, et autres bulles, brefs, lettres apostoliques, concernant les prêtres et écoliers de la société se disant de Jésus, constitutions d'icelle, déclarations sur lesdites constitutions, formules des vœux, décrets des généraux, ou des congrégations générales de ladite Société, et de tous autres règlemens ou actes semblables.

Autre arrêt dudit jour, 6 août 1761, par lequel notredite cour, entre autres dispositions, aurait condamné différens ouvrages d'auteurs de ladite Société, au nombre de vingt-quatre, à être lacérés et brûlés par l'exécuteur de la

haute justice, comme séditieux, destructifs de tous principes de la morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière et abominable, non-seulement contre la sûreté et la vie des citoyens, mais même contre celle des personnes sacrées des souverains, dans lequel arrêt sont encore mentionnés autres précédens arrêts de notredite cour, concernant autres auteurs de ladite Société, notamment les arrêts des 8 juin et 26 novembre 1610, 26 juin 1614, 13 mars 1626 et 24 mars 1713, par lesquels auraient été précédemment flétris les livres de Mariana, de Bellarmin, de Suarez, de Sanctarel et de Jouvency; et pour statuer définitivement sur ce qui résulte desdits livres et du récit fait à notredite cour, le 8 juillet précédent, au sujet de l'enseignement constant et non interrompu de ladite doctrine dans ladite Société desdits soi-disant Jésuites, ainsi que de l'inutilité de toutes rétractations, déclarations, désaveux faits à ce sujet, résultant des constitutions desdits prêtres et écoliers et autres de ladite Société, aurait joint la délibération à l'appel comme d'abus, sauf à disjoindre, s'il y a lieu, par lequel arrêt il aurait été en même temps fait défenses provisoires auxdits soi-disant Jésuites de tenir des écoles ou colléges dans le ressort

de la cour, et à tous sujets du Roi d'y étudier; comme aussi de fréquenter les missions et congrégations de ceux de ladite Société, de s'aggréger et s'affilier à icelle, et autres dispositions y contenues, sous les peines y portées.

Notre déclaration du 2 août 1761, registrée en notre cour, toutes les chambres assemblées ledit jour 6 août 1761, aux charges, clauses et modifications portées en l'arrêt d'enregistrement.

Arrêté de notredite cour, du 31 août 1761, par lequel, entre autres choses, est ordonné le dépôt au greffe de notredite cour, de passages extraits des auteurs de ladite Société mentionnés en l'arrêt du 6 août précédent, et d'autres auteurs de ladite Société, lesdits passages contenant une doctrine attentatoire à l'autorité des souverains, à l'indépendance de leur couronne, à la sûreté publique et à celle de la personne sacrée des Rois, pour être, lesdits passages, portés au Roi par le premier président.

Arrêt du 3 septembre 1761, par lequel il aurait été ordonné que le livre intitulé : *Historiæ sacræ et profanæ epitome*, composé par Horace Turcelin, de la Société des soi-disant Jésuites, serait lacéré et brûlé par l'exécuteur de la haute justice, comme tendant, par tout son contexte,

et par l'exposition insidieuse des faits, dont aucuns sont altérés, à inspirer aux jeunes étudians, pour l'instruction desquels ledit livre a été composé, des préjugés dangereux contre la nature et les droits de la puissance royale, son indépendance pleine et entière, quant au temporel, de toute autre puissance qui soit sur la terre, et la sûreté inviolable de la personne sacrée des souverains; et aurait aussi été ordonné, entre autres choses, que pour être vérifiés et collationnés, tant sur les livres composés et publiés par les soi-disant Jésuites, et condamnés par notredite cour, que sur leurs autres livres mentionnés au compte rendu en notredite cour, toutes les chambres assembées le 8 juillet dernier, les extraits des assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre, que lesdits soi-disant Jésuites ont dans tous les temps et persévéramment soutenues, enseignées et publiées dans leurs livres avec l'approbation de leurs supérieurs et généraux, il serait nommé des commissaires de notredite cour, qui s'assembleraient le mardi 15 décembre suivant.

Mémoires et avis des bailliages, sénéchaussées, corps de villes et universités du ressort de notredite cour, sur les nécessités et les

moyens de confier à autres qu'aux soi-disant Jésuites l'éducation de la jeunesse.

Arrêts des 17, 19, 20, 26, 27 février, 2, 6, 9, 13, 20; 23 et 27 mars 1762, et autres concernant la tenue des colléges dans les villes de Laon, Mauriac, Aurillac, Limoges, etc., par autres que par lesdits soi-disant Jésuites.

Extraits des assertions dangereuses et pernicieuses en tous genres que les soi-disant Jésuites ont dans tous les temps et persévéramment soutenues, enseignées et publiées dans leurs livres, avec l'approbation de leurs supérieurs et généraux, vérifiées et collationnées par les commissaires de notredite cour, en exécution de l'arrêté du 31 août 1761, et arrêt du 3 septembre suivant, sur les livres, thèses, cahiers composés, dictés et publiés par lesdits soi-disant Jésuites, et autres actes authentiques déposés au greffe de notre cour, en exécution des arrêts des 3 septembre 1761, 5, 17, 18, 26 février et 5 mars 1762, desquels extraits il résulterait :

1° L'unité de sentimens et de doctrine des soi-disant Jésuites, établie, tant dans le livre intitulé : *Imago primi seculi*, ouvrage de tous ceux de ladite Société qui composaient la province de Flandre, et par eux mis en lumière

en l'année 1640, que dans la remontrance desdits soi-disant Jésuites à l'évêque d'Auxerre en 1726, dans les ouvrages de Daniel en 1724, de Gretzer en 1738, et dans les Constitutions de ladite Société, imprimées à Prague en 1757.

2° Le probabilisme enseigné par Henriquez en 1600, et par quarante-sept auteurs de ladite société.

3° L'enseignement du système du péché philosophique, de l'ignorance invincible et de la conscience erronée constamment soutenue depuis 1607 jusques et y compris 1761, par Salas, Sanchez, et plus de trente auteurs de ladite Société.

4° La morale concernant la simonie et confidence enseignée depuis 1590 jusques et compris 1759, par un grand nombre d'auteurs de la Société. (Suit la liste des auteurs.)

5° La morale concernant le blasphème, enseignée pendant le cours du siècle passé et du siècle présent. (Suit la liste des auteurs.)

6° La morale concernant le sacrilége, enseignée par François de Lugo en 1652, par Gabat en 1700 et 1701.

7° La morale concernant la magie et le maléfice, enseignée depuis 1663 jusqu'à 1759; savoir : par Escobar en 1663, par Taberna en

1736, par Arsdekin en 1744, par Layman en 1748, par Trachala en 1759.

8° La morale concernant l'astrologie, enseignée par ledit Arsdekin en 1744, par Buzembaum et Lacroix en 1757.

9° L'enseignement concernant l'irréligion de tous les genres, publié depuis 1607 jusques et compris 1759, par Salas, Suarez, etc. (Suit une liste de trente-cinq auteurs.)

10° L'enseignement concernant l'idolâtrie et superstition en général, et spécialement l'enseignement et pratique desdites idolâtries et superstition dans les missions chinoise et malabare, depuis 1614 jusqu'en 1745, établi par les livres de Vasquez en 1614, de Fagandez, etc., etc., etc.

11° L'enseignement concernant l'impudicité, publié par les soi-disant Jésuites, depuis 1590 jusques et compris 1759, par Sa, Escobar, etc., etc., etc.

12° L'enseignement concernant le parjure, fausseté, faux témoignage, depuis 1590 jusqu'en 1761, par Sa, Tolet, etc., etc., etc.

13° L'enseignement en ce qui concerne les prévarications des juges, depuis 1670 jusqu'en 1757, par Fabri, Lacroix, etc.

14° L'enseignement concernant les vols,

compensations occultes, recelés, continué depuis 1590 jusques y compris 1761, par Sa, Reginald, etc., etc., etc. (Suit une liste de trente auteurs.)

15° L'enseignement concernant l'homicide, continué depuis 1590 jusques y compris 1761, par Sa, Reginald, Henriquez, etc., etc., etc. (Suit encore une liste de vingt auteurs.)

16° L'enseignement concernant le parricide et l'homicide, par Dicastille, Escobar, Gobat, Casnedy, Stoz, depuis 1641 jusqu'en 1756.

17° L'enseignement en ce qui concerne le suicide, par Laymann, Buzembaum, Lacroix, depuis 1627 jusqu'en 1757.

18° *L'enseignement et pratique d'attentats à l'autorité et à la vie des Rois*, par les membres de ladite Société, tant ceux dont les livres ont déjà été flétris par les précédens arrêts de la cour, qu'autres auteurs et leurs apologistes, leurs aveux et autres pièces juridiques, desquels la tradition se continue depuis 1590 jusques et compris 1759. Savoir : par Sa, en 1590; par Delrio, en 1593; par Philopater, autrement Person, en 1593; par Bridwater, en 1594; par Bellarmin, en 1596; par Salmeron, en 1602; par de Valence, en 1603; par Varade, Guignard, et Odon Pigenat, suivant les remon-

trances de la cour, de ladite année 1603; par autre ouvrage dudit Salmeron, de 1604; par Mariana, en 1605; par Scribanius, sous le nom de Bonarscius, en 1606; par Azor, en 1607; par Osorius, en 1607; par les attentats successifs de Holte, de Greswel, de Parson, de Walpola, de Baldwin, de Gérard, de Tesmond, dit Greenwel; de Hall, dit Oldecorne; de Garnet, ainsi qu'il résulte du procès fait audit Garnet en l'année 1607; par Heissius, apologiste de Mariana, en 1609; par autre ouvrage de Bellarmin, en 1610; par Edmond-Jean, apologiste des coupables de la conjuration des poudres; par Keller, en 1611; par Serrarius, en 1611; par Salas, en 1611; par Vasquez, en 1612; par Benoît Justinien, en 1612; par Suarez, en 1614; par Lorin, en 1617; par Lessius, en 1617; par Fernandius, en 1617; par ledit Tolet, en un autre ouvrage imprimé en 1601, 1618, 1619; par Sanctarel, en 1625; par Tanner, en 1627; par ledit Lessius, en 1628; par Castro-Palao, en 1631; par Bécan, en 1634; par autre ouvrage dudit Bécan, en 1634; par Gordon, en 1634; par Algona, en 1620 et 1635; par l'ouvrage desdits soi-disant Jésuites de la province de Flandre, intitulé: *Imago primi seculi societatis Jesu*, en 1640; par Discastille, en 1641;

par Ayrault, et ses cahiers dictés au collége de Paris, en 1644; par Bauny, en 1653; par Jean de Lugo, en 1656; par Pirot, en son apologie des casuistes, en 1657; par Escobar, en son livre de la théologie morale, imprimé quarante-deux fois, et singulièrement en 1656 et 1659; par Platel, en 1679; par Comitolus, en 1709; par Jouvency, en 1710; par Davrigny, en 1720, par Berruyer, en 1728, par Turselin, en 1731; par Molina, éditions de 1602 et 1733; par Taberna, en 1736; par Gretzer, en 1736; par autre ouvrage dudit Gretzer, en 1738; par la Sante, en 1741; par Laymann, en 1748, par Murska, en 1756; par plus de cinquante éditions de Buzembaum, dont la dernière, ensemble les annotations de Lacroix, son commentateur, en 1757; par les annotateurs, éditeurs et panégyristes dudit Buzembaum; savoir : par les soi-disant Jésuites journalistes de Trévoux, en leur journal du mois d'août 1729; par Colonia, en 1730; et suivant lesdits journalistes et ledit Colonia, par Collendall et par Montauzan, en différens temps; par Zacheiria, en 1749; par Fegeli, en 1750; par Dessus-le-Pont, autre panégyriste desdits Buzembaum et Lacroix, en 1758, suivant la sentence du présidial de

Nantes, du premier août 1759; par Mamaki, suivant l'arrêt du parlement séant à Rouen, du 2 avril 1759; et enfin mis en pratique par Malagrida, Matos et Alexandre, en Portugal, suivant le jugement du 12 janvier 1759, rendu par la junte de l'inconfidence, dûment légalisé et déposé au greffe de la cour le 5 mars dernier.

Approbation de chacun desdits livres, 1° par trois théologiens *de ladite Société* à ce commis, et quant à aucuns d'iceux, par Château-Branc, Gowea, de la Croix, Gibalin, Dulieu, Palavicin, de Saint-Rigaud, Gauterot, de la Chaise, Violet, Tiram, le Bras, Alby, Roi, Maturus, Fustado, Alvarado, Albert Hungerus, tous lecteurs, docteurs et censeurs de ladite Société;

2° En outre, par Tollemar, Mayr, Richeome, Jacquinot, Suffren, Gusman, Charlet, Mundbrot, de Vegas, Bonial, Summerecker, de Bugis, Godefre, Ricard, Antoine, Pimentel, de Ibera, Lichiana, Bomplan, de Clein, de Clar, Granon, Preumonteau, de Egues, Nicolas Diez, etc., tous provinciaux et visiteurs de ladite Société;

3° Tous les susnommés autorisés pour lesdites approbations par Aquaviva, Viteleschi, Gonzales, Nichel, Oliva, Picolomini, Caraffe,

Tambourin, Retz et Noyell, tous généraux de ladite Société, ainsi qu'il est mentionné dans lesdits extraits, et conformément à ce qui est prescrit pour l'édition des livres des auteurs de ladite Société par les constitutions d'icelle approuvées elles-mêmes par la dix-huitième congrégation générale de ladite Société, tenue en 1756;

4° Lesdits livres desdits soi-disant Jésuites, inscrits à l'époque de leur édition avec les plus grands éloges dans les différens catalogues que ladite Société a fait faire successivement de ceux de ses écrivains dont elle entend honorer la mémoire, et aucuns desdits susnommés (lesquels auraient été suppliciés pour attentats à la personne des souverains) placés esdits catalogues dans le chapitre et au rang des martyrs de la foi; savoir, dans le catalogue qui a pour auteur Pierre Ribadeneira, théologien de ladite Société, imprimé en 1613, avec l'approbation de Ferdinand Lucerus, vice-provincial; dans celui qui a pour auteur Philippe Alegambe de ladite Société, imprimé en 1643, avec approbation souscrite par Mutio Vitelleschi, général; et dans le dernier desdits catalogues, qui a pour auteur Mathanael Sotuel, de ladite So-

ciété, imprimé en 1675, avec permission souscrite par Paul Oliva, aussi général de ladite Société.

Arrêt du 5 mars 1762, par lequel, pour aucunes considérations mentionnées en icelui, notredite cour aurait ordonné que lesdits extraits et assertions persévéramment soutenus par lesdits soi-disant Jésuites, et les traductions desdits extraits, seraient portés au Roi, imprimés et envoyés aux archevêques et évêques du ressort, et ledit seigneur Roi très-humblement supplié de considérer ce qui résulte d'un enseignement aussi pernicieux, combiné avec ce que prescrivent les règles et les constitutions desdits soi-disant Jésuites, sur le choix et uniformité des sentimens et opinions dans ladite Société.

Arrêté du 15 février 1762, portant qu'il sera écrit par notre procureur-général aux universités et facultés de théologie du ressort, à ce qu'elles aient à envoyer au greffe de notredite cour les censures, même les dénonciations intervenues esdites universités et facultés contre la doctrine desdits soi-disant Jésuites.

Autre arrêté du 9 mars 1762, portant qu'il

sera nommé commissaires, à l'effet d'examiner lesdites censures et dénonciations.

Dénonciations, avis doctrinaux, censures, ordonnances épiscopales, lettres pastorales, mandemens, décrets des congrégations et des papes, brefs, lettres apostoliques, bulles et autres suffrages et témoignages rendus, tant contre lesdits auteurs dénommés auxdits extraits, et sur les points de morale qui y sont traités, que contre autres de ladite Société, et sur autres points de morale; de dogme et de discipline enseignés en ladite Société, notamment sur. . . . . .

les quatre articles de l'assemblée du clergé de 1682. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

et sur la rébellion contre les lois des souverains.

Sur tous lesquels objets et autres, lesdites dénonciations et censures auraient noté et condamné la morale et doctrine enseignées dans ladite Société, sous différentes qualifications, et, entre autres, comme téméraires, fausses, erronées, scandaleuses. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

exécrables, contraires à l'amour filial, ouvrant le chemin à l'avarice et à la cruauté, propres à procurer des homicides et parricides inouïs, protégeant les massacres et menaçant les magistrats et la société humaine d'une perte certaine; contraires aux maximes de l'Évangile, aux exemples de Jésus-Christ, à la doctrine des apôtres, aux opinions des saints Pères, aux décisions de l'Église, à la sûreté de la vie et de l'honneur des princes, de leurs ministres et des magistrats, au repos des familles, au bon ordre de la société civile; séditieuses, contraires au droit naturel, au droit divin, au droit positif et au droit des gens; aplanissant la voie au fanatisme et à des carnages horribles, perturbatives de la société des hommes, créant contre la vie des rois un péril toujours présent; doctrine dont le venin est si dangereux, et qui ne s'est que trop accrédité par les sacriléges effets qu'on n'a pu voir sans horreur.

Le tout ainsi qu'il est expliqué et plus au long détaillé lesdites dénonciations et censures; savoir: par les censures de la faculté de Douai, faites sur la demande et au désir des archevêques

Universités et Facultés.

de Cambrai et de Malines, et évêque de Gand, en date du 20 janvier 1588.

Par autre semblable censure de la faculté de Louvain; par autre écrit de la même faculté, intitulé : *Justification, ou défense composée de l'ordre des évêques de Flandre en réponse à l'apologie desdits soi-disant Jésuites*, ledit écrit en date du 17 août 1588; par le renouvellement de ladite censure de Louvain, le 30 juillet 1613; par autre écrit de la même faculté, intitulé : *Vulpes capta*, de l'année 1649.

Par les plaintes de l'université de Cracovie, portées à la diète générale de Pologne, et suivies du décret du 29 juillet 1627, par lequel ladite diète ordonna aux soi-disant Jésuites de fermer leurs écoles; par la lettre de ladite université de Cracovie, du 4 mai 1626, adressée à l'université de Louvain.

Par la censure de l'université d'Angers, du 23 juin 1626;

Par la censure de l'université de Bourges, du 30 novembre 1626;

Par autres de l'université de Reims, des 18 mai 1626, 12 mars, 6 avril et 4 juillet 1718;

Par la censure de la faculté de théologie de Poitiers, du 21 juin 1665; décret de ladite fa-

culté, du 14 novembre de ladite année; autres dénonciations et censures de ladite faculté, des 16, 23 juillet, 18 août 1717, 1er mars 1760, 2 novembre 1761, et 1er février 1762;

Par les dénonciations et censures de la faculté de théologie de Paris, des 1er décembre 1554, 3 juin 1575, 1er février 1611, 1er décembre 1612, 2 mars 1626, 1er avril 1626, 1, 3, 4 et 5 février 1631, 1er septembre 1632, 15 juin et 1er juillet 1641, 4 novembre 1645, 15 juillet 1658, 3 février 1665, 19 octobre 1700, 5 juin, 14 et 27 septembre 1717, 13 août 1722, 2 janvier 1754, et par les vœux de ladite faculté, imprimés par les conclusions de ladite faculté, des 17 mars, 5, 12 et 28 mai, 18, 25 et 28 juin 1762.

Autres dénonciations et censures portées par requêtes et plaintes des curés de différens diocèses contre la morale et doctrine desdits soi-disant Jésuites; savoir : requête de 28 curés de Rouen, du 28 août 1656. Curés

Avis des curés de Paris, du 13 septembre 1656.

Requête des curés de Rouen à l'official de leur diocèse, du 26 octobre 1656.

Remontrances des curés de Paris à l'assemblée

générale du clergé, en date du 24 novembre 1656.

Factum de vingt-six curés de Rouen, contenant dénonciation à leur archevêque, en date du 14 janvier 1658.

Factum et neuf autres écrits des curés de Paris, en date des 1er février, 7 et 23 mai, 11 juin et 14 juillet 1658, 8 février, 5 et 25 juin et 10 octobre 1659. Requête présentée par 31 curés de Paris, dans le mois de février 1658, aux vicaires-généraux du cardinal de Retz, leur archevêque.

Lettre des curés de Rouen à leur archevêque, en date du 3 mai 1658.

Requête signée de neuf curés de Nevers à leur évêque, en date du 5 juillet 1658.

Requête signée, et factum des curés d'Amiens, présentés à leur évêque, en date des 5 et 27 juillet 1658.

Requête de 304 *curés* du diocèse de Beauvais, présentée à leur évêque le 10 juillet 1658.

Requête des curés de la ville et faubourg de Sens, du 2 août 1658, présentée à leur archevêque.

Requête de huit curés d'Evreux à leur évêque, en date du 21 septembre 1658.

Requête de 21 curés d'Angers, du 4 novembre 1658.

Requête des dix curés de la ville et banlieue de Lizieux, du premier février 1659. Requête des syndic, doyen et curés du diocèse de Lizieux, du 5 desdits mois et an.

Autres censures portées aux mandemens, lettres pastorales, ordonnances, et autres actes émanés des archevêques et évêques contre la *doctrine* de ladite Société, *régime* et *comportement* d'icelle; savoir : Archevêques et Évêques

Avis d'Ustache du Bellay, évêque de Paris, des années 1554 et 1561, sur l'établissement de ladite société.

Lettres de saint Charles Borromée, cardinal et archevêque de Milan, des 12 mars 1578, 27 mars, 16 et 29 avril 1579.

Lettre de César Spetiano, chanoine de Milan, depuis évêque de Navarre, audit saint Charles, du 12 mai 1579.

Lettre du cardinal Baronius à l'archevêque de Vienne, du 15 mars 1603.

Ordonnance de Henri-Louis Castagnier de la Rocheporay, évêque de Poitiers, du 23 mai 1620.

Ordonnance de Guillaume la Prâtre, évêque de Cornouailles, du 27 mai 1625.

Censure de Jean-François de Gondi, archevêque de Paris, et ordonnance du même, du 30 janvier 1631.

Lettre du vénérable Jean de Palafox, évêque d'Angélopolis, au pape Innocent X, commençant par ces mots : *Beatissime pater, sacristuæ sanctitatis pedibus humiliter provolutus*, et finissant par ceux-ci : *tuamque sanctitatem progat et gubernet :* ladite lettre, ainsi que les autres écrits dudit évêque, examinée par la congrégation des rites du 9 décembre 1760, et visée par le décret de ladite congrégation, confirmée par le pape, le 16 desdits mois et an, qui aurait jugé ; ouï le promoteur de la foi, et de l'avis unanime de tous les vocaux, tous lesdits écrits ne rien contenir de contraire à la foi ou aux bonnes mœurs, ni aucune doctrine nouvelle ou étrangère, ou opposée au sentiment commun et usages de l'église, et n'empêcher qu'il soit passé outre à la canonisation dudit serviteur de Dieu.

Ordonnance de Louis-Henri de Goudrin, archevêque de Sens, du 4 mai 1750.

Réponse à la lettre circulaire de l'assemblée du clergé, par Jacques de Pont-Carré, évêque de Séez, du 29 septembre 1650 ; Antoine Godeau, évêque de Grasse et de Vence, de la même

année; François de la Fayette, évêque de Limoges, du 30 septembre; Jacques de Monrouge, évêque de Saint-Flour, du 25 octobre; Jacques Desclaux, évêque d'Acqs, du 30 octobre de ladite année 1650; Félix de Vialart, évêque de Châlons, du 13 janvier 1631.

Censure par Jean-François de Goudi, archevêque de Paris, du 29 décembre 1651.

Mandement de Louis-Henri de Goudrin, archevêque de Sens, du 8 février 1652. Ordonnance dudit archevêque, du 25 janvier 1653.

Lettre de Jacques Boonen, archevêque de Malines, aux cardinaux inquisiteurs, du 17 juillet 1754.

Ordonnance d'Alphonse del'Bene, évêque d'Orléans, du 9 septembre 1656.

Avis doctrinal de Jean..., évêque d'Aulonne, et autres vicaires-généraux, commis par l'archevêque de Rouen, en date du 15 avril 1658.

Censure par Louis de Rechignevoisin de Guron, évêque de Tulles, du 18 avril 1658.

Censure par Alphonse del'Bene, évêque d'Orléans, du 4 juin 1658.

Censure et mandement des vicaires-généraux du cardinal de Retz, archevêque de Paris, des 23 août et 27 novembre 1658.

Ordonnance et censure par Louis-Henri de

Goudrin, archevêque de Sens, des 3 et 4 septembre 1658.

Censure par Nicolas Pavillon, évêque d'Alet; François-Étienne de Caulet, évêque de Pamiers; Gilbert de Choiseuil, évêque de Comminges; Samuel Martineau, évêque de Bazas, et Bernard de Marmiesse, évêque de Couserans, du 24 octobre 1658.

Censure par Eustache de Chéry, évêque de Nevers, du 8 novembre 1658.

Ordonnance de Henri Arnauld, évêque d'Angers, du 11 novembre 1658.

Lettre pastorale, et ordonnance de Nicolas Choart de Buzauval, évêque de Beauvais, du 12 novembre 1658.

Censure par Alain de Solminhac, évêque de Cahors, du 24 décembre 1658.

Censure par François de Harlay, archevêque de Rouen, du 4 janvier 1659.

Censure par Gilles Bouteau, évêque d'Evreux, du 15 janvier 1659.

Ordonnance d'Anne de Lévy de Ventadour, archevêque de Bourges, du 6 février 1659, sur la remontrance de son promoteur.

Censure par Léonor de Matignon, évêque de Lizieux, du 30 mars 1659.

Lettre pastorale de Félix de Vialart, évêque de Châlons, du 12 mars 1659.

Lettre circulaire d'Anne de Lévy de Ventadour, archevêque de Bourges, du 15 mars 1659, aux archevêques et évêques de sa métropolitaine primatie. Lettre dudit archevêque à l'évêque de Mirepoix, son frère, du 28 mars 1659. Lettre pastorale dudit archevêque, du 23 avril 1659.

Ordonnance d'Antoine Godeau, évêque de Vence, du 6 mai 1659, publiée dans son synode.

Ordonnance dudit Anne Lévy de Ventadour, archevêque de Bourges, du 22 octobre 1659.

Ordonnance de Charles de Bourbon, évêque de Soissons, du 22 octobre 1659.

Lettre pastorale dudit archevêque de Bourges, du 2 décembre 1659.

Ordonnance de Louis-Henri de Goudrin, archevêque de Sens, du 2 février 1668.

Lettre circulaire de Frrnçois-Étienne de Caulet, évêque de Pamiers, du 11 février 1668.

Censure par Guy de Sève de Rochechouart, évêque d'Arras, du 7 novembre 1675.

Lettre de Charles Brulart de Genlis, archevêque d'Ambrun, du 28 juin 1686.

Lettre de Charles Maigrot, vicaire apostolique, et depuis évêque de Conon, dans les Indes, écrite au pape, en date du 10 novembre 1693.

Ordonnance de Charles-Maurice Letellier, archevêque de Reims, du 15 juillet 1695, suivie de requête présentée par ledit archevêque au parlement, le 10 janvier 1698, et de l'acte de satisfaction faite et signée du provincial et des supérieurs des trois maisons des soi-disant Jésuites de Paris, en date du 23 janvier 1698.

Instruction pastorale de Guy de Sève de Rochechouart, évêque d'Arras, du 5 août 1695.

Lettre pastorale de Jacques-Nicolas Colbert, archevêque de Rouen, du 28 mai 1697. Désaveu imprimé de l'ordre dudit archevêque, de propositions soutenues dans le collége des soi-disant Jésuites, ledit désaveu en date du 21 août 1698.

Mandement de Guy de Sève de Rochechouart, évêque d'Arras, du 5 mai 1703. Autre mandement dudit évêque, du 7 août 1703.

Mandement de Charles-Thomas Maillard, cardinal de Tournon, patriarche d'Antioche,

commissaire apostolique et visiteur-général, avec pouvoir du légat *à latere* dans les Indes-Orientales, publié à Nankin le 7 février 1707.

Ordonnance de vicaires-généraux de Tours, le siége vacant, du 7 août 1716.

Ordonnance de Louis-Antoine, cardinal de Noailles, archevêque de Paris, du 12 novembre 1716.

Mandement des vicaires-généraux de Tours, le siége vacant, du 5 juin 1717.

Mandement de François-Armand de Lorraine, évêque de Bayeux, du 25 janvier 1722. Autre mandement dudit évêque, desdits jour et an, publié dans son synode tenu le 15 avril 1722.

Ordonnance de Jean-Armand de la Vove de Tourouvre, évêque de Rhodes, du 15 mars 1722. Ordonnance dudit évêque, du 19 octobre 1722.

Ordonnance et instruction pastorale de Charles-Gabriel de Caylus, évêque d'Auxerre, du 18 septembre 1725. Instruction pastorale dudit évêque, du 1er mars 1727.

Lettre de Charles-Joachim Colbert, évêque de Montpellier, au roi, en date du 29 juin 1628.

Ordonnance de Charles-Gabriel de Caylus, évêque d'Auxerre, du 18 septembre 1728.

Lettre pastorale dudit évêque de Montpellier, du 30 décembre 1728.

Lettre dudit évêque d'Auxerre aux archevêques et évêques, et autres députés de l'assemblée générale du clergé, en date du 18 août 1730.

Ordonnance dudit évêque de Montpellier, du 1er mars 1731.

Ordonnance dudit évêque d'Auxerre, du 25 avril 1733.

Instruction pastorale de Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Troyes, du 1er février 1734.

Ecrit de Jean-Joseph Languet, archevêque de Sens, intitulé : *Remarques sur le livre de Jean Pichon*, de juin 1747.

Ordonnance et instruction pastorale de Charles-Gabriel de Caylus, évêque d'Auxerre, du 27 septembre 1747.

Mandement de Louis-Jacques de Chapt Rastignac, archevêque de Tours, du 15 décembre 1747.

Lettre de Jean-Charles de Ségur, ancien évêque de Saint-Papoul, du 6 janvier 1748.

Ordonnance de François, duc de Fitz-James, évêque de Soissons, du 7 janvier 1748.

Ordonnance et instruction pastorale de Ar-

mand Bazin de Besons, évêque de Carcassonne, du 3 février 1748.

Lettre de Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, aux curés et confesseurs séculiers et réguliers de son diocèse, en date du 8 février 1748.

Lettre de Pierre Guerin de Taurin, cardinal-archevêque de Lyon, aux curés et aux confesseurs séculiers et réguliers de son diocèse, en date du 8 février 1748.

Lettre pastorale de Henri-Constance de Lost de Serignan de Valras, évêque de Mâcon, du 15 février 1748.

Instruction pastorale de Louis-Jacques de Chapt de Rastignac, archevêque de Tours, du 18 février 1748.

Lettre de Pierre Mauclerc de la Musauchère, évêque de Nantes, du 22 février 1748, aux curés et confesseurs séculiers et réguliers de son diocèse.

Lettre de Louis Joly de Chouin, évêque de Toulon, aux curés et confesseurs séculiers et réguliers de son diocèse, du 13 mars 1748.

Ordonnance et instruction pastorale de Jean Georgel de Souillac, évêque de Lodève, du 26 mars 1748.

Mandement de Nicolas de Saulx Tavannes, archevêque de Rouen, du 6 avril 1748.

Lettres de Louis-Gabriel de la Motte, évêque d'Amiens, du 9 avril 1748, aux curés et confesseurs séculiers et réguliers de son diocèse.

Ordonnance de Scipion-Jérôme Begon, évêque de Toul, du 17 avril 1748.

Avertissement d'Antoine-Pierre de Grammont, archevêque de Besançon, à tous les curés, vicaires, confesseurs et prédicateurs de son diocèse, en date du 22 avril 1748.

Ordonnance et instruction pastorale de Pierre-Jules-César de Rochechouart, évêque d'Évreux, du 23 mai 1748.

Instruction pastorale de Armand Gaston, cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, du 10 juin 1748.

Ordonnance et instruction pastorale de Paul-Alexandre de Guenet, évêque de Saint-Pons, du 16 juillet 1748.

Instruction pastorale de Louis-Jacques de Chapt de Rastignac, archevêque de Tours, du 23 février 1749.

Mandement dudit archevêque de Tours, du 15 novembre 1749.

Mandement de Jean-François de Montillet, archevêque d'Auch, du 12 février 1754.

Ordonnance de François-Guillaume de Verthamon, évêque de Luçon, du 5 février 1756. Autre ordonnance dudit évêque, du 21 octobre de ladite année.

Mandement de Michel de Bulhoens, évêque au Brésil, du 21 octobre de la même année.

Ordonnance de Joseph, cardinal d'Atalaya, patriarche de Lisbonne, du 7 juin 1758.

Mandement de François-Alexis de Miranda Henriquez, évêque de Miranda en Portugal, du 16 février 1759.

Lettre pastorale de l'église patriarchale de Lisbonne, le siége vacant, du 19 février 1759.

Lettre pastorale de Jean-Notre-Dame da Porta, évêque de Leïa, en Portugal, du 28 février 1759.

Mandement et instruction pastorale de François, duc de Fitz-James, évêque de Soissons, du 1er août 1759.

Lettre pastorale de François de Saldanha, cardinal-patriarche de Lisbonne, du 5 octobre 1759.

Mandement de Christophe, archevêque de Vienne en Autriche, cardinal de Migazzi, du 3 juillet 1760.

Assemblées provinciales du clergé de France.

Autres censures faites dans diverses assemblées provinciales ou générales du clergé de

France contre la morale, doctrine et comportemens desdits soi-disant Jésuites; savoir : en l'assemblée provinciale de Sens, composée de Louis-Henri de Goudrin, archevêque de Sens; d'Eustache de Chéry, évêque de Nevers; de François Maillier, évêque de Troyes; de Pierre de Broc, évêque d'Auxerre, tenue le 17 mai 1650.

Assemblée provinciale des évêques de Normandie, tenue à Rouen le 15 avril 1660.

Autre assemblée provinciale de Sens, composée dudit archevêque de Sens, desdits évêques de Nevers, Troyes, Auxerre, et en outre de Nicolas Chéry, évêque de Tripoli, et d'aucuns députés du second ordre, ladite assemblée tenue à Sens le 11 mai 1660.

Assemblée générales du clergé de France.

Actes de l'assemblée générale du clergé, tenue à Poissy le 15 septembre 1561. Discours au Roi par la chambre ecclésiastique des états-généraux du royaume, des 5 et 23 février 1615.

Lettres de l'assemblée générale du clergé aux archevêques et évêques du royaume, en date du 10 février 1631.

Censure faite par l'assemblée générale du clergé de France, tenue à Mantes le 12 avril 1641.

Censures faites par les assemblées générales du clergé de France, par délibérations des 19 novembre 1643, 18 août 1650, 1er février 1657 et 4 septembre 1700.

Autres censures de la doctrine de ladite Société, portées par décrets de la cour de Rome, brefs, bulles, lettres apostoliques (sans approbation toutefois de ce que lesdites pièces pourraient contenir de contraire, en la forme et au fond, aux libertés de l'église gallicane, lois et maximes du royaume); savoir : congrégations *de auxiliis*, des 13 mars et 22 novembre 1598, 12 mars 1599, 9 septembre 1600, 29 novembre 1601. Discours du pape Clément VIII à l'ouverture d'autres congrégations tenues sur le même sujet, en sa présence, au Vatican, les 20 mars, 8, 9, 22, 23 juillet, 6 et 20 août, 3 septembre, 1er octobre, 19 novembre, 10 et 17 décembre 1602, 21 et 28 janvier, 18 février, 15 avril, 6 mai, 10 et 24 juin, 11, 19, 26 novembre, 13 décembre 1603; 21 janvier, 17 février, 27 mars, 23 avril, 2, 8 et 19 mai, 2, 27 juillet, 29 octobre, 29 novembre et 7 décembre 1604, 5 et 22 janvier 1605. Papes.

Autres congrégations tenues au Mont-Quirinal, en présence du pape Paul V, sur le même sujet, des 21 sept., 12 et 15 oct., et 29 nov. 1605, 3

janvier, 1er février et 1er mars 1606. Décret dudit pape Paul V, du 3 janvier 1613.

Décrets d'Urbain VIII, des 31 janvier 1641, 16 février 1642 et 18 mars 1643.

Décret d'Innocent X, du 12 septembre 1645. Bref d'Innocent X, du 16 avril 1648.

Décrets d'Alexandre VII, des 21 août 1659 et 24 septembre 1665, contre vingt-huit propositions, et du 18 mars 1666, contre dix-sept propositions.

Décret de Clément IX, du 13 septembre 1668, publié à Rome en 1669.

Décret d'Innocent XI, du 2 mars 1679, contre soixante-cinq propositions. Autre décret du même pape, du 16 septembre 1680.

Décret d'Alexandre VIII, du 24 août 1690.

Décrets de Clément IX, des 20 novembre 1704, 7 janvier 1706, 25 septembre 1710, et lettre écrite en conséquence, par ordre du même pape, au général de ladite Société, en date du 11 septembre 1710. Discours du même pape au consistoire, sur la mort du cardinal Tournon, du 14 octobre 1711. Bulle, *Exillà die*, du même pape, en 1715.

Décret de Benoît XIII, du 12 décembre 1727.

Décrets de Clément XII, des 17 mai et 24

août 1734, 26 septembre 1735. Bref et décret du même pape, du 13 mai 1739.

Bulle de Benoît XIV, du 20 décembre 1741, adressée aux archevêques et évêques du Brésil, et autres de la domination de Portugal. Autre bulle commençant par ces mots : *Ex quo singulari*, du même pape, de 1742. Autre bulle du même pape, de 1745, commençant par ces mots : *Omnium sollicitudinum*. Décrets du même pape, des 17 avril 1755, 14 avril 1757, 17 février, 1er avril 1758. Sentiment de la congrégation, adressé à notre saint-père le pape Clément XIII, sur le mémoire présenté par le général desdits soi-disant Jésuites, le 31 juillet 1758. Décret de notre saint-père le pape, et lettres apostoliques des 2 décembre 1758, 30 août et 7 septembre 1759, 29 mai 1760, et constitution de notre saint-père le pape, du 23 avril de la présente année 1762.

Toutes lesquelles dénonciations et censures, et autres suffrages et témoignages émanés desdites universités, desdits curés, archevêques, évêques, assemblées provinciales, assemblées générales du clergé de France, et des papes, seraient intervenues ainsi que dit est, non-seulement contre les ouvrages et auteurs de ladite Société, desquels les noms sont énoncés

ès-extraits des assertions, mais encore contre autres écrits et auteurs de ladite Société. (Suit la liste des différens ouvrages avec les noms des auteurs.)

Et aussi aucunes desdites censures portant interdiction ou interdits généraux ou particuliers, notamment celles du 23 mai 1620; interdiction de confréries dans le collége desdits soi-disant Jésuites de Poitiers, du 27 mars 1625. Interdit des soi-disant Jésuites dans le diocèse de Cornouailles, excepté dans le temps paschal.

Du 25 Janvier 1653, interdit général desdits soi-disant Jésuites dans le diocèse de Sens, de toutes fonctions ecclésiastiques, hors la messe de leur oratoire.

17 Juillet 1654, interdit général desdits soi-disant Jésuites pour la confession dans le diocèse de Malines.

9 Septembre 1656, interdit de Jean Grasset de ladite Société dans le diocèse d'Orléans.

15 Septembre 1659, interdit de Charles Guyet de ladite Société dans le diocèse de Bourges, et suspense de toutes fonctions des saints ordres.

12 Novembre 1716, interdit général desdits soi-disant Jésuites dans le diocèse de Paris.

12 Septembre 1728, interdiction auxdits

soi-disant Jésuites dans le diocèse d'Auxerre de toutes assemblées en congrégations dans leur collége.

5 Février et 21 octobre 1756, interdit même *à sacris* de tous les soi-disant Jésuites des collége et séminaire de Luçon.

1758 et 1759, interdit général de tous les soi-disant Jésuites de Portugal par le patriarche et les évêques du royaume.

7 Septembre 1759, interdiction par un bref de notre saint-père le pape de tout *trafic*, *négoce*, *change* et *banque* pratiqués par lesdits soi-disant Jésuites sous leurs noms, ou autres noms interposés.

Et encore aucunes desdites censures ainsi qu'autres desdits vénérables Jean de Palafox, Charles Maigrot, Charles-Thomas Maillart, cardinal de Tournon, et autres visiteurs, provinciaux et vicaires apostoliques, ensemble desdits papes ci-dessus nommés, prononcées à l'effet de réprimer les *excès commis* par lesdits soi-disant Jésuites aux Indes Orientales, dans l'empire de la Chine, dans l'Amérique septentrionale, au Mexique, dans les provinces de l'Amérique méridionale, du Paraguay et du Brésil, et le long du fleuve de la Plata, notamment la bulle de Benoît XIV, du 20 décembre

1741, portant défenses auxdits soi-disant Jésuites d'OSER, à l'avenir, *mettre en servitude lesdits Indiens, les vendre, les acheter, les échanger, en faire donation, les séparer de leurs femmes et de leurs enfans, les dépouiller de leurs biens et de leurs effets. . . . . donner conseil, aide, faveur, sous quelque prétexte ou couleur que ce puisse être, à ceux qui voudraient encore commettre ces vexations, prêcher ou enseigner qu'elles sont permises.*

Et finalement la bulle de notre saint-père le pape, du 23 avril de la présente année 1762, à l'effet *de réprimer de nouveau les excès commis par lesdits soi-disant Jésuites* dans le Tonkin contre les vicaires apostoliques.

Compte rendu à la cour, toutes les chambres assemblées, le 2 avril 1762, concernant *les vœux secrets d'aucuns soi-disant Jésuites vivant dans le monde en habits séculiers.*

Déclaration du Roi, du 16 juillet 1715, registrée en la cour le 2 août dudit an, qui fixe l'âge auquel ceux de ladite Société, licenciés et congédiés d'icelle, ne pourront être reçus à partage dans les successions pour le trouble qu'ils apporteraient dans les familles.

Bulle de Grégoire XIII, du 10 juin 1581, inventoriée par les commissaires de la cour,

cotée 17 et 18 de la cinquante-unième liasse de l'inventaire des titres et papiers du collége dit de Clermont, ci-devant tenu en cette ville de Paris par lesdits soi-disant Jésuites, commençant par ces mots : *Et si privilegia*, par laquelle, sur les oppositions faites *par les curés de Paris et d'autres églises* aux priviléges accordés par Paul III à ladite Société, comme portant atteinte aux droits desdits curés, ces priviléges sont de nouveau conformes, à l'effet de pouvoir, à perpétuité, par ceux de ladite Société, nonobstant lesdites oppositions, prêcher, confesser en tous lieux et toutes personnes, et leur administrer les sacremens, excepté dans le temps de Pâque, sans pour ce requérir aucun consentement ni permission desdits curés, et de jouir desdits priviléges nonobstant toutes appellations.

Signification du 11 août 1761 de l'arrêt de notredite cour, du 6 du même mois, qui reçoit notre procureur-général appelant comme d'abus, avec intimation en notredite cour au général et Société desdits soi-disant Jésuites, à l'effet de comparoir dans deux mois, présentation au greffe de notredite cour par notre procureur-général, le 7 janvier 1762, défaut faute de comparoir, obtenu par notredit pro-

cureur-général ledit 7 janvier 1762, délivré le 25 dudit mois contre lesdits général et Société, demande et inventaire de notredit procureur-général sur le profit dudit défaut joint, et tout ce qui a été mis et produit par lui.

Ouï le rapport de Me Joseph-Marie Terray, conseiller; tout considéré;

Notredite cour, toutes les chambres assemblées, faisant droit sur ledit appel comme d'abus interjeté par le procureur-général du Roi, de l'institut et des constitutions de la Société se disant de Jésus, et reçu par arrêt de la cour, du 6 août 1761, sur lequel appel comme d'abus lesdits général et Société ont été surabondamment intimés; et faisant pareillement droit sur les autres délibérations jointes audit appel comme d'abus, déclare le défaut, faute de comparoir, pris au greffe de la cour par notre procureur-général, le 7 janvier 1762, bien et valablement obtenu, et adjugeant le profit d'icelui.

Dit qu'il y a abus dans ledit institut de ladite Société se disant de Jésus, bulles, brefs, lettres apostoliques, constitutions, déclarations sur lesdites constitutions, formules de vœux, décrets des généraux et congrégations générales de ladite Société, et pareillement dans les règlemens de ladite Société, appelés *oracles de*

vive voix, et généralement dans tous autres règlemens de ladite Société, ou actes de pareille nature en tout ce qui constitue l'essence dudit institut. Ce faisant, *déclare ledit institut inadmissible par sa nature dans tout état policé, comme contraire au droit naturel, attentatoire à toute autorité temporelle et spirituelle, et tendant à établir dans l'Église et dans les états, sous le voile spécieux d'un institut religieux, non un ordre qui aspire véritablement et uniquement à la perfection évangélique, mais plutôt un corps politique, dont l'essence consiste dans une activité continuelle pour parvenir, par toutes sortes de voies directes ou indirectes, sourdes ou politiques, d'abord à une indépendance absolue, et successivement à l'usurpation de toute autorité.*

Notamment en ce que, pour former un corps immense répandu dans tous les états, sans en faire réellement partie, qui, ne pensant et n'agissant que par l'impulsion d'un seul homme, marche toujours infailliblement vers son but, et puisse exercer son empire sur les hommes de tout état et de toute dignité, ladite Société s'est constituée monarchique, et concentrée dans le gouvernement et la disposition du seul général auquel elle a attribué toute espèce de pouvoirs

utiles à l'avantage et à l'élévation de ladite Société, en sorte qu'autant elle se *procure de membres dans les différentes nations, autant les souverains perdent de sujets qui prêtent entre les mains d'un monarque étranger le serment de fidélité le plus absolu et le plus illimité.*

Qu'il aurait été attribué à cet effet au général sur tous les membres de ladite Société l'autorité la plus universelle et la plus étendue.

Autorité non seulement sur leurs actions, mais sur leur entendement et sur leurs consciences, tellement obligés de se plier au moindre signe du général comme à la voix de Jésus-Christ; que l'hésitation même n'est permise ni dans l'exécution, ni dans l'adhésion intérieure, d'où résulterait nécessairement une obéissance aveugle, toujours subsistante malgré les restrictions apparentes que lesdites constitutions de ladite Société auraient cherché à présenter dans quelques endroits, et dont la solution se trouverait soit dans d'autres passages desdites constitutions, soit dans la doctrine générale de ladite Société sur le probabilisme et sur l'art de se former une conscience factice.

Autorité tellement absolue sur l'état, sur les vœux et sur la substance même de tous les membres de la Société, que le général instruit

sous le secret de tous leurs mouvemens, par des délateurs occupés sans cesse à les sonder, à les pénétrer, à les examiner, pourrait à son gré, au mépris du droit naturel de la réciprocité des engagemens, expulser à chaque instant de ladite Société quiconque y nuirait à ses vues, ou lui serait utile ailleurs, sauf à l'y faire rentrer dans la suite, sans que ladite Société soit tenue même de fournir des alimens, en aucun cas, aux sujets qu'il plaît au général de renvoyer.

Autorité étendue jusque sur les membres de ladite Société (du consentement du général, indispensable dans ce cas) élevés à quelque dignité que ce soit, hors ladite Société, et qui restent liés, même à raison de l'exercice des fonctions desdites dignités, à l'obéissance au général par un vœu formel, dont l'effet, obscurci en apparence par quelques énonciations qui paraîtraient ne réserver qu'une autorité de conseil et de persuasion, ne peut être cependant révoqué en doute, au moyen de la précaution d'en faire un vœu exprès, de la nécessité imposée par ce vœu, au sujet élevé en dignité, de prendre un conseil de la Société choisi par le général, et de la clause expressive qui termine la formule du vœu : *le tout entendu suivant les constitutions et déclarations de ladite Société.*

Autorité qui peut soumettre à ses lois des hommes de *tout ordre, de tout état et de toutes conditions*, même les plus élevés en dignité, en les liant à ladite Société par le vœu d'obéissance, *sans qu'ils cessent de vivre dans le monde, d'y remplir les fonctions de leurs dignités, et sans qu'ils y portent aucune marque extérieure de leur engagement*, ainsi qu'il résulte du compte rendu à la cour par un des conseillers en icelle, le 2 avril dernier. Autorité, néanmoins, tellement dirigée vers son objet, que si celui qui l'exerce venait à s'écarter du plan qu'il doit toujours suivre, il pourrait être déposé malgré la perpétuité attachée à sa place, et même renvoyé de ladite Société.

En ce que, pour n'être jamais arrêté par les circonstances et par les événemens, et pour pouvoir prendre l'esprit et la conduite convenable dans chaque occasion, ledit institut aurait donné à toutes ses prétendues lois une flexibilité et une mobilité qui se prêtent à toutes les variations qui lui sont utiles, suivant la diversité des temps, des lieux et des objets, dont le général est l'arbitre suprême qui dispense de toute obligation, toute règle généralement quelconque, si elle n'est prescrite par le supérieur autorisé du général, et déterminée par les circons-

tances du bien général ou particulier de la Société, qui rendent même les règles impossibles à fixer au milieu des divisions contradictoires auxquelles on parvient par toutes sortes de distinctions et d'exceptions intermédiaires; qui mettent même dans les pouvoirs du général l'abrogation et le changement direct des règles de l'institut, à l'exception néanmoins des points substantiels, dont la Société s'est fait une loi de ne pas former un tableau exact et complet.

En ce que, pour assurer audit institut une existence indépendante de tous les événemens et une stabilité supérieure à toutes les atteintes qu'on voudrait y porter, ledit institut se serait soustrait à *l'autorité des souverains, des lois et des magistrats, à celle du saint-siége, des conciles généraux et particuliers*, ainsi qu'à toutes réformations, limitations ou restrictions qui pourraient intervenir par la suite, de quelque autorité qu'elles puissent émaner; qu'à cet effet ladite Société aurait surpris du saint-siége les engagemens les plus précis de ne pouvoir jamais révoquer ou limiter ses priviléges, ou y déroger; aurait même eu la précaution de déclarer nulles et comme non avenues toutes dérogations ou exceptions faites en faveur de qui

que ce soit à ses Constitutions, même par le pape, à moins que ce ne soit du consentement de ladite Société; et enfin se serait fait concéder le droit étrange d'anéantir de son autorité tous les changemens et toutes les modifications apportés à ses lois; de les rétablir elle-même dans leur première force et vertu, en faisant même remonter ce rétablissement à la date que la Société, ou son général, voudront choisir, le tout sans avoir besoin d'obtenir du pape aucun consentement, ni aucune nouvelle confirmation;

En ce que ledit institut, ainsi préparé, par sa constitution intérieure, à se procurer l'exécution du plan que ladite Société s'était proposé, aurait cherché à y joindre tous les moyens extérieurs qu'il a jugés propres à lui assurer les succès les plus rapides; qu'en conséquence il s'est d'abord ouvert la route pour acquérir des richesses immenses, en se préparant, à l'ombre de distinctions enveloppées, et de contradictions ménagées entre des prohibitions et des exceptions, la facilité de se livrer à un commerce étendu depuis sur toute la surface de la terre; qu'il s'est fait accorder d'avance la dispense la plus entière d'employer les sommes qui pourraient lui être données,

aux objets assignés par les donateurs, autant néanmoins qu'il pourrait le faire à leur insu et sans les choquer;

En ce que l'indispensable nécessité où se trouvait ledit institut de s'attirer le crédit et la protection, et de se concilier le plus grand nombre d'esprits qu'il lui serait possible, en voilant néanmoins ses desseins, l'aurait déterminé à aspirer d'abord à la faveur des princes et des personnes de grande autorité; puisqu'au milieu des règlemens qui interdisent en apparence à ses membres la fréquentation des cours et le maniement des affaires séculières, qui leur défendent nommément de s'insinuer dans la confiance particulière des princes, qui semblent même résister à l'emploi de confesseur auprès d'eux, on trouve néanmoins un chapitre qui concerne nommément et uniquement les confesseurs des princes, et dont les règlemens sont approuvés par la quatrième congrégation.

Que de plus ledit institut n'aurait jamais cessé d'imposer pour règle générale aux supérieurs de s'occuper à ménager la faveur des papes, des princes temporels, des grands et des personnes de la première autorité, et en général à conserver les amis à la Société, et à

lui rendre favorables ceux qui lui sont opposés.

Qu'enfin il aurait suivi le même esprit en déterminant une doctrine et une morale, les meilleures et les plus convenables pour elle, et tellement uniformes, autant qu'il lui est utile, que chacun de ses membres est obligé de se soumettre aux définitions de ladite Société, dans les objets sur lesquels il aurait des opinions différentes de ce qu'enseigne l'église : doctrine dont l'effet serait d'attirer les uns par une morale qui favorise généralement toutes les passions humaines, sans néanmoins aliéner tous ceux qui ne réfléchiraient point assez sur les suites du probabilisme, source féconde d'opinions opposées, qu'on a fait soutenir par d'autres auteurs de la même Société, de tant de déclarations, désaveux et rétractations illusoires, et du peu de fruit qu'a produit ce grand nombre de censures des universités, des pasteurs du second ordre, des évèques et des papes, examinées par les commissaires de la cour.

En ce que, à l'égard de ceux que tant de mesures n'auraient pas disposé en faveur de ladite Société, ledit institut, pour les subjuguer, les *aurait attaqué par la voie de la terreur, en prodiguant les menaces contre toutes personnes,*

de quelque état, de quelques dignités qu'elles soient revêtues, même de la puissance royale, qui inquiéteraient, molesteraient ou voudraient réformer ladite Société en faisant concéder à ladite Société ce droit si redoutable de se nommer des conservateurs, avec faculté d'employer contre ces personnes, non-seulement les sentences, les censures, les privations d'offices ou de dignités, mais même tous remèdes opportuns *de droit et de fait;* en adoptant pour sa doctrine l'enseignement meurtrier, qui permet *de calomnier, de persécuter, et même de tuer quiconque veut nuire à ce que chacun appelle arbitrairement sa fortune et son honneur:* doctrine dont le dernier excès irait *jusqu'à porter l'inquiétude dans le sein des souverains par l'enseignement persévéramment soutenu dans ladite Société, du consentement exprès des supérieurs d'icelle, même depuis* 1614, *du régicide, et de tout ce qui peut attenter à la sûreté de la personne sacrée des souverains, à la nature et aux droits de la puissance royale, à son indépendance pleine et absolue de toute autre puissance qui soit sur la terre, et aux sermens de fidélité qui lient les sujets à leurs souverains.*

En ce que *ces caractères essentiels et distinctifs* dudit institut, formés par le résultat des

lois qu'il s'est fait donner, et de celles qu'il s'est prescrites à lui-même, plus frappans encore lorsqu'on y réunit l'assemblage *des priviléges destructifs de tout ordre civil et hiérarchique, qui lui ont été concédés,* présentent le tableau d'un *corps qui aspire uniquement à l'indépendance et à la domination,* et qui, *par son existence même au milieu des états* où il *serait introduit,* ainsi *que par sa conduite conséquente à ses constitutions, tend évidemment à miner toute autorité légitime, à effectuer la dissolution de toute administration* et à *détruire le rapport intime qui forme le lien de toutes les parties du corps politique :* tableau d'autant plus effrayant, que *les lois dudit institut sont un véritable fanatisme* réduit en principe, et qui ne laisse, par son industrieuse prévoyance, aucune voie pour le réduire ou le réformer; en sorte que la plus légère atteinte portée à sa manière d'exister, si on pouvait la réaliser, ne pourrait être que la création d'un nouvel institut.

Qu'indépendamment de ce qui s'est passé dans les différens états de la chrétienté, même de ce qui est arrivé en Portugal, dont les pièces authentiques sont déposées au greffe de la cour, la France, en particulier, n'a que trop ressenti les funestes effets que ne pouvait

manquer de produire un pareil institut. Que les fureurs de la ligue, animées, soutenues, fomentées par des membres de ladite Société, exposèrent le royaume aux plus grands malheurs, et auraient enlevé la couronne à la maison de Bourbon, si la fidélité inébranlable *de la nation française* n'eût assuré l'observation et la conservation de la loi salique : qu'Henri IV lui-même, ce prince dont la mémoire sera toujours si chère à la France, échappé d'abord aux attentats de Barrière, qu'entraîna la seule induction et instigation des principaux du collége de Clermont, faisant profession de ladite Société (édit de janvier 1595), et ensuite ceux de Chatel, disciple de la même Société, rendit générale par un édit l'expulsion que la cour avait prononcée contre elle; que si, cédant ensuite aux vues séduisantes d'une politique trop périlleuse, il rétablit en France, sous des conditions irritantes et sévères, une société si dangereuse, rien n'a pu arrêter, depuis ce temps, le cours de la doctrine régicide dans ladite Société; que les droits de l'épiscopat ont été long-temps combattus et méprisés par ladite Société, malgré les réclamations si souvent réitérées du clergé de France, et que des intervalles de soumission ap-

parente ne les garantiraient pas de nouvelles attaques de la part d'un institut dont la nature leur est si essentiellement opposée, et de la part d'adversaires qui font profession, par leurs propres constitutions, de suspendre seulement tout ce qui pourrait ne pas convenir aux temps, aux lieux et aux circonstances; que presque tous les corps de l'état ont été successivement détruits ou affaiblis, les universités combattues, presque anéanties, ou forcées de recevoir les soi-disant Jésuites dans leur sein, ou réduites souvent à de fâcheuses extrémités.

Reçoit notre procureur-général incidemment appelant comme d'abus des vœux et sermens émis par les prêtres, écoliers et autres de ladite Société, de se soumettre et conformer auxdites règles et constitutions; faisant droit sur ledit appel, dit qu'il y a abus dans lesdits vœux et sermens; ce faisant, les déclare non valablement émis. Ordonne que ceux des membres de ladite Société qui auront atteint l'âge de 33 ans accomplis, au jour du présent arrêt, ne pourront en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, prétendre à aucune succession échue ou à écheoir, conformément à notre déclaration du 16 juillet 1715, registrée en notredite cour le 2

août suivant, qui sera exécutée, selon sa forme et teneur, comme loi de précaution, nécessaire pour assurer le repos des familles, sans que de ladite déclaration il ait jamais pu être induit aucune approbation de ladite Société, si ce n'est à titre provisoire, et sous les conditions toujours inhérentes à l'admission et rétablissement de ladite Société.

Reçoit notre procureur-général incidemment appelant comme d'abus de toutes aggrégations et affiliations précédemment faites à ladite Société, de toutes personnes connues ou inconnues, ou en quelque forme et manière que ce soit; faisant droit sur ledit appel, dit qu'il y a abus dans lesdites congrégations et affiliations.

Déclare ladite cour, conformément à l'avis du clergé de France assemblé à Poissy en 1561, et arrêt d'homologation d'icelui du 13 février audit an, ladite Société n'avoir été reçue comme religion nouvellement instituée, mais par forme de Société et collége seulement, à titre d'épreuve, sous des conditions irritantes, et à la charge de la rejeter, *si et quand elle serait reconnue être nuisible* ou *faire préjudice au bien et état du royaume;* lesdites conditions toujours subsistantes de droit lors du rétablissement de ladite Société en 1603, non révoquées par les lettres-

patentes en forme d'édit de septembre 1603, mais augmentées, sur peine d'être déchue du contenu en ladite grâce.

Et attendu qu'il appert par les actes contenus au recueil desdites Constitutions imprimées à Prague en 1757, et par ceux déposés au greffe de la cour, que les généraux de ladite Société et le corps d'icelle, loin d'accepter lesdites conditions énoncées en l'avis du clergé assemblé à Poissy en 1561, et de s'y conformer, n'ont au contraire cessé d'y contrevenir, notamment à la clause qui n'admettait ladite Société qu'à la charge de renoncer aux priviléges contenus dans les bulles par elle obtenues; qu'autrement *à faute de ce faire*, ou *que pour l'avenir elle en obtînt d'autres, les présentes demeureraient nulles, et de nul effet et vertu;* qu'ils ont donné ouverture à ladite clause résolutive, en obtenant de nouvelles bulles, confirmatives et extensives desdits priviléges, rejetés par le clergé de France assemblé à Poissy, et même autres bulles attributives de nouveaux priviléges, tels entre autres que le droit de se choisir arbitrairement des juges conservateurs, le tout sans aucune exception pour la partie de ladite Société établie en France; qu'ils y ont même fait ajouter des défenses à toutes personnes, de

quelque état et prééminence qu'elles soient, sous les plus grandes peines, d'impugner ou attaquer ledit institut, ni aucun de ses articles, directement ou indirectement; que même, pour se procurer un titre direct contre les obstacles qu'elle avait éprouvés de la part du clergé de France, ladite Société a porté à Grégoire XIII ses plaintes contre les curés de Paris, et d'autres villes qui s'opposaient au libre exercice de ces mêmes priviléges, rejetés par le clergé de France, et en a obtenu une nouvelle confirmation desdits priviléges avec nomination de commissaires destinés à lui en assurer la jouissance par une bulle du 10 juin 1581, qu'on n'a pas osé insérer dans le recueil imprimé à Prague en 1757, mais dont il a été trouvé deux exemplaires, en forme probante, sous les scellés apposés en exécution de l'arrêt de notredite cour du 23 avril dernier, dans le collége dit de Clermont, sis en cette ville de Paris, l'un desquels exemplaires en forme a été annexé au procès-verbal de l'assemblée de notredite cour de ce jourd'hui, qu'en 1594 elle a fait, dans une congrégation générale, un décret formel pour réprouver toute altération de l'institut et des priviléges résultans soit des bulles de 1550 et 1552, antérieures à l'avis du clergé de France

assemblé à Poissy en 1561, soit des bulles postérieures à ladite assemblée; qu'ainsi ladite Société a, de sa part, multiplié les actes d'attachement à l'université desdits priviléges, et toujours sans aucune exception locale.

Comme aussi, attendu que le général de ladite Société a pareillement rejeté les conditions apposées audit édit de rétablissement de 1603, ainsi qu'il résulte du discours tenu en notredite cour, au nom du Roi, le 2 janvier 1604, par Hurault de Maisse, pour ce spécialement envoyé vers icelle, de la lettre d'Aquaviva, général de ladite Société, à Henri IV, du 21 octobre 1603, et du mémoire présenté par ledit Aquaviva au cardinal d'Ossat, ambassadeur du Roi auprès du saint-siége, lesdites lettres et mémoire annexés au procès-verbal de l'assemblée de notredite cour, du 3 du présent mois; qu'en conséquence, ladite Société n'a jamais rien abandonné ni souffert être modifié, depuis ladite époque, dans son institut et dans ses priviléges; qu'en 1606 elle a de nouveau sollicité et obtenu la confirmation pleine et entière de tous les priviléges à elle accordés par les bulles précédentes qui y sont nommément rappelées, ainsi que le décret de 1594, qui y est rapporté en entier; qu'en 1608, dans

une congrégation générale où assistaient les députés de France, elle a encore confirmé lesdits décrets de 1594 et bulle de 1606, et prononcé des peines contre tous contrevenans; qu'elle n'a cessé de réitérer la même disposition dans les congrégations générales tenues en 1645 et 1649, sans avoir jamais admis aucune exception pour la France, ayant au contraire supposé que ses priviléges étaient partout également en pleine vigueur, et n'éprouvaient qu'en Pologne seulement, et de la part de quelques évêques, des obstacles contre lesquels elle réclamait; qu'elle a assujéti à des peines, comme perturbateurs, tous ceux de ses membres qui ne recevaient pas comme loi la totalité des bulles et priviléges par elle obtenus depuis son origine; que ce même esprit s'est toujours invariablement transmis dans ladite Société, et a excité en différens temps, notamment en 1650, les réclamations les plus fortes du clergé de France; que lesdits priviléges ont été réclamés, même en France, par plusieurs des soi-disant Jésuites; et que par différens décrets, notamment en 1751 et 1755, ladite Société a réitéré, dans les dix-septième et dix-huitième congrégations générales où assistaient les députés de France, la censure, sous peine d'inhabilité à tout office séculier ou régulier,

contre toute personne, soit de ladite Société, soit étrangère à icelle, qui, sous quelque prétexte que ce fût, directement ou indirectement, attaquerait, contredirait, changerait ou altérerait l'institut de ladite Société, et ses Constitutions, ou la bulle par elle obtenue en 1584, confirmative de toutes les précédentes; qu'elle a même ordonné que cette censure serait lue, au moins une fois par an, dans toutes les maisons de ladite Société; qu'enfin elle a eu soin de consigner de nouveau en 1757, dans l'état de ses priviléges, recueilli séparément, celui qu'aucun acte intervenu contre ses priviléges, indults et immunités de la part de toute personne, de quelque condition, dignité, grade ou état que ce soit, et pour quelque cause que ce puisse être, ne peut porter aucun préjudice auxdites immunités et priviléges, qui demeurent toujours dans leur vigueur et pleine force; qu'ainsi les conditions plus essentielles à l'admission de ladite Société en France n'ont jamais été exécutées.

A ordonné et ordonne que, conformément aux clauses portées en l'avis du clergé de France assemblé à Poissy en 1561, et de l'arrêt d'homologation d'icelui, ladite Société sera et demeurera pleinement et définitivement déchue desdites admission et rétablissement, à comp-

ter du jour du présent arrêt ce; faisant, reçoit, en tant que besoin serait ou pourrait être, notre procureur - général opposant à l'exécution de toutes lettres - patentes ou arrêts qui auraient pu concerner les établissemens particuliers de ladite Société; faisant droit sur ladite opposition, déclare n'y avoir lieu à l'exécution ultérieure desdites lettres-patentes et arrêts, notamment comme ayant toujours été dépendans desdites conditions irritantes apposées auxdites admission et rétablissement de ladite Société, et ne pouvant subsister par le fait même de ladite Société, résultant de ses contraventions auxdites conditions.

Et ayant été vérifié par la cour, que ledit institut rejeté en 1561, sur le vu de quelques-unes seulement de ses premières bulles, et déclaré abusif par le présent arrêt, ne peut être séparé dans le fait d'avec ladite Société et collége, comme formant ensemble un tout absolument indivisible et essentiellement inconciliable, par sa nature, avec lesdites conditions irritantes, ainsi qu'il résulte de l'examen des bulles, constitutions, décrets, formules de vœux, brefs et autres titres de ladite Société, dont le recueil était demeuré inconnu à la cour jusqu'au 17 avril 1761.

Déclare en conséquence lesdits soi-disant Jésuites *inadmissibles même à titre de Société et collége:* ce faisant, *a ordonné et ordonne que tant ledit institut que ladite Société et collége seront et demeureront exclus du royaume irrévocablement et sans retour, sous quelque prétexte, dénomination, et forme que ce puisse être.* Entendant ladite cour *garder et observer à perpétuité les dispositions du présent arrêt, en tout ce qui concerne l'exclusion définitive et absolue desdits institut et Société du royaume, comme un monument de sa fidélité à la religion et au Roi, et comme une maxime inviolable, dont elle ne pourrait jamais se départir sans manquer à son serment et aux devoirs que lui impose la sûreté de la personne sacrée des rois, l'intérêt des bonnes mœurs, celui de l'enseignement public et de la discipline de l'église, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique;* à l'effet de quoi le recueil imprimé à Prague en 1757, en deux volumes, collationné par les commissaires de la cour, à l'exemplaire déposé au greffe d'icelle, le 18 avril 1761, par ledit de Montigny, restera déposé au greffe civil de la cour; et les exemplaires dudit recueil, qui pourront se trouver dans les maisons et établissemens de

ladite Société, seront déposés au greffe de chacun des bailliages et sénéchaussées du ressort pour y servir de *titre et de preuve perpétuelle des vices dudit institut;* faisant ladite cour *très-expresses* inhibitions et défenses à toutes personnes de *proposer, solliciter* ou *demander, en aucun temps et en aucune occasion; le rappel desdits institut et Société,* à peine par ceux qui auraient fait lesdites propositions, ou qui y *auraient assisté et acquiescé, d'être personnellement réputés conniver à l'établissement d'une autorité opposée à celle du Roi, même favoriser la doctrine régicide constamment et persévéramment soutenue dans ladite Société, et en conséquence poursuivis extraordinairement.*

Et procédant à la délibération jointe audit appel comme d'abus, relativement à la doctrine morale et pratique constamment et persévéramment enseignée sans interruption dans ladite Société, déclare ladite doctrine, morale et pratique, dont l'uniformité résulte des constitutions même dudit institut et Société, et de la conduite constante de ladite Société, et des supérieurs et généraux d'icelle, à l'égard de tous ceux qui l'ont enseignée et publiée, *perverse, destructive de tout principe de religion et même de probité, injurieuse à la morale chré-*

tienne, pernicieuse à la Société civile, séditieuse, attentatoire aux droits et à *la nature de la puissance royale, à la sûreté même de la personne sacrée des souverains et à l'obéissance des sujets propres à exciter les plus grands troubles dans les états, et à former et à entretenir la plus profonde corruption dans le cœur des hommes.*

Ordonne que toutes les dispositions provisoires contenues par l'arrêt rendu en notredite cour, toutes le chambres assemblées, le 6 août 1761, seront et demeureront définitives, et seront exécutées dans toutes leurs parties, notamment en ce qui concerne les défenses faites à tous sujets du Roi de fréquenter, en aucun lieu du royaume ou hors d'icelui, les écoles, pensions, colléges, séminaires, retraites, missions et congrégations desdits soi-disant Jésuites, sous les peines portées audit arrêt; contre les étudians, leurs pères, mères, curateurs ou autres ayant charge de leur éducation, même sous plus grande peine, s'il y échet : enjoint aux officiers des bailliages et sénéchaussées du ressort d'y tenir la main, et aux substituts de notre procureur-général dans lesdits siéges, de poursuivre tous contrevenans, si aucun y avait.

Enjoint notredite cour à tous et chacun des membres de ladite Société, de vuider toutes les

maisons, colléges, séminaires, maisons professes, noviciats, résidences, missions, ou autres établissemens de ladite Société qu'ils occupent, sous quelque désignation ou dénomination que ce soit, sans aucune exception, et ce, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, qui sera faite aux maisons de ladite Société, et de se retirer en tel endroit du royaume que bon leur semblera, autre néanmoins que les colléges ou séminaires, ou autres maisons destinées pour l'éducation de la jeunesse, si ce n'est qu'ils y entrassent à titre d'étudians, ou pour le temps nécessaire pour prendre les ordres dans lesdits séminaires; leur enjoint de vivre dans l'obéissance au Roi et sous l'autorité des ordinaires, sans pouvoir se réunir entre eux sous quelque prétexte que ce puisse être; leur fait très-expresses inhibitions et défenses, et à tous autres, d'observer à l'avenir lesdits institut et constitutions déclarées abusives; de vivre en commun ou séparément sous leur empire, ou sous tout autre règle que celles des ordres dûment autorisés et régulièrement reçus dans le royaume; de porter l'habit usité dans ladite Société; d'obéir au général, ou aux supérieurs d'icelle, ou à autres personnes par eux préposées; de communiquer, ou entretenir aucune

un certificat du lieu de leur résidence, qui leur sera délivré sans frais par le juge royal desdits lieux, passé lequel jour 3 février prochain inclusivement, ils ne pourront plus être admis, sous quelque prétexte que ce soit, à demander ni prétendre aucune pension alimentaire sur lesdits biens, notredite cour les en déclarant, en vertu du présent arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autres, purement et simplement déchus à ladite époque; sur lesquelles requêtes il sera, par notredite cour, délibéré le vendredi 4 février prochain, à l'effet de quoi les syndics des créanciers de ladite Société seront tenus de remettre à notredite cour, avant ledit jour 4 février 1763, un état du montant connu des dettes prétendues sur ladite Société, en principaux, intérêts et frais, le plus exactement qu'il leur sera possible.

Se réservant ladite cour de pourvoir, par un arrêt particulier de ce jour, à une provision alimentaire en faveur desdits soi-disant Jésuites.

Ordonne que *tous ceux desdits prêtres, écoliers et autres* de ladite Société qui se trouvaient dans les maisons et établissemens de ladite Société au 6 août 1761, ne pourront remplir des grades dans aucune des universités du ressort, posséder canonicats, ni des bénéfices à charge

d'âmes, vicariats, emplois ou fonctions ayant même charge, chaires ou enseignement public, offices de judicature ou municipaux, ni généralement remplir aucunes fonctions publiques qu'ils n'aient préalablement prêté serment *d'être bons et fidèles sujets du Roi; de tenir et professer les libertés de l'église gallicane, et les quatre articles du clergé de France contenus en la déclaration de* 1682, *d'observer les canons reçus et maximes du royaume; de n'entretenir aucune correspondance directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées ou autrement, en quelque forme ou manière que ce puisse être, avec le général, le régime et les supérieurs de ladite Société ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite Société résidant en pays étrangers; de combattre en toute occasion la morale pernicieuse contenue dans les extraits des assertions déposées au greffe de la cour, notamment en tout ce qui concerne la personne des rois et l'indépendance de leur couronne; et en tout, de se conformer aux dispositions du présent arrêt, notamment de ne pas vivre désormais, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, sous l'empire desdites Constitutions et Institut.*

Lesquels sermens seront reçus en notredite cour par le conseiller-rapporteur commis à cet effet, et dans les bailliages et sénéchaussées du ressort, par le lieutenant-général ou autre officier, suivant l'ordre du tableau, dont sera dressé acte, qui sera souscrit par celui qui aura fait ledit serment, et déposé au greffe de notredite cour ou aux greffes des bailliages et sénéchaussées du ressort, dont expédition sera envoyée à notre procureur-général pour être pareillement déposée au greffe de notredite cour.

Et où, par la suite, aucuns desdits membres de ladite Société seraient trouvés exerçant lesdits degrés possédant lesdits bénéfices ou offices enseignant lesdites écoles et séminaires du ressort de notredite cour, sans avoir fait ledit serment préalable, déclare les nominations, élections et provisions nulles de plein droit, et lesdits bénéfices, offices, degrés ou chaires vacans et impétrables : comme aussi, en cas de contravention auxdits sermens, ordonne que les contrevenans seront extraordinairement poursuivis à la requête de notre procureur-général, poursuite et diligence de ses substituts sur les lieux, et punis suivant l'exigence des cas.

Ordonne que copies collationnées par le greffier de notredite cour, du présent arrêt, se-

ront signifiées sans délai aux maisons qui sont dans la ville de Paris, et dans les trois jours de la publication du présent arrêt, dans les bailliages et sénéchaussées du ressort, à toutes les autres maisons occupées dans le ressort de notredite cour, par ceux de ladite Société; leur enjoint très-expressement de s'y conformer, sous les peines y portées, à l'effet de quoi nombre suffisant desdites copies collationnées seront envoyées aux substituts de notre procureur-général sur les lieux.

Et seront copies collationnées du présent arrêt envoyées à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort, et aux gouvernances, bailliages et officiers municipaux d'Artois, pour y être lues, publiées et registrées : enjoint aux substituts de notre procureur-général d'y tenir la main et d'en certifier notredite cour au mois. Enjoint aux officiers desdits siéges de veiller chacun en droit, soit à la pleine et entière exécution du présent arrêt qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, notamment dans les villes du ressort où il n'y avait autres écoles ou colléges que ceux desdits soi-disant Jésuites. Si mandons, mettre le présent arrêt à due, pleine et entière exécution selon sa forme et teneur : de ce faire

te donne pouvoir. Donné en parlement, toutes les chambres assemblées, le 6 août 1762. — Collationné, REGNAULT. Signé, DUFRANC.

DEUXIÈME ARRÊT.

Extrait des registres du parlement, du 6 août 1762.

Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, l'arrêt rendu cejourd'hui par icelle, par lequel elle se serait réservé de pourvoir à la *vindicte publique*, ainsi qu'il appartiendrait, contre ceux des ouvrages des ci-devant soi-disant Jésuites, énoncés aux extraits des assertions sur lesquels il n'a pas été statué par les arrêts des 6 août, 3 septembre 1761, ou autres précédemment rendus; ensemble contre les auteurs, imprimeurs ou distributeurs d'iceux, lesdits ouvrages visés audit précédent arrêt de ce jour, conclusions du procureur-général du Roi, tant contre lesdits ouvrages mentionnés auxdits extraits des assertions, que contre autres écrits d'auteurs de ladite ci-devant Société, notés de censures particulières, et pareillement visés audit précédent arrêt de cejourd'hui. Ouï

le rapporteur de Me Joseph-Marie Terray, conseiller, tout considéré.

La cour, toutes les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que les ouvrages intitulés :

(Suit une liste de cent soixante-quatre ouvrages, thèses et cahiers des ci-devant Jésuites, et publiés par eux depuis 1600 jusqu'en 1762.)

Seront *lacérés* et *brûlés* en la cour du palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'exécuteur de la haute justice; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au greffe de la cour pour y être supprimés; fait très-expresses inhibitions et défenses à tous sujets du Roi de réimprimer ou distribuer, vendre ou débiter lesdits ouvrages, sous quelque forme ou titre et avec telles corrections que ce puisse être, ni aucuns ouvrages semblables; comme aussi d'enseigner, soutenir ou renouveler aucunes des assertions contenues dans lesdits extraits déposés au greffe de la cour, sous peine d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant l'exigence des cas. Enjoint aux officiers des bailliages et sénéchaussées du ressort d'y veiller exactement et sans discontinuation; se réservant, ladite cour, de pourvoir à la vindicte publique, ainsi qu'il appartiendra, sur les conclusions du procureur-général du Roi, con-

tre ceux qui auraient contribué à la composition, approbation, impression et réimpression desdits ouvrages, ensemble contre tous imprimeurs et distributeurs d'iceux.

Ordonne que copies collationnées du présent arrêt seront envoyées à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort, et aux gouvernances, bailliages et officiers municipaux d'Artois, pour y être lues, publiées et registrées. Enjoint aux substituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour au mois. Enjoint aux officiers desdits siéges de veiller, chacun en droit soi, à la pleine et entière exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, le 6 août 1762. — Collationné, REGNAULT. *Signé*, DUFRANC.

Au bas de l'arrêt est écrit :

Et le mardi 17 août 1762, lesdits livres et imprimés mentionnés ci-dessus ont été lacérés et brûlés par l'exécuteur de la haute justice, en présence de moi, Dagobert-Etienne Ysabeau, l'un des trois principaux commis pour la grand-chambre, assisté de deux huissiers de la cour.

Signé, YSABEAU.

La cour rendit le même jour, 6 août, un troisième arrêt qu'il est inutile de faire entrer dans ce recueil, parce qu'il n'a rapport qu'à des mesures d'exécution, ce qui est sans intérêt pour les lecteurs.

Ces mêmes mesures d'exécution occupèrent encore long-temps la cour. L'établissement des colléges, les pensions à accorder aux ci-devant soi-disant Jésuites, le règlement des droits de leurs créanciers, et une foule d'autres objets, donnèrent lieu à beaucoup d'assemblées des chambres, et à une multitude d'arrêts.

On n'entrera pas dans les détails des discussions auxquelles ces arrêts donnèrent lieu, mais on ne peut se dispenser de faire connaître un incident qui arriva à la séance du 13 avril 1763, puisqu'il fournit l'occasion de mettre sous les yeux des lecteurs une pièce émanée d'Henri IV.

Séance du 13 *avril* 1763.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, M. le premier président a dit qu'un de ces Messieurs l'avait prévenu qu'il avait à rendre compte à la cour d'une pièce importante.

A l'instant celui de Messieurs qui avait ce compte à rendre, prenant la parole, a dit :

Monsieur,

Il m'est parvenu une expédition de l'extrait de la lettre originale du roi Henri IV à M. de Buzanval, gentilhomme ordinaire de sa chambre, et son ambassadeur aux provinces unies des Pays-Bas, du 9 janvier 1595, lettre remise au greffe de la classe du parlement, séant à Aix, et ensuite dans ses archives. L'objet de cette lettre et le rapport qu'elle a avec une autre lettre écrite par le même monarque dans les mêmes circonstances, et dont l'original a été annexé aux registres de la cour, en conséquence d'un de ses arrêts, m'ont fait penser que je dois avoir l'honneur de présenter à la cour l'expédition dont il s'agit, et de lui en faire la lecture, afin d'être pris à cet égard telle délibération que la compagnie jugera à propos.

Lecture ayant été faite de ladite expédition dont la teneur suit.

Extrait de la lettre originale du roi Henri IV à M. de Buzanval, gentilhomme ordinaire de la chambre, et son ambassadeur aux provinces unies des Pays-Bas, du 9 janvier 1595, remise au greffe de la cour du parlement de Provence, et ensuite aux archives.

« Monsieur de Buzanval, vous fûtes averti

» de ma blessure par la dépêche qui vous fut
» faite le 27 du mois passé, laquelle vous fut
» envoyée par la voie de Calais par homme ex-
» près, et vous le serez par la présente de mon
» entière guérison, grâce à Dieu, n'ayant été
» que huit jours entre les mains des chirurgiens.
» Jeudi dernier, j'en remerciai Dieu en public,
» ne pouvant dire combien a été grande l'allé-
» gresse que le peuple a montrée de ma conva-
» lescence, dont j'ai reçu plus de consolation
» que de mal du coup qui m'a été donné, tant
» j'affectionne peu ma vie, qui est du tout dé-
» diée au salut des autres. Je vous envoie l'ar-
» rêt du parlement contre le malheureux qui
» l'a commis, lequel fut exécuté le lendemain
» après avoir reconnu sa faute, comme l'a été
» depuis un certain Jésuite qui avait composé
» plusieurs écrits et mémoires approuvant et
» soutenant l'assassinat du feu roi monsei-
» gneur et frère, et persuadant d'en commettre
» un semblable contre moi ; de quoi chacun a
» été si ému et offensé, qu'en ajoutant *tous ces*
» *maléfices aux autres que ceux de cette secte*
» *ont commis du temps du feu Roi, et depuis*
» *mon advenement à la couronne, contre nos*
» *personnes et ce royaume,* ladite cour les a
» bannis d'icelui par sondit arrêt, *ayant jugé*

» *ne pouvoir plus avoir sûreté pour ma personne*
» *et pour l'état souffrant tels gens vivre parmi*
» *nous, étant si envenimés contre la France, et*
» *obstinés en leurs conspirations, qu'ils se sont*
» *montrés par toutes leurs actions tant publiques*
» *que privées.* Au reste (le surplus de cette let-
» tre est écrit en chiffres et figures, parmi les-
» quels on trouve ces mots)..... même..... de
» nous avons..... s'est encore..... plus dili-
» gemment..... les derniers avis que j'ai reçus
» ..... de sorte que l'on estime que..... quatre
» ou cinq cents chevaux soutenus de quelque
» infanterie ..... m'a mandé espérer bonne is-
» sue..... toujours..... ayant..... après
» aussi..... et l'un et l'autre..... sans....
» ..... continue à vouloir..... toujours. ....
» encore que j'aie.....

» Je prie Dieu, M. de Buzanval, vous avoir
» en sa sainte garde. Ecrit à Paris, le neuvième
» jour de janvier 1595. Signé, Henry. Et plus
» bas, signé, de Neufville. Et au-dessus est
» écrit : A M. de Buzanval, gentilhomme ordi-
» naire de ma chambre, et mon ambassadeur
» près Messieurs les états des provinces unies
» des Pays-Bas. »

Collationné par nous, greffier, sur l'original déposé aux archives de la cour du parlement

de Provence, en suite de son arrêté du 29 janvier 1763. — *Signé*, REGIBAUD.

La matière mise en délibération, il a été arrêté que ladite expédition d'extrait de lettre serait transcrite dans le procès-verbal de ce jour, et annexée à icelui.

La conduite du parlement fut diversement jugée. Il ne pouvait pas en être autrement. Le parti opposé aux Jésuites applaudit aux mesures que le parlement venait de prendre; les partisans de cette Société jetèrent les hauts cris, et accusèrent le parlement d'avoir agi par esprit de parti, et d'avoir voulu favoriser le jansénisme.

Qu'il soit permis de soumettre aux lecteurs impartiaux quelques réflexions.

On a vu d'abord que ce fut une circonstance fortuite, un procès entre les Jésuites et des négocians de Marseille qui éveilla l'attention du parlement sur l'institut, et qui donna lieu à l'examen des constitutions; ainsi rien n'était prémédité par le parlement.

On a pu remarquer aussi quelle sage lenteur, quelle prudente circonspection il mit dans l'examen de cette affaire.

Il n'aura pas échappé non plus aux lecteurs que le gouvernement chercha à attirer à lui

l'examen dans lequel le parlement avait pris l'initiative; que des commissaires du conseil examinèrent aussi l'institut et les constitutions; que les évêques furent consultés; que le conseil des dépêches rédigea un projet d'édit de réformation; que ce projet fut communiqué à Rome; que le général ne voulut consentir à aucune modification; que ce fut à cette communication que fut faite la fameuse réponse : *Sint ut sunt aut non sint.*

Ce ne fut donc qu'après avoir épuisé tous les moyens conciliatoires, ce ne fut donc qu'après avoir reconnu cette vérité qu'avait révélée l'examen de l'institut, savoir, que, par sa nature même, il échappait à toute réformation; que le parlement, qui, par soumission aux ordres du Roi, avait accordé tous les délais qui lui avaient été demandés, fut enfin libre de statuer définitivement; et il ne le fit qu'en grande connaissance de cause et après l'examen le plus approfondi.

On aura remarqué aussi que dans aucune des discussions il ne fut question des querelles de l'école et des points qui divisaient les Jésuites et les jansénistes. Le parlement ne s'occupa de l'admissibilité ou de la non admissibilité de

l'institut que sous le rapport de l'ordre public, de la sûreté du souverain, de l'enseignement de la jeunesse. Ce ne fut qu'après s'être convaincu qu'il était incompatible avec l'ordre public, qu'il professait des doctrines attentatoires à la nature et aux droits de la puissance royale, et à la sûreté même des souverains; que l'enseignement de la Société était pernicieux pour la jeunesse; et qu'après avoir trouvé les élémens de cette conviction dans les ouvrages des membres de la Société et dans les censures prononcées contre eux par les universités, les facultés de théologie, les assemblées du clergé, les évêques, les papes eux-mêmes, et dans les faits historiques, résultats affreux de leurs doctrines, qu'il se décida à frapper le dernier coup. Ainsi fut justifiée cette réflexion de M. l'avocat-général Joly de Fleury : «qu'il était » impossible de penser que la prévention seule » fût le mobile qui fit agir tous les esprits, et » que l'envie de nuire à cette Société imposait » silence à la voix de la conscience et aux sen- » timens d'équité dans tous les hommes distin- » gués qui s'élevèrent avec tant de chaleur con- » tre elle. »

Mais ce qui doit achever de porter la convic-

tion dans tous les esprits, et repousser à jamais les reproches faits au parlement, c'est la conduite du gouvernement lui-même.

Le gouvernement, comme on l'a déjà dit, avait fait preuve de la plus grande modération; il avait essayé tous les moyens d'arriver à un résultat qui lui donnât des garanties, sans en venir à l'expulsion, et ses efforts ayant été inutiles, il laissa faire le parlement.

Après l'arrêt de 1762, le gouvernement examina de nouveau l'institut et les constitutions; il pesa les motifs qui avaient décidé le parlement. Plus de deux ans furent employés à cet examen, et c'est après tant de précautions, après une si scrupuleuse temporisation, que le Roi, après en avoir délibéré avec les hommes d'état qui formaient son conseil, se décida à donner sa sanction à toutes les mesures prises par le parlement, et à prononcer, par l'acte le plus solennel de son autorité, l'expulsion générale et définitive de la Société des soi-disant Jésuites. En conséquence, au mois de novembre 1764, il fit promulguer l'édit dont voici la teneur.

ÉDIT DU ROI,

CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DES JÉSUITES.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nous nous sommes fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la Société des Jésuites; et nous avons résolu de faire usage du droit qui nous appartient essentiellement, en expliquant nos intentions à ce sujet. A ces causes, et autres à ce nous mouvant de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué, ordonné, et par *notre présent édit, perpétuel et irrévocable*, disons, statuons, ordonnons, voulons et nous plaît que la Société des Jésuites n'ait plus lieu dans notre royaume, terres et seigneuries de notre obéissance; permettant néanmoins à ceux qui étaient dans ladite Société, de vivre en particulier dans nos états, sous l'autorité spirituelle des ordinaires de lieux, en se comportant en toutes choses comme nos bons et fidèles sujets; voulons, en outre, que toutes procédures criminelles qui auraient été commencées à l'occasion de l'institut et Société des Jésuites, soit relativement à

des ouvrages imprimés ou autrement contre quelques personnes que ce soit et de quelque état, qualité et condition qu'elles puissent être, circonstances et dépendances, soient et demeurent éteintes et assoupies, imposant, à cet effet, silence à notre procureur-général. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour du parlement, que le contenu en notre présent édit ils aient à faire exécuter, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, règlemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons, en tant que de besoin, dérogé par le présent édit; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois de novembre 1764, et de notre règne le 50e.— *Signé*, LOUIS, et plus bas, PHELIPEAUX. *Visa*, LOUIS. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte.

Registré, ouï, et ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et registré. Enjoint aux substituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois. A Paris, en parlement, toutes les cham-

bres assemblées, la cour suffisamment garnie de pairs, le 1er décembre 1764.

Signé, DUFRANC.

Le parlement, en enregistrant cet édit, voulut cependant prendre quelques précautions, relativement à la disposition de l'édit qui permettait aux ci-devant soi-disant Jésuites de résider dans le royaume; en conséquence, il rendit l'arrêt suivant dans la forme la plus solennelle, les princes et pairs y séant.

Extrait des registres du parlement, du 1er décembre 1764.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, les princes et pairs y séant, délibérant sur les lettres-patentes en forme d'édit du mois de novembre dernier, registrées cejourd'hui,

Considérant qu'il importe à la tranquillité publique que ladite cour ne néglige rien pour prévenir toute occasion de trouble, au sujet de la permission accordée par ledit édit aux ci-devant soi-disant Jésuites de vivre dans le royaume.

A ordonné et ordonne que lesdits ci-devant soi-disant Jésuites qui seraient dans le cas de profiter de ladite permission, seront tenus de résider dans le diocèse de leur naissance, et

néanmoins ne pourront approcher de la ville de Paris plus près que dix lieues ; comme aussi de se présenter tous les six mois devant le substitut du procureur-général du Roi aux bailliages et sénéchaussées dans l'étendue desquels ils feront leurs résidences, lequel en enverra certificat au procureur-général du Roi, le tout à peine d'être les contrevenans poursuivis extraordinairement. Enjoint aux substituts du procureur-général du Roi dans lesdits bailliages et sénéchaussées, de veiller chacun en droit soi, à ce que lesdits ci-devant soi-disant Jésuites se conforment aux lois du royaume, arrêts et règlemens de la cour, et se comportent comme bons et fidèles sujets du Roi, ainsi qu'il est prescrit par ledit édit, et d'en rendre compte au procureur-général du Roi. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché, et copies collationnées d'icelui, envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort ensemble au conseil provincial d'Artois, pour y être lu, publié et registré. Enjoint aux substituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois. Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, les princes et pairs y séant, le 1er décembre 1764.

Signé, DUFRANC.

Ainsi fut consommée, en France, l'expulsion de la Société, et cet édit perpétuel et irrévocable, cet acte solennel de l'autorité suprême, promulgué après un examen de plus de deux années, ne doit laisser aucun doute sur l'impossibilité de concilier l'existence d'un pareil institut avec l'ordre public, les droits de la puissance royale et la sûreté des souverains.

Rome enfin donna aussi sa sanction à l'extinction de cette Société, et nous ne pouvons mieux terminer ce recueil qu'en mettant sous les yeux de nos lecteurs un extrait de la bulle par laquelle le pape Benoît XIV en a prononcé l'abolition définitive.

« Le but de Jésus-Christ, notre seigneur et » rédempteur, dans l'établissement de son égli- » se, ayant été de conserver l'unité de l'esprit » dans le lieu de la paix entre tous les chré- » tiens, il a imposé pour principal devoir à ses » ministres de supprimer et d'abolir entière- » ment tout ce qui n'était propre qu'à troubler » la paix et la tranquillité publique.

» Ayant donc sous les yeux ce précepte de » Jésus-Christ et l'exemple de nos prédécesseurs » qui l'ont mis à exécution en divers temps, et » ayant acquis par l'*examen le plus rigoureux* » une connaissance parfaite de ce qui concerne

» l'origine, les progrès et l'état actuel de l'or-
» dre religieux communément appelé la Com-
» pagnie de Jésus, nous avons reconnu que,
» dès son origine, il s'était élevé divers ger-
» mes de discorde et de contestation, non-seu-
» lement dans le sein de ladite Société, mais
» encore avec d'autres ordres réguliers, avec le
» clergé séculier, les académies, les universi-
» tés, les écoles publiques, les ordinaires des
» lieux et autres personnes constituées en di-
» gnité ecclésiastique et séculière, et enfin avec
» les princes mêmes; que tous les moyens em-
» ployés pour réformer ces abus et faire cesser
» les cris et les plaintes formées de toutes
» parts contre ladite Société ayant été inutiles,
» il s'était élevé dans la suite des disputes en-
» core plus fâcheuses sur sa doctrine, dénon-
» cée comme contraire à la foi et aux bonnes
» mœurs; que ses dissensions et ces accusations
» s'étant multipliées à l'infini, quelques souve-
» rains l'avaient chassée de leurs états, et divers
» papes lui avaient défendu de recevoir des
» novices; qu'enfin, dans ces derniers temps,
» il s'était élevé des séditions si dangereuses,
» des tumultes, des discordes et des scandales
» si multipliés que les souverains même qui,
» par un sentiment héréditaire, avaient été les

» plus favorables à ladite Société, se sont trou-
» vés réduits à la nécessité de la chasser de
» leurs états, et de demander à notre prédé-
» cesseur et à nous son extinction totale et ab-
» solue, comme le seul moyen d'assurer le re-
» pos constant de leurs sujets et le bien géné-
» ral de l'église; et que plusieurs évêques et au-
» tres personnages distingués par leur rang,
» leur savoir et leur piété, avaient joint leurs
» instantes sollicitations à celles de ces souve-
» rains.

» A ces causes et autres dictées par les lois
» de la prudence et du bon gouvernement de
» l'église; considérant, après une mûre déli-
» bération, qu'il était très-difficile, pour ne
» pas dire impossible, de procurer à l'Église
» une paix solide et durable *tant que ladite So-*
» *ciété subsisterait*, nous supprimons et abolis-
» sons ladite Société, abrogeons ses statuts,
» coutumes et constitutions; déclarons annulée
» et éteinte à perpétuité toute et quelconque
» autorité du général, des provinciaux, visi-
» teurs et autres supérieurs de ladite Société;
» révoquons et annulons entièrement tous ses
» priviléges; voulons et entendons que ladite
» destruction ait son entier effet, sans délai et
» sans obstacle, sous peine d'*excommunication*

» *majeure* contre quiconque y mettrait empê-
» chement. »

Donné à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pécheur, le 21 juillet 1773, la 5e année de notre pontificat.

Le but qu'on s'est proposé sera rempli si la lecture de ce recueil porte la conviction dans les esprits sur l'impossibilité d'admettre dans un état l'institut des Jésuites. Un procès qui paraissait ne devoir appeler l'attention du parlement que sur des intérêts privés, donne lieu tout à coup à des délibérations d'une toute autre importance. Le zèle de ce corps illustre a éveillé sur les plus hauts intérêts, sur la tranquillité de l'état, les droits des souverains, leur sûreté personnelle. Quelles recherches! quels travaux de la part des magistrats pour connaître la vérité! Après dix-huit mois d'examen, pénétrés de ce que leur imposent leur fidélité envers le Roi et leurs devoirs envers l'état, ils prononcent l'arrêt d'expulsion; ils déclarent que jamais leurs registres n'offriront un plus honorable monument de leur fidélité; ils multiplient les dispositions de précaution; ils prononcent anathème contre quiconque proposerait le rétablissement de l'institut, le

solliciterait ou y acquiescerait. Qui croira que ces magistrats se soient écartés, dans une circonstance aussi grave, de l'impartialité qui les distinguait si éminemment? Qui ne pensera pas au contraire que les mesures sévères qu'ils prirent, furent le résultat d'une conviction intime et l'accomplissement d'un devoir rigoureux? La sanction royale donnée à ces mesures par l'édit de 1764, et la bulle si énergique du chef de l'église publiée en 1773, ne peuvent laisser aucun doute sur l'impossibilité de maintenir la tranquillité des états, la paix de l'église, et de garantir la sûreté des souverains, en conservant l'institut.

Un autre point de vue, sous lequel ce recueil n'aura pas été lu sans intérêt, c'est qu'il fait connaître la liberté d'opinion qui régnait dans le parlement, et les principes qu'il professait. On y aura vu comment il savait allier, avec le respect le plus profond pour la personne royale et pour son autorité légale, la plus inébranlable fermeté, quand il avait à défendre les droits de la nation.

On y aura vu que le parlement était loin d'adopter le dogme de l'obéissance passive, qu'il distinguait entre la volonté légale du Roi et sa volonté surprise ou illégalement manifes-

tée; que, dans le premier cas, la soumission était un devoir; que, dans le second, la résistance était permise; et qu'il était des circonstances où cette résistance même prouvait la fidélité.

Enfin, on y aura vu que le parlement n'admettait pas qu'attaquer les ministres, critiquer leurs opérations, dévoiler leurs fautes, dénoncer les abus, fût un attentat contre le Roi et contre le gouvernement. On aura remarqué que dans la séance du 24 mars 1762, un membre du parlement n'hésita pas à déclarer que le Roi s'était adressé à des *consils étrangers et pervers qui ne pouvaient parler que d'après la faveur, le crédit et la protection.*

Tel était le langage qu'on parlait au parlement. Conçoit-on qu'aujourd'hui il se trouve des hommes qui essaient à se proscrire? Conçoit-on que ce soit sous le régime constitutionnel qu'on tente de faire triompher la doctrine du silence?

C'est quand la sagesse du Roi a proclamé de nouveau les anciens droits de la nation (car, malgré les usurpateurs du pouvoir et la longue interruption de nos assemblées nationales, ces droits existaient toujours, les droits des nations ne se prescrivent jamais) qu'il serait interdit de se plaindre des agens responsables du

pouvoir, de dévoiler leurs erreurs, et qu'on serait coupable pour tenir aujourd'hui le langage que tenait le parlement en 1762.

Les partisans d'une doctrine si erronée et repoussée dans tous les temps, ne réussiront pas à la faire adopter par une nation éclairée. Les bons citoyens, les vrais amis de la monarchie et de leur pays, ne penseront jamais que faire parvenir la vérité auprès du trône, éclairer le prince sur les abus de pouvoir et la violation des lois, ce soit commettre un délit; ils croiront au contraire que c'est accomplir un devoir, et que ceux qui ont le courage de le remplir, ont bien mérité du prince et de la patrie.

« Prétendra-t-on que c'est manquer à la majesté souveraine de supposer qu'un Roi puisse » être trompé par ses ministres, et de prévoir » les abus criminels qu'on peut faire de sa confiance? Vous n'adopterez pas, Sire, cette imputation insidieuse, par laquelle on voudrait » abuser de notre respect pour nous faire trahir notre devoir ». (*Remontrances de la cour des Aides*, 1771. M. de Malsherbes, premier président.)

FIN.

D.S DRB

AY 8 1968